



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°76-2017-152

PUBLIÉ LE 7 JUILLET 2017

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Normandie

76-2017-06-23-020 - ARRETE MODIFICATIF N°8 DU 23 JUIIN 2017 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL TERRITORIAL DE SANTE DU HAVRE (6 pages)	Page 5
76-2017-07-04-002 - DECISION DU 04 JUILLET 2017 PORTANT TRANSFERT D'OFFICINE DE PHARMACIE SUR LA COMMUNE DE ROUEN (4 pages)	Page 12
76-2017-06-29-005 - DECISION DU 29 JUIIN 2017 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DE LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE A COMPTEER DU 1ER JUILLET 2017 (14 pages)	Page 17

Centre pénitentiaire du Havre

76-2017-07-03-002 - DELEGATION DE SIGNATURE BAZIN TIMOTHEE (4 pages)	Page 32
76-2017-07-03-003 - DELEGATION DE SIGNATURE BENAISSA ISMAEL (4 pages)	Page 37
76-2017-07-03-001 - DELEGATION DE SIGNATURE GROSEIL SEBASTIEN (4 pages)	Page 42

CHU - Hôpitaux de Rouen

76-2017-06-21-023 - Délégation de signature donnée à Mme Dominique Perrier (1 page)	Page 47
76-2017-07-03-009 - Délégation de signature pour les directeurs de garde (2 pages)	Page 49
76-2017-06-30-005 - délégation de signature pour les transports de corps (3 pages)	Page 52
76-2017-06-26-004 - Délégation de signature pour M. Loïc Delastre (1 page)	Page 56
76-2017-06-21-024 - Délégation de signature pour M. Vincent Favre (1 page)	Page 58

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2017-06-19-019 - Arrêté du 19 juin 2017 portant abrogation de l'A.P n°1308-2016-SNC du 13 août 2016. (2 pages)	Page 60
76-2017-04-27-009 - barentin lotissement 17 parcelles Les terrains normands 27_04_2017 (4 pages)	Page 63
76-2017-04-21-035 - BOIS-GUILAUME - forage pour station de lavage SARL SCAPE 21 avril 2017 (3 pages)	Page 68
76-2017-06-22-039 - BOSC LE HARD - lotissement SARL RJP IMMOBILIER 22 juin 2017 (4 pages)	Page 72
76-2017-05-10-008 - colleville lotissement Orée du bois commune colleville 10_05_2017 (5 pages)	Page 77
76-2017-05-16-014 - dieppe aménagement et désenvasement pertuis A. Rolland synd mixte port dieppe 16_05_2017 (5 pages)	Page 83
76-2017-03-29-017 - ESTEVILLE - lotissement - SNC LES TERRES A MAISONS NORMANDES 29 mars 2017 (4 pages)	Page 89
76-2017-05-29-008 - HATTENVILLE - forage pour abreuvement d'un cheptel bovin - SCEA FERME DU MANEGE 29 mai 2017 (4 pages)	Page 94
76-2017-03-21-016 - HENOUVILLE - lotissement SARL RJP IMMOBILIER 21 mars 2017 (4 pages)	Page 99

76-2017-04-11-014 - le Treport remplacement porte écluse port de commerce CCI littoral hauts de France 11_04_2017 (5 pages)	Page 104
76-2017-05-12-008 - OISSEL - aménagement d'un ouvrage de lutte contre les inondations - METROPOLE ROUEN NORMANDIE 12 mai 2017 (3 pages)	Page 110
76-2017-03-30-009 - OUDALLE - réalisation d'un lotissement par la Commune d'Oudalle - 30 mars 2017 (1 page)	Page 114
76-2017-06-19-017 - PETIT QUEVILLY - ZAC Petit Quevilly Vilage - SPL ROUEN NORMANDIE AMENAGEMENT 19 juin 2017 (5 pages)	Page 116
76-2017-06-19-018 - PETIT QUEVILLY - zone d'activités économiques Elisa Lemonnier - SPL ROUEN NORMANDIE AMENAGEMENT 19 juin 2017 (5 pages)	Page 122
76-2017-05-02-015 - ROUEN - rabattement de nappe - BOUYGUES IMMOBILIER 2 mai 2017 (4 pages)	Page 128
76-2017-06-14-021 - SAINT ETIENNE DU ROUVRAY - construction d'un bâtiment logistique SAS LA BASSE SEINE 14 juin 2017 (5 pages)	Page 133
76-2017-05-12-009 - SAINT ETIENNE DU ROUVRAY - pose d'un piézomètre SNCF MOBILITES 12 mai 2017 (3 pages)	Page 139
76-2017-06-08-040 - SAINT ROMAIN DE COLBOSC - lotissement FRANCE EUROPE IMMOBILIER 08 juin 2017 (6 pages)	Page 143
76-2017-06-09-038 - veulettes-sur-mer Plan d'eau EARL DU VAL AUX LOUPS 09 06 2017 (1 page)	Page 150
76-2017-06-12-017 - YERVILLE - pose d'un piézomètre EXPLOR.E 12 juin 2017 (1 page)	Page 152
Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie	
76-2017-07-03-006 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE DE LA DIRECTRICE DE LA DRFIP 76 ACCORDEE EN MATIERE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL-MISE A JOUR DE LA LISTE DES RESPONSABLES DE SERVICE AU 3-7-2017 (6 pages)	Page 154
76-2017-07-03-007 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL DU SIP ROUEN OUEST mise à jour du 3-7-2017 (5 pages)	Page 161
Groupe Hospitalier du Havre	
76-2017-07-03-010 - Délégation de Signature (30 pages)	Page 167
Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE	
76-2017-06-30-004 - Arrêté n° 17-100 du 30 juin 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant autorisation d'extension du centre éducatif renforcé (CER) Les Marronniers à COLLEVILLE (76) (2 pages)	Page 198
Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE	
76-2017-06-29-004 - Arrêté du 29 juin 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 19 février 1936 modifié, portant création du SIAEPA de la région de Fécamp Sud-Ouest (5 pages)	Page 201
76-2017-06-29-006 - Arrêté du 29 juin 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1938, modifié, portant sur la création du syndicat départemental d'énergie de la Seine-Maritime. (29 pages)	Page 207

76-2017-06-29-002 - Arrêté préfectoral du 29 juin 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 modifié, portant transformation du district du canton de Criquetot l'Esneval en communauté de communes du canton de Criquetot l'Esneval (8 pages)	Page 237
76-2017-07-05-001 - Arrêté réglant et rendant exécutoire le budget primitif 2017 - commune de Richemont (5 pages)	Page 246
Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP	
76-2017-06-29-003 - AP trail du mascaret le dimanche 2 juillet 2017 (13 pages)	Page 252
Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC	
76-2017-06-27-008 - Arrêté du 27 juin 2017 modifiant l'arrêté du 1er octobre 2016 portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale (2 pages)	Page 266
76-2017-06-27-007 - Arrêté du 27 juin 2017 portant composition des membres de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées (4 pages)	Page 269
Sous-préfecture de Dieppe	
76-2017-07-04-001 - Arrêté préfectoral de dissolution du syndicat mixte du centre d'affaires (5 pages)	Page 274
Sous-Préfecture du Havre	
76-2017-07-03-004 - Arrêté du 3 juillet 2017 portant création d'une zone d'interdiction temporaire (ZIT) de survol au Havre (2 pages)	Page 280
76-2017-07-04-003 - Arrêté du 4 juillet 2017 portant interdiction de la vente et de l'utilisation des artifices dits de divertissement pour la manifestation de la compagnie "Royal de Luxe" dans le cadre des festivités d'"un été au Havre", du jeudi 6 juillet au dimanche 9 juillet 2017 (2 pages)	Page 283
76-2017-07-04-004 - Arrêté du 4 juillet 2017 portant réglementation de la vente de produits chimiques, inflammables ou explosifs à l'occasion de la manifestation de la compagnie "Royal de Luxe" dans le cadre des festivités "d'Un été au Havre", du jeudi 6 juillet au dimanche 9 juillet 2017 (2 pages)	Page 286
76-2017-07-03-008 - Arrêté portant autorisation de la compétition intitulée "Prix Saint Jean de Folleville" le 8 et 9 juillet 2017 (5 pages)	Page 289

Agence Régionale de Santé de Normandie

76-2017-06-23-020

**ARRETE MODIFICATIF N°8 DU 23 JUIN 2017
PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL
TERRITORIAL DE SANTE DU HAVRE**

**ARRETE MODIFICATIF N°8 DU 23 JUIN 2017 PORTANT COMPOSITION
DU CONSEIL TERRITORIAL DE SANTE DU HAVRE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'ARS DE NORMANDIE,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1434-16, L.1434-17, D.1434-21 à D.1434-40 ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article 158 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret N° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL, directrice générale de l'ARS de Normandie ;

VU l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

VU l'arrêté du 27 octobre 2016 relatif à la délimitation des territoires de Démocratie sanitaire de la région Normandie ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2016 portant composition du Conseil territorial de santé du Havre ;

VU l'arrêté modificatif n°1 du 12 janvier 2017 portant composition du Conseil territorial de santé du Havre ;

VU l'arrêté modificatif n°2 du 26 janvier 2017 portant composition du Conseil territorial de santé du Havre ;

VU l'arrêté modificatif n°3 du 16 février 2017 portant composition du Conseil territorial de santé du Havre ;

VU l'arrêté modificatif n°4 du 23 février 2017 portant composition du Conseil territorial de santé du Havre ;

VU l'arrêté modificatif n°5 du 28 février 2017 portant composition du Conseil territorial de santé du Havre ;

VU l'arrêté modificatif n°6 du 10 mars 2017 portant composition du Conseil territorial de santé du Havre ;

VU l'arrêté modificatif n°7 du 31 mars 2017 portant composition du Conseil territorial de santé du Havre ;

VU le courriel de Monsieur Richard OUIN, Délégué Régional de la FNEHAD de Normandie en date du 26 mai 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La liste des membres titulaires et suppléants du Conseil territorial de santé du Havre est modifiée comme suit :

Au collège 1, composé de représentants des professionnels et offreurs des services de santé

Au titre du 7) Au plus un représentant des Etablissements assurant des activités d'Hospitalisation à domicile

Madame Blandine DAUSSY (FNEHAD) est nommée suppléante de Madame Nathalie LARCHER (FNEHAD)

ARTICLE 2 : La version consolidée de la composition du Conseil territorial de santé du Havre est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des Actes Administratifs de la région Normandie et du département de Seine Maritime.

ARTICLE 4: Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 23 juin 2017

La Directrice générale,

le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Christine GARDEL

**ANNEXE : COMPOSITION ACTUALISEE AU 23 JUIN 2017 DU
CONSEIL TERRITORIAL DE SANTE DU HAVRE**

Sont membres du conseil territorial de santé du Havre :

Le 1^{er} collège est composé de représentants des professionnels et offreurs des services de santé. Il comprend au moins 20 membres et au plus 28 :

1) Au plus six représentants des établissements de santé

a) Au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires

Titulaires	Suppléants
Mme Zaynab RIET (FHF)	M. Richard LEFEVRE (FHF)
M. Fabrice DESCOURTIEUX (FEHAP)	Mme Tina PEREZ (FHF)
Mme Sidonie COUTARD (FHP)	Mme Agnès COURCIERAS (FHP)

b) Au plus trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement

Titulaires	Suppléants
M. Alain FUSEAU (FHF)	M. Adel SELIM (FHF)
M. Philippe MABILAIS (FHF)	M. Jacques ALBISETTI (FHF)
M. Fabrice MICELI (FHP)	M. Richard RIQUIER (FHP)

2) Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux (répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées)

Titulaires	Suppléants
Mme Fabienne GUSTAVE (SYNERPA)	Mme Véronique SARHAN (SYNERPA)
M. Michel CAPPE (URIOPSS)	M. Tonino LACOMBLE (PEP CMPP)
M. Jean-Pierre SIMON (ALPEAIH)	Mme Clothilde HARITCHABALET (FHF)
M. Bruno ANQUETIL (FHF)	M. Bruno BAVARD (FHF)
Mme Michèle LE GRAND (FEGAPEI-SYNEAS)	M. Alain LECACHELEUX (URIOPSS)

3) Au plus trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Titulaires	Suppléants
Mme Pascale BRACHET (Association Oppelia)	En attente de désignation
Mme Véronique MENAGER (ANECAMSP)	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

4) Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux

a) Au plus trois médecins

Titulaires	Suppléants
M. Laurent VERZAUX	M. Marc MIGRAINE
Mme Véronique MAILLARD	En attente de désignation
M. Jean-Luc SALADIN	En attente de désignation

b) Au plus trois représentants des autres professionnels de santé

Titulaires	Suppléants
M. François CASADEI (URPS Infirmiers)	M. Bertrand CLODIUS (URPS Infirmiers)
M. Christophe DELPLANQUE (URPS Pharmaciens)	M. François Xavier DUMONTET (URPS Pharmaciens)
Mme Clémence REBEUF (URPS Orthophonistes)	En attente de désignation

5) Un représentant des internes en médecine

Titulaire	Suppléant
En attente de désignation	En attente de désignation

6) Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

- des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé
- des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires
- des communautés psychiatriques de territoire

Titulaires	Suppléants
M. Mathieu BLONDET (Maison de santé Flaubert)	M. Xavier LAGARDE (FORTSPRO - Maison de santé Flaubert)
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

7) Au plus un représentant des Etablissements assurant des activités d'Hospitalisation à domicile

Titulaire	Suppléant
Mme Nathalie LARCHER (FNEHAD)	Mme Blandine DAUSSY (FNEHAD)

8) Au plus un représentant de l'ordre des médecins

Titulaire	Suppléant
Mme Agnès DIDIER (CROM HN)	M. Francis LESIRE (CROM HN)

ARTICLE 3 : Le 2^{ème} collège est composé de représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé. Il comprend au moins 6 membres et au plus 10.

1) **Au plus six représentants des usagers des associations agréées**

Titulaires	Suppléants
M. Yves TRAVERSE (Papillons blancs)	Mme Corinne COLLINOT (Papillons blancs)
Mme Christine LALLART (UNAPEI)	En attente de désignation
Mme Michèle BENARD (Ligue contre le cancer)	En attente de désignation
Mme Brigitte FOUSSE (UNAFAM)	M. Michel PRIGENT (UNAFAM)
Mme Françoise DELAHAYE (UFC Que Choisir)	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

2) **Au plus quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées**

Titulaires	Suppléants
Mme Marie-Noëlle MASMEJEAN (CODERPA)	En attente de désignation
M. Pierre PANCHOUT (CODERPA)	Mme Jacqueline LE GUEVEL (CODERPA)
Mme Stéphanie AUDEBERT (CDCPH 76)	M. Yanic TESSERAU (CDCPH 76)
En attente de désignation	En attente de désignation

ARTICLE 4 : Le 3^{ème} collège est composé de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements. Il comprend au moins 4 membres et au plus 7.

1) **Au plus un conseiller régional**

Titulaire	Suppléant
Mme Malika CHERRIERE	M. Didier PERALTA

2) **Au plus un représentant des conseils départementaux**

Titulaires	Suppléants
Madame Agnès FIRMIN – LE BODO (CD 76)	Mme Marie TAMARELLE-VERHAEGHE (CD 27)

3) **Un représentant de la protection maternelle et infantile**

Titulaires	Suppléants
Mme Véronique BAILLY (CD 76)	Mme Véronique PEYRONNET (CD 27)

4) **Au plus deux représentants des communautés de communes**

Titulaires	Suppléants
Mme Valérie EGLOFF (vice-présidente - communauté de l'agglomération havraise)	M. Jean-Claude GALLOIS (conseiller communautaire - Fécamp Caux Littoral Agglo)
Mme Virginie CAROLO (vice-présidente - communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine)	M. Michel LEROUX (président - communauté de communes de Pont-Audemer)

5) **Au plus deux représentants des communes désignés par l'Association des Maires de France**

Titulaires	Suppléants
M. Franck REMOND (Maire de Mentheville)	Mme Gwendoline PRESLES (Maire de Bourneville-Sainte-Croix)
M. Serge LECROSNIER (Adjoint au Maire de Saint-Léonard)	M. Daniel FIDELIN (Maire de Montivilliers)

5

ARTICLE 5 : Le 4^{ème} collège est composé de représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale. Il comprend au moins 2 membres et au plus 3.

1) Au plus un représentant de l'Etat dans le département

Titulaire	Suppléant
M. François LOBIT (sous-préfet du havre)	En attente de désignation

2) Au plus deux représentants des organismes de sécurité sociale

Titulaires	Suppléants
M. Georges TEXIER (CPAM)	Mme Claudie ALEXANDRE LEMESLE (CPAM)
M. Thierry LANTRAIN (ARCMSA)	M. Stéphane LAINE (CAF)

ARTICLE 6 : Le 5^{ème} collège est composé de deux personnalités qualifiées

Titulaires
M. Gilles DESBROUSSES (Mutualité)
M. Claude VIELPEAU (Association du Grand Lieu)

Agence Régionale de Santé de Normandie

76-2017-07-04-002

DECISION DU 04 JUILLET 2017 PORTANT
TRANSFERT D'OFFICINE DE PHARMACIE SUR LA
COMMUNE DE ROUEN

**DECISION DU 04 JUILLET 2017 PORTANT TRANSFERT D'OFFICINE DE PHARMACIE
SUR LA COMMUNE DE ROUEN**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-12 relatifs aux modalités de création, de transfert, de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU le titre IV chapitre 1er de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les agences régionales de santé, modifiée par la loi n°2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

VU la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, Madame Christine GARDEL, à compter du 1er février 2017 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 1983 portant transfert d'une officine de pharmacie à ROUEN (76100) centre commercial Saint-Sever, place de la Verrerie (licence n°492) ;

VU la décision du 29 juin 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de Normandie à compter du 1er juillet 2017 ;

VU l'instruction n° DGOS/R2/2015/182 du 2 juin 2015 relative à l'application des articles L 5125-3 et suivants du code de la santé publique concernant les conditions d'autorisation d'ouverture d'une pharmacie d'officine par voie de création, transfert ou de regroupement ;

VU le certificat d'inscription du 30 mars 2017 au tableau de la section A de l'ordre des pharmaciens, de Madame Anne LENORMAND, pharmacien gérant de l'officine de pharmacie SELARL « LA GRANDE PHARMACIE » située à ROUEN (76100) place de la Verrerie, inscrit sous le numéro national d'identification RPPS 10000443084 ;

VU le certificat d'inscription du 30 mars 2017 au tableau de la section A de l'ordre des pharmaciens, de Monsieur Guillaume LENORMAND, pharmacien gérant de l'officine de pharmacie SELARL « LA GRANDE PHARMACIE » située à ROUEN (76100) place de la Verrerie, inscrit sous le numéro national d'identification RPPS 10000801471 ;

VU la demande de transfert du 17 avril 2017, déclarée complète le 20 avril 2017, présentée par l'officine de pharmacie SELARL « LA GRANDE PHARMACIE », représentée par Madame Anne LENORMAND et Monsieur Guillaume LENORMAND, pharmaciens gérants, tendant au transfert de leur officine de pharmacie, place de la Verrerie, local 128 du centre commercial Saint-Sever à ROUEN (76100) vers le local V (niveau 0) de la nouvelle galerie du centre commercial Saint-Sever à ROUEN (76100) ;

VU les courriers du 24 avril 2017 envoyés pour demande d'avis aux syndicats représentatifs de la profession, au conseil compétent de l'ordre des pharmaciens et au représentant de l'Etat dans le département, conformément à l'article L 5125-4 du code de la santé publique ;

VU l'avis de l'union nationale des pharmacies de France en date du 16 mai 2017 ;

VU l'avis de Madame la Préfète de Seine-Maritime en date du 29 mai 2017 ;

VU l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Haute Normandie en date du 29 mai 2017 ;

VU l'avis de l'union des syndicats des pharmaciens d'officine à Evreux en date du 11 juin 2017 ;

VU l'avis du Président du syndicat des pharmaciens de la Seine-Maritime en date du 20 juin 2017 ;

VU l'avis du pharmacien de santé publique de l'agence régionale de santé de Normandie relatif aux conditions minimales d'installation prévues aux articles R. 5125-9 et R. 5125-10 du code de la santé publique en date du 02 juin 2017 ;

CONSIDERANT QUE le transfert de l'officine de pharmacie SELARL « LA GRANDE PHARMACIE » située à ROUEN (76100) place de la Verrerie, local 128 du centre commercial Saint-Sever, est demandé en vue d'une installation vers le local V de la nouvelle galerie du même centre commercial Saint-Sever à ROUEN ;

CONSIDERANT QUE le dossier de demande de transfert de l'officine de pharmacie SELARL « LA GRANDE PHARMACIE » est réputé complet au 20 avril 2017 ;

CONSIDERANT QUE la population municipale de la commune de ROUEN, où le transfert est projeté, est de 110618 habitants, au dernier recensement INSEE, selon le décret 2016-1986 du 30 décembre 2016 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon, et que la commune est desservie par trente-neuf officines de pharmacies ;

CONSIDERANT QUE le lieu d'origine de l'officine de pharmacie SELARL « LA GRANDE PHARMACIE » est situé à 30 mètres du lieu de transfert de l'officine à l'intérieur de la nouvelle galerie du même centre commercial et qu'il s'agit d'un transfert intra communal ;

CONSIDERANT QUE le transfert ne compromet pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidant dans le lieu d'origine de l'officine de pharmacie ;

CONSIDERANT QUE la nouvelle implantation de l'officine de pharmacie SELARL « LA GRANDE PHARMACIE » permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le lieu d'accueil de l'officine de pharmacie ;

CONSIDERANT QUE ce transfert peut garantir un accès permanent du public et assurer un service de garde ;

CONSIDERANT QUE le nouveau local répond aux obligations imposées par les normes législatives et réglementaires applicables aux pharmacies en matière de sécurité, de confidentialité et d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ;

CONSIDERANT QU'IL ressort de l'ensemble de ces éléments que les conditions d'exercice de la profession et d'accueil répondent aux exigences réglementaires ; que la couverture des besoins en médicaments de la population est réputée acquise ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande de transfert présentée par l'officine de pharmacie SELARL « LA GRANDE PHARMACIE », représentée par Madame Anne LENORMAND et Monsieur Guillaume LENORMAND, pharmaciens gérants, tendant au transfert de leur officine de pharmacie, place de la Verrerie, local 128 du centre commercial Saint-Sever à ROUEN (76100) vers le local V (niveau 0) de la nouvelle galerie du centre commercial Saint-Sever à ROUEN (76100) est acceptée.

ARTICLE 2 : La licence de transfert accordée est enregistrée sous le numéro 76#000689 et se substitue à la licence n° 492 à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

ARTICLE 3 : La licence est caduque de plein droit si, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, la pharmacie n'est pas ouverte au public, sauf prorogation de délai en cas de force majeure et sur demande expresse.

ARTICLE 4 : Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine est déclarée aux services compétents de l'agence régionale de santé de Normandie et au conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

ARTICLE 5 : Si pour une raison quelconque, l'officine, dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation, cesse d'être exploitée, les pharmaciens titulaires ou leurs héritiers renvoient la présente licence à l'agence régionale de santé de Normandie.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Fait à CAEN, le **04 JUIL. 2017**

La Directrice générale,
le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Christine GARDEL

Agence Régionale de Santé de Normandie

76-2017-06-29-005

DECISION DU 29 JUIN 2017 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DE LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE

*DECISION DU 29 JUIN 2017 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DE LA DIRECTRICE
GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE A COMPTER DU 1ER*

NORMANDIE A COMPTER DU 1ER JUILLET 2017

JUILLET 2017

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DE LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE A COMPTER DU 1er JUILLET 2017

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 233-1, L 312-5 et L312-5-1 ;
- VU** le code de la défense et notamment l'article R. 1311-24
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1524-2, L2213-1-3, L 2213-1-4, L2223-42, L 2223-109, L2224-9, L 4424-37
- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1432, L. 1435-1, L. 1435-2, L. 1435-5 et L. 1435-7, introduits par la loi n° 2009-879 en date du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code du travail ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** le décret n°97-34 du 15 février 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment l'assistance au Préfet de département prévue au dernier alinéa de l'article 13 ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L. 1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-343 du 31 mars 2010 portant application de l'article L. 1432-10 du code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-346 du 31 mars 2010 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé ;

- VU** le décret n° 2015-1880 du 30 décembre 2015, modifiant le décret n°2010-337 du 31 mars 2010 relatif aux conseils de surveillance des agences régionales de santé ;
- VU** décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé;
- VU** le décret n° 2016-450 du 12 avril 2016, modifiant les décrets n° 2010-341 et n° 2010-342 du 31 mars 2010, relatif aux comités d'agence, aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et au comité national de concertation des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2016-1023 du 26 juillet 2016 relatif au projet régional de santé ;
- VU** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie – Madame Christine GARDEL - à compter du 1^{er} février 2017 ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Normandie ;
- VU** l'instruction conjointe du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministère de la santé et des sports du 24 mars 2010 portant sur les relations entre les préfets et les agences régionales de santé, au titre des mesures transitoires ;
- VU** la circulaire IOCA 1024175C du 24 septembre 2010 relative à la conclusion des protocoles pluriannuels entre le Préfet et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine GARDEL, Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, la suppléance est assurée par Monsieur Vincent KAUFFMANN, Directeur général adjoint, qui a délégation à l'effet de signer, transmettre ou rendre exécutoires, tous actes ou décisions relatifs à l'exercice des missions de la Directrice Générale de l'ARS telles que fixées à l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

ARTICLE 2:

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 14, à Madame Nathalie VIARD, Directrice de la santé publique :

Article 2.1 : en matière de prévention et de promotion de la santé

- les décisions et correspondances relatives à la prévention et la promotion de la santé ;
- les décisions et correspondances relatives à la préparation, l'organisation, la gestion et le suivi des actions de santé publique ;
- les décisions et correspondances à l'organisation de l'éducation thérapeutique du patient et à l'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient ;
- les décisions et correspondances relatives au financement des actions de santé publique et la notification des décisions d'autorisation d'activités liées à la mise en œuvre du schéma régional de prévention ;
- les autorisations de transport de stupéfiants par des patients résidant dans le département du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime dans les Etats de l'espace Schengen ;
- les décisions et correspondances relatives aux actions menées en matière de cohésion sociale en concertation avec les services de l'Etat dans ces domaines.

Délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 2.1 également à :

- Madame Christelle GOUGEON, responsable du pôle prévention et promotion de la santé ;
- Madame Corinne LEROY, adjointe au responsable du pôle prévention et promotion de la santé.
- Monsieur le Dr Benoît COTTRELLE, adjoint à la directrice de la santé publique, responsable du pôle veille et sécurité sanitaires.

Article 2.2 : en matière de veille et sécurité sanitaire

- les décisions et correspondances relatives à la veille, surveillance épidémiologique et gestion des signaux sanitaires, aux vigilances et sécurités sanitaires des médicaments et produits de santé, aux vigilances et sécurités sanitaires des soins des services et des établissements, à la défense et à la sécurité sanitaire ;
- les décisions et correspondances relatives au financement des actions de santé publique ;
- les certificats de non épidémie demandés par les entreprises funéraires, en vue du rapatriement des corps des étrangers décédés dans les départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime dans leur pays d'origine ;
- les autorisations de transport de stupéfiants par des patients résidant dans le département du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime dans les Etats de l'espace Schengen ;
- les avis donnés au préfet du département concernant l'emploi d'un enfant de moins de 16 ans dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode pour les cinq départements de la région.

Délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 2.2 également à :

- Monsieur le Dr Benoît COTTRELLE, adjoint à la directrice de la santé publique, responsable du pôle veille et sécurité sanitaire ;
- Monsieur le Dr Bruno VION, médecin inspecteur de santé publique, coordonnateur de la mission veille et alerte sanitaires.

Article 2.3.1 : en matière de santé environnementale

- les décisions et correspondances relatives au financement des actions de santé publique ;
- la désignation parmi les personnels de l'agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'Etat, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1, les missions prévues à cet article ;
- les correspondances relatives à l'engagement de la procédure contradictoire des rapports d'inspection ;
- les correspondances relatives à la transmission définitive des rapports d'inspection et des suites engagées, le cas échéant ;

Article 2.3.2 : en matière de santé environnementale

- les avis, décisions et correspondances relatives à la promotion, à la prévention des risques en santé environnementale et des milieux ;
- les bons de commandes dans le cadre du marché public du contrôle sanitaire des eaux pour les cinq départements de la région ;
- les décisions et les correspondances relatives à la préparation, à la mise en œuvre, du programme régional annuel d'inspection et de contrôle dans le domaine de la sécurité environnementale ;
- les lettres de mission des actions d'inspection et contrôle, dans le domaine de la sécurité environnementale en application du programme annuel d'inspection et de contrôle ;
- les décisions, demandes de communication de documents et correspondances relatives à la préparation et au suivi des missions d'inspection et de contrôle dans le domaine de la sécurité environnementale ;
- les décisions, avis, expertises, informations et correspondances relatives à l'exercice des missions d'inspection/contrôle et au respect des bonnes pratiques dans le domaine de la sécurité environnementale ;

Délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 2.3.2 également à :

- Monsieur Raphaël TRACOL, responsable du pôle santé environnement ;
- Monsieur Jérôme LE BOUARD, responsable adjoint du pôle santé environnement, responsable de l'unité territoriale de Seine-Maritime ;
- Madame Catherine BOUTET, responsable adjoint du pôle santé environnement, coordinatrice de l'unité fonctionnelle « santé dans les établissements recevant du public » ;
- Madame Sylvie HOMER, coordinatrice de l'unité fonctionnelle « Eau et santé »
- Madame Anne Marie LEVET, coordinatrice r de l'unité fonctionnelle « Environnement extérieur et santé » ;
- Monsieur le Dr Benoît COTTRELLE, adjoint à la directrice de la santé publique, responsable du pôle veille et sécurité sanitaire ;
- Madame Cécile LHEUREUX, ingénieur du génie sanitaire, responsable de l'unité départementale santé environnement du Calvados, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial du Calvados ;
- Monsieur Emeric PIERRARD, inspecteur, unité départementale santé environnement du Calvados, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial du Calvados ;

- Monsieur Stéphane RABAROT, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement du Calvados, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial du Calvados ;
- Madame Sophie MANTECA, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement du Calvados, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial du Calvados ;
- Monsieur Mouloud BOUKERFA, ingénieur du génie sanitaire, responsable de l'unité départementale de l'Eure, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Eure, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Eure ;
- Madame Françoise CESNE, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de l'Eure, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Eure ;
- Madame Delphine JULIEN, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de l'Eure, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Eure ;
- Madame Marie-Louise PHILIPPE, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de l'Eure, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Eure ;
- Madame Emmanuelle MARTIN, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de Seine-Maritime, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Eure ;
- Madame Sabrina LEPELTIER, ingénieur du génie sanitaire, responsable de l'unité départementale de la Manche, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Manche ;
- Madame Sylvie ALLIX, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Manche, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Manche ;
- Monsieur Jean BODIN, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Manche, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Manche ;
- Monsieur Jean-Paul RIVALLAIN, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Manche, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Manche ;
- Monsieur François MANSOTTE, ingénieur du génie sanitaire, responsable de l'unité départementale de l'Orne, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Orne ;
- Monsieur Eddy BOURGOUIN, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de l'Orne, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Orne ;
- Madame Véronique LUCAS, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de l'Orne, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Orne ;
- Madame Anne GERARD, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Seine-Maritime ; pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Seine-Maritime ;
- Monsieur Dominique BUNEL ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Seine-Maritime ; pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Seine-Maritime ;
- Madame Stéphanie LANGOLFF, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Seine-Maritime, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Seine-Maritime ;
- Madame Emmanuelle MARTIN, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Seine-Maritime, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Seine-Maritime

Article 2.4 : en matière de déplacement

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de la santé publique.

Délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 2.4 également à :

- Monsieur le Dr Benoît COTTRELLE, adjoint à la directrice de la santé publique, responsable du pôle veille et sécurité sanitaire ;
- Monsieur Raphaël TRACOL, responsable du pôle santé environnement ;
- Madame Christelle GOUGEON, responsable du pôle prévention et promotion de la santé ;
- Madame Cécile LHEUREUX, responsable de l'unité territoriale du Calvados, pour les agents de l'unité territoriale santé environnement du Calvados ;
- Monsieur Mouloud BOUKERFA, responsable de l'unité territoriale de l'Eure, pour les agents de l'unité territoriale santé environnement de l'Eure
- Madame Sabrina LEPELTIER, responsable de l'unité territoriale de la Manche, pour les agents de l'unité territoriale santé environnement de la Manche ;
- Monsieur François MANSOTTE, responsable de l'unité territoriale de l'Orne, pour les agents de l'unité territoriale santé environnement de l'Orne ;
- Monsieur Jérôme LE BOUARD, responsable adjoint du pôle santé environnement, responsable de l'unité territoriale de Seine-Maritime, pour les agents de l'unité territoriale santé environnement de Seine-Maritime.

ARTICLE 3 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 14, à Madame Sandra MILIN, Directrice de l'offre de soins :

Article 3.1 : en matière d'offre de soins hospitaliers

- les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre de soins hospitaliers, à la gestion des autorisations, à la contractualisation avec les établissements de santé et titulaires d'activité de soins ou d'équipement matériel lourd ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion de la carrière et à l'évaluation des chefs d'établissement public de santé ;
- les correspondances relatives à la composition des conseils de surveillance des établissements publics de santé et à la composition des conseils de surveillance des centres de lutte contre le cancer ;
- les décisions, bordereaux et correspondances relatives à la gestion des signalements et des réclamations ;
- le visa concernant l'avis délivré par le médecin de l'ARS désigné par la Directrice Générale de l'ARS sur les demandes de titre de séjour « raison de santé » pour les étrangers malades, conformément aux dispositions générales des articles L 3114-5 et suivants et L 3115-1 et suivants du Code de la Santé publique ;
- les correspondances, bordereaux et notes d'aide à la décision relatives à l'activité de soins psychiatriques sans consentement et notamment ceux relatifs au secrétariat des commissions départementales de soins psychiatriques ;
- les réponses au Préfet du département concernant la vérification des listes de personnes ayant fait l'objet d'une admission en soins psychiatriques sans leur consentement et demandant une autorisation de détention d'armes pour les cinq départements de la région.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandra MILIN, délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 3.1 également à :

- Madame Cécile CHEVALIER, adjointe au directeur de l'offre de soins ;
- Monsieur François GOUVILLE, responsable du pôle établissements de santé
- Madame Elisabeth GABET, responsable du pôle allocation de ressources ;
- Madame Hélène GUICHET, responsable du pôle soins de ville ;
- Madame Christine MORISSE, coordonnateur régional de la mission soins psychiatriques sans consentement pour les activités liées à la gestion de la mission régionale soins psychiatriques sans consentement ;
- Monsieur Baptiste DUMETZ, adjoint au coordonnateur régional de la mission soins psychiatriques sans consentement pour les activités liées à la gestion de la mission régionale soins psychiatriques sans consentement.

Article 3.2 : en matière de soins de ville

- les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre de soins ambulatoire et des services de santé et à la contractualisation avec les professionnels libéraux de santé ;
- les décisions, bordereaux et correspondances relatives à la gestion des signalements et des réclamations ;
- la validation de la conformité au cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de Normandie des tableaux relatifs à la permanence des soins ambulatoire transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des cinq départements de la région et leur transmission à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de chaque département de la région ;
- les autorisations de mise en service des VSL et des ambulances après contrôle des véhicules par l'agence régionale de santé ou le SAMU des cinq départements de la région ;
- l'arrêté pour les cinq départements de la région fixant le tour de garde départemental des ambulanciers privés et les correspondances s'y rapportant à destination des ambulanciers, du SAMU et de l'assurance-maladie ;
- les correspondances avec les entreprises de transports sanitaires des cinq départements de la région ;
- les courriers et correspondances relatifs aux créations, aux regroupements, aux transferts et aux fermetures de pharmacie et de laboratoires de biologie médicale dans les cinq départements de la région ;
- les arrêtés portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène médical dans les cinq départements de la région.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandra MILIN, délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 3.2 également à :

- Madame Hélène GUICHET, responsable du pôle soins de ville ;
- Madame Cécile CHEVALIER, adjointe au directeur de l'offre de soins ;
- Madame Elisabeth GABET, responsable du pôle allocation de ressources ;
- Monsieur François GOUVILLE, responsable du pôle établissements de santé.

Article 3.3 : en matière d'allocation de ressources

- les décisions et correspondances relatives à l'allocation de ressources et à la contractualisation des établissements de santé des services et des réseaux de santé ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandra MILIN, délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 3.3 également à :

- Madame Elisabeth GABET, responsable du pôle allocation de ressources ;
- Madame Cécile CHEVALIER, adjointe au directeur de l'offre de soins ;
- Madame Hélène GUICHET, responsable du pôle soins de ville ;
- Monsieur François GOUVILLE, responsable du pôle établissements de santé.

Article 3.4 : en matière de déplacement

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de l'offre de soins.

Délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 3.4 également à :

- Madame Cécile CHEVALIER, adjointe au directeur de l'offre de soins ;
- Madame Elisabeth GABET, responsable du pôle allocation de ressources ;
- Madame Hélène GUICHET, responsable du pôle soins de ville ;
- Monsieur François GOUVILLE, responsable du pôle établissements de santé.

ARTICLE 4 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 14, à Madame Christine LE FRECHE, Directrice de l'autonomie :

Article 4.1 : en matière d'organisation de l'offre médico-sociale

- les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, à la détermination de la politique régionale en matière de planification des établissements et services médico-sociaux ;
- les décisions et correspondances relatives à l'offre de santé et de services médico-sociaux en matière de contractualisation avec les établissements et services médico-sociaux ;
- Les conventions de création et de renouvellement du fonctionnement des unités d'enseignement ;
- La composition des commissions d'appel à projet et les correspondances relatives au secrétariat des commissions relevant du champ de la direction de l'autonomie ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine LE FRECHE, délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 4.1 pour les personnes placées sous leur autorité à :

- Madame Laurence LOCCA, responsable du pôle organisation de l'offre médico-sociale ;
- Madame le Dr Emmanuelle ODINET-RAULIN, responsable du pôle évaluation des prestations médico-sociales ;
- Monsieur Jean-Christian DURET, responsable du pôle allocation de ressources PA-PH.

Article 4.2 : en matière d'allocation de ressources

- Les décisions et correspondances relatives à l'allocation de ressources – notification budgétaire, décision tarifaire, et approbation des comptes administratifs et conventions de financement sur le périmètre suivant : campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées, le Fonds d'Intervention Régional de l'ARS ainsi que les autres

- enveloppes intégrées au budget de l'ARS et déléguées par la CNSA ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des établissements et services médico-sociaux ;
- les arrêtés fixant ou modifiant la tarification budgétaire des établissements médico-sociaux spécialisés en addictologie et des structures Lits Halte Soins Santé et correspondances y afférentes des cinq départements de la région.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine LE FRECHE, délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 4.2 pour les personnes placées sous leur autorité à :

- Monsieur Jean-Christian DURET, responsable du pôle allocation de ressources PA-PH ;
- Madame Laurence LOCCA, responsable du pôle organisation de l'offre médico-sociale ;
- Madame le Dr Emmanuelle ODINET-RAULIN, responsable du pôle évaluation des prestations médico-sociales.

Article 4.3 : en matière d'évaluation des prestations médico-sociales

- les décisions et correspondances relatives à la gestion et à l'évaluation des chefs d'établissement public médico-social des cinq départements de la région ;
- les décisions et correspondances relatives à la planification et la réalisation des coupes AGGIR – PATHOS ;
- les décisions et correspondances relatives aux évaluations internes et externes des établissements et services médico-sociaux situés dans les cinq départements de la région ;
- les correspondances relatives à l'examen des situations individuelles.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine LE FRECHE, délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 4.3 pour les personnes placées sous leur autorité à :

- Madame le Dr Emmanuelle ODINET-RAULIN, responsable du pôle évaluation des prestations médico-sociales ;
- Madame Laurence LOCCA, responsable du pôle organisation de l'offre médico-sociale ;
- Monsieur Jean-Christian DURET, responsable du pôle allocation de ressources PA-PH.

Article 4.4 : en matière de déplacement

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de l'offre de l'autonomie.

Délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 4.4 pour les personnes placées sous leur autorité également à :

- Madame Laurence LOCCA, responsable du pôle organisation de l'offre médico-sociale ;
- Monsieur Jean-Christian DURET, responsable du pôle allocation de ressources PA-PH ;
- Madame le Dr Emmanuelle ODINET-RAULIN, responsable du pôle évaluation des prestations médico-sociales.

ARTICLE 5 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 14, à Madame Valérie DESQUESNE, Directrice de la stratégie :

Article 5.1 : en matière de coordination des projets transverses

- les décisions et correspondances relatives à l'élaboration, au suivi et à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens liant l'ARS de Normandie à l'Etat ;
- les décisions et correspondances relatives à la coordination du fonds d'intervention régional de l'ARS Normandie, dans la définition des orientations stratégiques de son utilisation, pour l'élaboration du budget initial et rectificatif, son suivi, sa mise en œuvre et l'élaboration de son compte financier ;
- les décisions et correspondances relatives à l'évaluation des politiques de santé ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion du risque assurantiel, à la déclinaison opérationnelle du programme pluriannuel régional de gestion du risque et d'efficience du système de santé, à la mise en œuvre du plan triennal en région Normandie, aux contrats d'amélioration de la qualité des soins, aux mises sous accord préalable ;
- les décisions et correspondances relatives à la coordination des actions avec l'assurance maladie ;

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre du plan d'actions pluriannuel régional d'amélioration de la pertinence des soins et aux actions de l'Instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins.
- les décisions et correspondances relatives à l'élaboration, le suivi et l'évaluation du projet régional de santé ;
- les décisions et correspondances relatives à la définition et la mise en œuvre de la stratégie régionale d'élaboration des contrats locaux de santé ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie DESQUESNE, délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 5.1 également à :

- Madame Virginie FOSSEY, responsable du pôle coordination des projets transverses
- Monsieur Emmanuel BEUCHER, responsable du pôle études, statistiques et aide à la décision.

Article 5.2 : en matière d'observation, de statistiques et d'aide à la décision

- les décisions et correspondances relatives à l'observation et aux statistiques,

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie DESQUESNE, délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 5.2 également à :

- Monsieur Emmanuel BEUCHER, responsable du pôle études, statistiques et aide à la décision.
- Madame Virginie FOSSEY, responsable du pôle coordination des projets transverses

Article 5.3 : en matière de déplacement

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de la stratégie.

Délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 5.3 pour les personnes placées sous leur autorité également à :

- Madame Virginie FOSSEY, responsable du pôle coordination des projets transverses
- Monsieur Emmanuel BEUCHER, responsable du pôle études, statistiques et aide à la décision.

ARTICLE 6 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 14, à Monsieur Yann LEQUET, Directeur de l'appui à la performance :

- les décisions et correspondances relatives à la démographie, la gestion, le suivi des professions et personnels de santé, les agréments, arrêtés, conventions, contrats d'activité libérale et affectations de stages des internes de médecine, assistants et praticiens ;
- les courriers et correspondances avec le Centre National de Gestion relatifs aux personnels médicaux ;
- la diffusion de l'arrêté de constitution du Comité Médical des Praticiens Hospitaliers aux membres du même comité et au praticien hospitalier malade ;
- la diffusion de l'arrêté consécutif à l'avis du comité au directeur de l'établissement dont dépend le praticien hospitalier, au médecin conseil chef de l'assurance maladie ;
- les procès-verbaux relatifs aux conseils techniques et pédagogiques et de discipline des professions paramédicales des cinq départements de la région ;
- les notifications d'inscription des professionnels de santé, inscrits sur le répertoire ADELI, les demandes de cartes de professionnel de santé, les autorisations de remplacement délivrées aux infirmiers, sages-femmes et masseurs kinésithérapeutes libéraux pour les cinq départements de la région ;
- les courriers d'autorisation d'exercer pour un diplôme étranger et d'exercer la profession d'infirmier et d'aide-soignant pour des étudiants en médecine dans les cinq départements de la région ;
- les courriers et correspondances relatifs à l'examen du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins, en vue d'analyses de biologie médicale dans les cinq départements de la région ;
- les certificats de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale des cinq départements de la région ;
- les courriers d'autorisation d'user du titre d'ostéopathes et de psychothérapeutes et les correspondances associées ;
- les arrêtés de composition des conseils techniques et pédagogiques et de discipline pour les cinq départements de la région ;
- les courriers et correspondances relatifs à l'examen de présélection pour les cinq départements de la

région ;

- les récépissés de déclaration pour l'exercice de l'activité de tatouage, de maquillage permanent et de perçage corporel pour les cinq départements de la région ;
- les courriers et correspondances du suivi RH de la fonction publique hospitalière ;
- les courriers, correspondances et notifications relatifs aux protocoles de coopération ;
- les notifications des heures syndicales mutualisées aux établissements de santé ;
- les courriers et notifications relatives aux contrats locaux d'amélioration des conditions de travail ;
- les décisions et correspondances relatives à la désignation des médecins experts conformément à l'article R 141-1 du Code de la Sécurité Sociale ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de l'appui à la performance.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LEQUET, délégation de signature est accordée à :

- Madame Jéshelle LEROY-ALIX, responsable du pôle professionnels de santé, sur l'ensemble du champ de compétences relevant de ce pôle ;
- Monsieur Pascal LEMIEUX, responsable du pôle qualité – performance, sur l'ensemble du champ de compétences relevant de ce pôle ;
- Madame Françoise AUMONT, déléguée départementale du Calvados sur l'ensemble des décisions et correspondances relevant d'ADELI ;
- Monsieur Luc POULALION, délégué départemental de l'Eure sur l'ensemble des décisions et correspondances relevant d'ADELI ;
- Madame Françoise AUMONT déléguée départementale de la Manche sur l'ensemble des décisions et correspondances relevant d'ADELI ;
- Monsieur Emmanuel DROUIN, délégué départemental de l'Orne sur l'ensemble des décisions et correspondances relevant d'ADELI ;
- Monsieur Yves BLOCH, délégué départemental de la Seine-Maritime sur l'ensemble des décisions et correspondances relevant d'ADELI,
- Madame Corinne DE FRANCE, conseillère pédagogique régionale sur les procès-verbaux relatifs aux conseils techniques et pédagogiques et de discipline des professions paramédicales dont elle assure la présidence ;
- Monsieur Jacques AUBERT, chargé de mission sur les procès-verbaux relatifs aux conseils techniques et pédagogiques et de discipline des professions paramédicales dont il assure la présidence ;
- Monsieur Nicolas BROTELANDE, inspecteur des affaires sanitaires et sociales sur les procès-verbaux relatifs aux conseils techniques et pédagogiques et de discipline des professions paramédicales dont il assure la présidence ;
- Monsieur Jean-François HILLI, inspecteur des affaires sanitaires et sociales sur les procès-verbaux relatifs aux conseils techniques et pédagogiques et de discipline des professions paramédicales dont il assure la présidence ;
- Monsieur Alain MANIVIT, inspecteur des affaires sanitaires et sociales sur les procès-verbaux relatifs aux conseils techniques et pédagogiques et de discipline des professions paramédicales dont il assure la présidence.

ARTICLE 7 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 14, à Madame Catherine TISON, Directeur de la mission inspection contrôle :

- les décisions et les correspondances relatives à la préparation, à la mise en œuvre, au suivi et au bilan du programme régional annuel d'inspection et de contrôle à l'exception du volet sécurité environnementale ;
- les accusés de réception standardisés des réclamations, sans mesure de gestion ;
- les lettres de mission des actions d'inspection et contrôle, en application du programme annuel d'inspection et de contrôle à l'exception du volet sécurité environnementale ;
- les décisions, bordereaux et correspondances internes relatives à la gestion des signalements et des réclamations ;
- les décisions, demandes de communication de documents et correspondances relatives à la préparation et au suivi des missions d'inspection et de contrôle à l'exception du volet sécurité environnementale ;
- les décisions, avis, expertises, informations et correspondances relatives à l'exercice de missions d'inspection/contrôle et au respect des bonnes pratiques en la matière à l'exception du volet sécurité environnementale ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la mission inspection contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine TISON, délégation de signature est accordée pour

les actes mentionnés à l'article 7 à :

- Madame Marina POUJOLY, adjointe au directeur de la mission inspection contrôle.

ARTICLE 8 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 14, à Monsieur Alexandre DEBRAINE, secrétaire général :

Article 8.1 : en matière de ressources humaines

- les décisions et correspondances relatives à la gestion des ressources humaines et des questions sociales,
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux ressources humaines, les décisions et les correspondances relatives à la gestion administrative, à la formation et la gestion des carrières, à la paie, au plan de formation, à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences,
- les décisions relatives au recrutement, à l'exception de celles relatives aux cadres de direction de l'ARS,
- la gestion administrative et les décisions individuelles pour les agents de l'ARS.

Délégation de signature est également accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.1 selon l'ordre de priorité suivant à :

- Madame Patricia BITAR, Secrétaire général adjoint ;
- Monsieur Gérard GENTILUCCI, responsable du pôle ressources humaines ;
- Madame Nathalie COUZI, responsable du pôle achats / marchés / politique de voyage / logistique.

Article 8.2 : en matière de systèmes d'information et d'affaires générales

Les décisions et les correspondances relatives aux domaines suivants :

- les marchés et contrats, les achats publics, les baux,
- la commande publique,
- la stratégie immobilière et l'aménagement des espaces de travail,
- les ordres de mission permanents et spécifiques à destination de l'ensemble des professionnels de l'ARS ainsi que la certification des états de frais de déplacement présentés par les agents de l'ARS et validés par leurs responsables de service.

Délégation de signature est également accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.2 selon l'ordre de priorité suivant à :

- Madame Patricia BITAR, Secrétaire général adjoint ;
- Madame Nathalie COUZI, responsable du pôle achats / marchés / politique de voyage / logistique, pour tout ce qui concerne les achats et les marchés et tout ce qui concerne la stratégie immobilière et les frais de déplacement.

Article 8.3 : en matière financière

- la préparation des budgets initial et rectificatifs, les virements de crédits ;
- l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement ;
- l'engagement des dépenses ;
- la certification du service fait.

Délégation de signature est également accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.3 selon l'ordre de priorité suivant à :

- Madame Patricia BITAR, Secrétaire général adjoint ;
- Madame Nathalie COUZI, responsable du pôle achats / marchés / politique de voyage / logistique, pour tout ce qui relève de l'ordonnancement des dépenses et de la certification du service fait ;

Article 8.4 : en matière de déplacement

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du secrétariat général.

Délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.4 pour les personnes placées sous leur autorité également à :

- Madame Patricia BITAR, Secrétaire général adjoint ;
- Monsieur Gérard GENTILUCCI, responsable du pôle ressources humaines.
- Madame Nathalie COUZI, responsable du pôle achats / marchés / politique de voyage / logistique ;
- Monsieur Thomas FRILEUX, responsable du pôle systèmes d'information.

ARTICLE 9 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 14, à Madame Françoise AUMONT, Directrice Déléguée départementale du Calvados :

- les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation des instances de démocratie sanitaire du Calvados;
- les décisions, correspondances et bordereaux liés à la mise en œuvre des projets d'animation territoriale dont elle a la responsabilité dans le Calvados ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale du Calvados.

ARTICLE 10 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 14, à Monsieur Luc POULALION, Directeur Délégué départemental de l'Eure :

- les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation des instances de démocratie sanitaire de l'Eure;
- les décisions, correspondances et bordereaux liés à la mise en œuvre des projets d'animation territoriale dont il a la responsabilité dans l'Eure ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale de l'Eure.

ARTICLE 11 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 14, à Madame Françoise AUMONT, Directrice Déléguée départementale de la Manche :

- les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation des instances de démocratie sanitaire de la Manche;
- les décisions, correspondances et bordereaux liés à la mise en œuvre des projets d'animation territoriale dont elle a la responsabilité dans la Manche ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale de la Manche.

ARTICLE 12 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 14, à Monsieur Emmanuel DROUIN, Directeur Délégué départemental de l'Orne :

- les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation des instances de démocratie sanitaire de l'Orne;
- les décisions, correspondances et bordereaux liés à la mise en œuvre des projets d'animation territoriale dont il a la responsabilité dans l'Orne ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale de l'Orne.

ARTICLE 13 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 14, à Monsieur Yves BLOCH, Directeur Délégué départemental de la Seine-Maritime :

- les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation des instances de démocratie sanitaire en Seine-Maritime;
- les décisions, correspondances et bordereaux liés à la mise en œuvre des projets d'animation territoriale dont il a la responsabilité en Seine-Maritime ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale de la Seine-Maritime.

ARTICLE 14 :

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 13, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives à la gouvernance et à la stratégie de l'ARS :

- l'organisation et le fonctionnement du conseil de surveillance ;
- la constitution de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique et des conseils territoriaux de santé ;
- l'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;
- l'arrêté portant schéma interrégional d'organisation sanitaire.

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 13, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives à l'organisation de l'offre de soins et médico-sociale :

- les créations et autorisations de services et d'établissements dans les champs sanitaires et médico-sociaux ;
- les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires et médico-sociales ;
- le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux sous administration provisoire ;
- les courriers d'injonctions et de prescriptions adressés aux établissements et services sanitaires et médico-sociaux en application du code de la santé publique ou du code de l'action sociale et des familles;
- la mise en œuvre des dispositions L. 6122-15 du code de la santé publique relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion) ;
- la suspension d'exercice de professionnels de santé ;
- les suspensions et retraits d'autorisations pour les officines de pharmacie et les laboratoires d'analyse.

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 13, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives à la veille et la sécurité sanitaires :

- la signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du préfet.

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 13, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives aux affaires générales et ressources humaines :

- les marchés et contrats supérieurs à 10 000 euros hors taxes ;
- les marchés de travaux et les baux ;
- la signature du protocole pré-électoral en vue de la constitution des instances représentatives du personnel de l'ARS ;
- les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles ;
- les décisions d'attribution de primes et de points de compétences ;
- les signatures et ruptures de contrats à durée indéterminée ;
- le cadre d'organisation du travail au sein de l'agence ;
- les accords avec les organisations syndicales ;

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 3 à 13 pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives aux missions d'inspection et contrôle :

- la désignation parmi les personnels de l'agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'Etat, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1, les missions prévues à cet article ;
- les correspondances relatives à l'engagement de la procédure contradictoire des rapports d'inspection ;
- les correspondances relatives à la transmission définitive des rapports d'inspection et des suites engagées, le cas échéant.

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 13, quelle que soit la

matière concernée, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine adressés aux parquets et aux juridictions administratives, pénales, civiles et financières.

ARTICLE 15 :

La présente délégation de signature prend effet à compter du 1^{er} juillet 2017.

ARTICLE 16 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication pour les tiers.

ARTICLE 17 :

Le Directeur général adjoint est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie, de la Préfecture des départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime.

Fait à Caen le

21 juin 2017

La Directrice Générale
Christine GARDEL



Centre pénitentiaire du Havre

76-2017-07-03-002

DELEGATION DE SIGNATURE BAZIN TIMOTHEE

DELEGATION DE SIGNATURE BAZIN TIMOTHEE



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

**DIRECTION INTERREGIONALE DES
SERVICES PENITENTIAIRES DE BRETAGNE,
BASSE-NORMANDIE ET PAYS DE LOIRE**

Saint Aubin Routot le 03 juillet 2017

CENTRE PENITENTIAIRE DU HAVRE

Décision portant délégation de signature

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment en ses articles R 57-6-18 et son annexe, R-57-6-24, R 57-7-5 et suivants

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 16 septembre 2016 de nomination et de prise de fonction de Madame Muriel TABEAU à compter du 01 septembre 2016 en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire du HAVRE

Madame Muriel TABEAU chef d'établissement du centre pénitentiaire du HAVRE

DECIDE :

Délégation de signature est donnée à

Monsieur Timothée BAZIN, Lieutenant, Officier du Centre Pénitentiaire du HAVRE dans les domaines suivants :

Organisation de l'établissement

Vu l'article R.57-6-18 du CPP

Adaptation du règlement intérieur type

Vie en détention

Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (3 RI)

Audience arrivants du chef d'établissement

Vu les articles R.57-6-24 et D.93 du CPP

Décision d'affectation de personnes détenues en cellule

Vu les articles R.57-6-24 et D.370 du CPP

Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité de consultations et de soins ambulatoires

Vu les articles R 57-6-24 et D.94 du CPP

Décision de suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue

Vu les articles 717-1, R57-6-24 et D 92 du CPP

Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues

Centre Pénitentiaire du Havre
Lieu dit « La Queue du Grill » - RD 6015
76430 ST AUBIN ROUTOT
Tél. : 02.76.89.81.00
Fax : 02.76.89.81.48
www.justice.gouv.fr





Vu les articles R57-6-24 et D.90 du CPP

Présidence de la commission pluridisciplinaire unique

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (46 RI)

Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération

Mesures de contrôle et de sécurité

Vu les articles R57-7-83 et R57-7-84, D.267 du CPP

Ordonner l'armement des personnels dans des circonstances exceptionnelles et pour une intervention strictement définie et uniquement dans le cadre de l'astreinte après validation de la Direction

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 14 RI)

Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 5 RI)

Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de vêtements et objets habituellement laissés en sa possession

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP personne (article 10 RI type)

Interdiction du port de vêtements personnels par une détenue pour raisons d'ordre, de sécurité, d'hygiène de vêtements et objets habituellement laissés en sa possession

Vu les articles R.57-6-24 et R.57-6-20 du CPP

Détermination et utilisation des moyens de contrainte en détention

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 20 RI)

Suspension à titre conservatoire pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité

Discipline

Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-18 du CPP

Décision de placement à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire

Vu l'article R.57-7-15 du CPP

Décision de poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues dans le cadre de l'astreinte et après validation de la Direction

Isolement

Vu l'article R.57-7-64 du CPP

Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française

Gestion du patrimoine des détenus

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (24 III RI)

Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans l'établissement

Centre Pénitentiaire du Havre
Lieu dit « La Queue du Grill » - RD 6015
76430 ST AUBIN ROUTOT
Tél. : 02.76.89.81.00
Fax : 02.76.89.81.48
www.justice.gouv.fr





- Vu l'article D.122 du CPP
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortie, sont autorisées à détenir
- Vu l'article D.332 du CPP
Retenue sur la part disponible du compte nominatif d'une personne détenue en réparation de dommages matériels causés
- Vu l'article D.332.1 du CPP
Saisie de sommes d'argent trouvées en possession irrégulière des personnes détenues acquises ou introduites irrégulièrement
- Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (14 II RI)
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif

Organisation de l'assistance spirituelle

- Vu l'article R 57-9-5 du CPP
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire
- Vu l'article 57-9-7 du CPP
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement

Visites, correspondances, téléphone

- Vu l'article R.57-6-5 du CPP
Décision, à titre conservatoire et uniquement dans le cadre de l'astreinte, après validation de la direction, de délivrance, retrait, suspension d'un permis de communiquer, y compris en cas d'hospitalisation (sauf HO, compétence préfectorale)
- Vu l'article R 57-8- 10 du CPP
Décision, à titre conservatoire et uniquement dans le cadre de l'astreinte, après validation de la direction, de délivrance, retrait, suspension d'un permis de visite (sauf HO compétence préfectorale)
- Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 (33 RI) du CPP
Autorisation pour une personne détenue condamnée et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé
- Vu l'article R 57-8-23 du CPP
Autorisation, refus, suspension, retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées

Entrée et sortie d'objets

- Vu l'article D.274 du CPP
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets après validation du Chef de détention



Vu l'annexe à l'article R 57-8-18 (19RI et 32RI) Autorisation, refus, de réception de l'extérieur et d'envoi d'objets à l'extérieur, réception et envoi de publications écrites et audiovisuelles après validation du Chef de détention

Activités

Vu les articles R.57-6-24 et D.446 du CPP Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (17 RI) Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale

Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (19RI) Retrait d'un équipement informatique

Vu les articles R.57-7-22, R.57-7-23 et l'article D 432-4 du CPP Décision de suspension à titre préventif de l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue

Mineurs

Vu l'article D 514 du CPP Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi des mineurs

Vu l'article R 57-6-20 du CPP (art 54) Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne détenue mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité

Vu l'article R 57-6-20 du CPP (art 57) Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne détenue mineure de 16 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures

Vu l'article R 57-6-20 du CPP (art 57) Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne détenue mineure de 16 ans et plus

Vu l'article R 57-6-20 du CPP (art 61) Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle

La Directrice du Centre Pénitentiaire,
Muriel TABEAU

Centre pénitentiaire du Havre

76-2017-07-03-003

DELEGATION DE SIGNATURE BENAÏSSA ISMAEL

DELEGATION DE SIGNATURE BENAÏSSA ISMA



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES
SERVICES PENITENTIAIRES DE BRETAGNE,
BASSE-NORMANDIE ET PAYS DE LOIRE

Saint Aubin Routot le 03 juillet 2017

CENTRE PENITENTIAIRE DU HAVRE

Décision portant délégation de signature

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment en ses articles R 57-6-18 et son annexe, R-57-6-24, R 57-7-5 et suivants

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 16 septembre 2016 de nomination et de prise de fonction de Madame Muriel TABEAU à compter du 01 septembre 2016 en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire du HAVRE

Madame Muriel TABEAU chef d'établissement du centre pénitentiaire du HAVRE

DECIDE :

Délégation de signature est donnée à

Monsieur Ismaël BENAÏSSA, Lieutenant, Officier du Centre Pénitentiaire du HAVRE dans les domaines suivants :

Organisation de l'établissement

Vu l'article R.57-6-18 du CPP

Adaptation du règlement intérieur type

Vie en détention

Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (3 RI)

Audience arrivants du chef d'établissement

Vu les articles R.57-6-24 et D.93 du CPP

Décision d'affectation de personnes détenues en cellule

Vu les articles R.57-6-24 et D.370 du CPP

Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité de consultations et de soins ambulatoires

Vu les articles R 57-6-24 et D.94 du CPP

Décision de suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue

Vu les articles 717-1, R57-6-24 et D 92 du CPP

Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues

Centre Pénitentiaire du Havre
Lieu dit « La Queue du Grill » - RD 6015
76430 ST AUBIN ROUTOT
Tél. : 02.76.89.81.00
Fax : 02.76.89.81.48
www.justice.gouv.fr





Vu les articles R57-6-24 et D.90 du CPP Présidence de la commission pluridisciplinaire unique

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (46 RI) Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération

Mesures de contrôle et de sécurité

Vu les articles R57-7-83 et R57-7-84, D.267 du CPP Ordonner l'armement des personnels dans des circonstances exceptionnelles et pour une intervention strictement définie et uniquement dans le cadre de l'astreinte après validation de la Direction

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 14 RI) Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 5 RI) Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de vêtements et objets habituellement laissés en sa possession

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP personne (article 10 RI type) Interdiction du port de vêtements personnels par une détenue pour raisons d'ordre, de sécurité, d'hygiène de vêtements et objets habituellement laissés en sa possession

Vu les articles R.57-6-24 et R.57-6-20 du CPP Détermination et utilisation des moyens de contrainte en détention

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 20 RI) Suspension à titre conservatoire pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité

Discipline

Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-18 du CPP Décision de placement à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire

Vu l'article R.57-7-15 du CPP Décision de poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues dans le cadre de l'astreinte et après validation de la Direction

Isolement

Vu l'article R.57-7-64 du CPP Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française

Gestion du patrimoine des détenus

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (24 III RI) Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans l'établissement

Centre Pénitentiaire du Havre
Lieu dit « La Queue du Grill » - RD 6015
76430 ST AUBIN ROUTOT
Tél. : 02.76.89.81.00
Fax : 02.76.89.81.48
www.justice.gouv.fr





Vu l'article D.122 du CPP

Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortie, sont autorisées à détenir

Vu l'article D.332 du CPP

Retenue sur la part disponible du compte nominatif d'une personne détenue en réparation de dommages matériels causés

Vu l'article D.332.1 du CPP

Saisie de sommes d'argent trouvées en possession irrégulière des personnes détenues acquises ou introduites irrégulièrement

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (14 II RI)

Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif

Organisation de l'assistance spirituelle

Vu l'article R 57-9-5 du CPP

Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire

Vu l'article 57-9-7 du CPP

Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement

Visites, correspondances, téléphone

Vu l'article R.57-6-5 du CPP

Décision, à titre conservatoire et uniquement dans le cadre de l'astreinte, après validation de la direction, de délivrance, retrait, suspension d'un permis de communiquer, y compris en cas d'hospitalisation (sauf HO, compétence préfectorale)

Vu l'article R 57-8- 10 du CPP

Décision, à titre conservatoire et uniquement dans le cadre de l'astreinte, après validation de la direction, de délivrance, retrait, suspension d'un permis de visite (sauf HO compétence préfectorale)

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 (33 RI) du CPP

Autorisation pour une personne détenue condamnée et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé

Vu l'article R 57-8-23 du CPP

Autorisation, refus, suspension, retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées

Entrée et sortie d'objets

Vu l'article D.274 du CPP

Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets après validation du Chef de détention



Vu l'annexe à l'article R 57-8-18 (19RI et 32RI) Autorisation, refus, de réception de l'extérieur et d'envoi d'objets à l'extérieur, réception et envoi de publications écrites et audiovisuelles après validation du Chef de détention

Activités

Vu les articles R.57-6-24 et D.446 du CPP Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (17 RI) Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale

Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (19RI) Retrait d'un équipement informatique

Vu les articles R.57-7-22, R.57-7-23 et l'article D 432-4 du CPP Décision de suspension à titre préventif de l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue

Mineurs

Vu l'article D 514 du CPP Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi des mineurs

Vu l'article R 57-6-20 du CPP (art 54) Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne détenue mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité

Vu l'article R 57-6-20 du CPP (art 57) Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne détenue mineure de 16 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures

Vu l'article R 57-6-20 du CPP (art 57) Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne détenue mineure de 16 ans et plus

Vu l'article R 57-6-20 du CPP (art 61) Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle

La Directrice du Centre Pénitentiaire,

Muriel TABEAU



Centre Pénitentiaire du Havre
BP 10000
76700 HARFLEUR
Tél. : 02.76.89.81.00
Fax : 02.76.89.81.48
www.justice.gouv.fr



Centre pénitentiaire du Havre

76-2017-07-03-001

DELEGATION DE SIGNATURE GROSEIL
SEBASTIEN

DELEGATION DE SIGNATURE GROSEIL SEBASTIEN



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

**DIRECTION INTERREGIONALE DES
SERVICES PENITENTIAIRES DE BRETAGNE,
BASSE-NORMANDIE ET PAYS DE LOIRE**

Saint Aubin Routot le 03 juillet 2017

CENTRE PENITENTIAIRE DU HAVRE

Décision portant délégation de signature

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment en ses articles R 57-6-18 et son annexe, R-57-6-24, R 57-7-5 et suivants

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 16 septembre 2016 de nomination et de prise de fonction de Madame Muriel TABEAU à compter du 01 septembre 2016 en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire du HAVRE

Madame Muriel TABEAU chef d'établissement du centre pénitentiaire du HAVRE

DECIDE :

Délégation de signature est donnée à

Monsieur Sébastien GROSEIL, Lieutenant, Officier du Centre Pénitentiaire du HAVRE dans les domaines suivants :

Organisation de l'établissement

Vu l'article R.57-6-18 du CPP Adaptation du règlement intérieur type

Vie en détention

Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (3 RI) Audience arrivants du chef d'établissement

Vu les articles R.57-6-24 et D.93 du CPP Décision d'affectation de personnes détenues en cellule

Vu les articles R.57-6-24 et D.370 du CPP Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité de consultations et de soins ambulatoires

Vu les articles R 57-6-24 et D.94 du CPP Décision de suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue

Vu les articles 717-1, R57-6-24 et D 92 du CPP Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues

Centre Pénitentiaire du Havre
Lieu dit « La Queue du Grill » - RD 6015
76430 ST AUBIN ROUTOT
Tél. : 02.76.89.81.00
Fax : 02.76.89.81.48
www.justice.gouv.fr





Vu les articles R57-6-24 et D.90 du CPP Présidence de la commission pluridisciplinaire unique

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (46 RI) Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération

Mesures de contrôle et de sécurité

Vu les articles R57-7-83 et R57-7-84, D.267 du CPP Ordonner l'armement des personnels dans des circonstances exceptionnelles et pour une intervention strictement définie et uniquement dans le cadre de l'astreinte après validation de la Direction

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 14 RI) Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 5 RI) Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de vêtements et objets habituellement laissés en sa possession

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP personne (article 10 RI type) Interdiction du port de vêtements personnels par une détenue pour raisons d'ordre, de sécurité, d'hygiène de vêtements et objets habituellement laissés en sa possession

Vu les articles R.57-6-24 et R.57-6-20 du CPP Détermination et utilisation des moyens de contrainte en détention

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 20 RI) Suspension à titre conservatoire pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité

Discipline

Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-18 du CPP Décision de placement à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire

Vu l'article R.57-7-15 du CPP Décision de poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues dans le cadre de l'astreinte et après validation de la Direction

Isolement

Vu l'article R.57-7-64 du CPP Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française

Gestion du patrimoine des détenus

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (24 III RI) Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans l'établissement

Centre Pénitentiaire du Havre
Lieu dit « La Queue du Grill » - RD 6015
76430 ST AUBIN ROUTOT
Tél. : 02.76.89.81.00
Fax : 02.76.89.81.48
www.justice.gouv.fr





- Vu l'article D.122 du CPP Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortie, sont autorisées à détenir
- Vu l'article D.332 du CPP Retenue sur la part disponible du compte nominatif d'une personne détenue en réparation de dommages matériels causés
- Vu l'article D.332.1 du CPP Saisie de sommes d'argent trouvées en possession irrégulière des personnes détenues acquises ou introduites irrégulièrement
- Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (14 II RI) Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif

Organisation de l'assistance spirituelle

- Vu l'article R 57-9-5 du CPP Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire
- Vu l'article 57-9-7 du CPP Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement

Visites, correspondances, téléphone

- Vu l'article R.57-6-5 du CPP Décision, à titre conservatoire et uniquement dans le cadre de l'astreinte, après validation de la direction, de délivrance, retrait, suspension d'un permis de communiquer, y compris en cas d'hospitalisation (sauf HO, compétence préfectorale)
- Vu l'article R 57-8- 10 du CPP Décision, à titre conservatoire et uniquement dans le cadre de l'astreinte, après validation de la direction, de délivrance, retrait, suspension d'un permis de visite (sauf HO compétence préfectorale)
- Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 (33 RI) du CPP Autorisation pour une personne détenue condamnée et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé
- Vu l'article R 57-8-23 du CPP Autorisation, refus, suspension, retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées

Entrée et sortie d'objets

- Vu l'article D.274 du CPP Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets après validation du Chef de détention



Vu l'annexe à l'article R 57-8-18 (19RI et 32RI) Autorisation, refus, de réception de l'extérieur et d'envoi d'objets à l'extérieur, réception et envoi de publications écrites et audiovisuelles après validation du Chef de détention

Activités

Vu les articles R.57-6-24 et D.446 du CPP Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (17 RI) Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale

Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (19RI) Retrait d'un équipement informatique

Vu les articles R.57-7-22, R.57-7-23 et l'article D 432-4 du CPP Décision de suspension à titre préventif de l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue

Mineurs

Vu l'article D 514 du CPP Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi des mineurs

Vu l'article R 57-6-20 du CPP (art 54) Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne détenue mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité

Vu l'article R 57-6-20 du CPP (art 57) Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne détenue mineure de 16 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures

Vu l'article R 57-6-20 du CPP (art 57) Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne détenue mineure de 16 ans et plus

Vu l'article R 57-6-20 du CPP (art 61) Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle

La Directrice du Centre Pénitentiaire,

Marie TABEAU



Centre Pénitentiaire du Havre
BP 10000
76700 HARFLEUR
Tél. : 02.76.89.81.00
Fax : 02.76.89.81.48
www.justice.gouv.fr



CHU - Hôpitaux de Rouen

76-2017-06-21-023

Délégation de signature donnée à Mme Dominique Perrier

Délégation de signature donnée à Mme Dominique Perrier

DECISION N° 2017-115
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Isabelle Lesage, Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire-Hôpitaux de Rouen, conformément au décret du Président de la République en date du 27 novembre 2014 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6141-1 et L 6143-7, et D 6143-33 à D 6143-35 ;

Vu le décret n°2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu la décision n° 2015-223 portant Délégation de signature à Monsieur Guillaume Laurent, Directeur Général Adjoint ;

DECIDE :

Article 1

Délégation est donnée à Madame Dominique Perrier, Secrétaire Générale, Directrice de la Stratégie et des Partenariats, pour signer en lieu et place de Madame la Directrice Générale :

- Tous les actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget ;
- Tous les actes liés à la fonction de gestion et de nomination des personnels, à l'exclusion du recrutement des agents titulaires et contractuels occupant des postes correspondant à ces catégories d'emplois : cadres de direction, ingénieurs généraux ;
- Tous les actes et décisions relatifs aux marchés publics et accords-cadres de fournitures, travaux et services, aux délégations de service public, et aux conventions de partenariat ;
- Tous les actes liés à la gestion des affaires de l'établissement, et qui relèvent de la compétence réglementaire du directeur, et à l'exclusion :
 - o Des contrats internes d'objectifs et de moyens passés avec les pôles d'activités médicales et médico-techniques, et de leurs avenants,
 - o Du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens passé avec L'Agence Régionale de Santé, et de ses avenants,
 - o Des ordres de mission à l'étranger.
- Tous les actes, attestations, décisions relevant de la Direction de la Stratégie et des partenariats.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Isabelle Lesage, Directrice Générale, et de Monsieur Guillaume Laurent, Directeur Général Adjoint, Madame Perrier est habilitée, au nom de la Directrice Générale, à signer tous les documents engageant l'établissement et dont la signature ne peut être différée.

Article 3

La présente décision annule et remplace la décision n° 2015-225, et prend effet à compter du 21 juin 2017. Elle est transmise sans délai au comptable de l'Etablissement.

Toute modification à la présente décision sera notifiée à l'intéressée.

Rouen, le 21 juin 2017

Le Délégué



Dominique Perrier

Le Délégué



Isabelle Lesage
Directrice Générale

Copie : Mme Perrier
M. Laurent, Directeur Général Adjoint
M. Favre, Directeur Adjoint Stratégie et Partenariats
M. le Comptable Public de l'Etablissement
Registre de la Direction Générale

CHU - Hôpitaux de Rouen

76-2017-07-03-009

Délégation de signature pour les directeurs de garde

Délégation de signature pour les directeurs de garde

DECISION N° 2017-125

Isabelle Lesage, Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire- Hôpitaux de Rouen, conformément au décret du Président de la République en date du 27 novembre 2014 ;

Vu le Préambule de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 10 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 6141-1 et L 6143-7, L 1113-1 et suivants, D 6143-33 à D 6145-35 et suivants, et R 1113-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique, et notamment ses dispositions codifiées aux articles L 1232-1 et suivants du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire, la loi n° 2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communication électroniques, et modifiant les dispositions des articles L 2223-23 et L 2223-43 du Code général des collectivités territoriales ;

DECIDE :

Article 1er

Afin d'assurer la présence permanente d'une autorité administrative au sein de l'établissement, de veiller à la bonne marche du service public hospitalier et de prendre les mesures nécessaires pour parer à tout événement susceptible d'entraver son fonctionnement normal, les agents suivants sont habilités à exercer des gardes de direction, durant lesquelles ils sont investis par délégation de domaines relevant de la compétence et de la responsabilité de la Directrice Générale:

Mme Aboki Camille
Mme Cousin Clotilde
M. Da Cruz Lionel
Mme Delaire Françoise
M. Delastre Loïc
Mme Dossier Aurélie
M. Estève Franck
M. Favre Vincent
Mme Gaillard Véronique
Mme Grégoire Caroline
Mme Grimaldi Sandra
Mme Guillet Nathalie
Mme Jaffré Alice
M. Lacordais Guillaume
M. Laurent Guillaume
M. Leteurre Hervé
M. Mangot Vincent
Mme Martinaux Véronique
Mme Martineau Aude
M. Parcay Stéphane
Mme Perrier Dominique
M. Talec Ronan
Mme Thierry Anne

Article 2

Un tableau de garde est établi annuellement par la Directrice Générale, faisant apparaître nominativement la liste quotidienne des directeurs de garde et des directeurs assurant la permanence de la Direction Générale.

Article 3

Les personnes citées à l'article 1^{er} sont habilitées à signer, concernant des patients décédés dans l'établissement, et dans le respect des formalités prévues par la législation et la réglementation en vigueur :

1°) les autorisations de prélèvements d'organes et de cornées à des fins thérapeutiques ou scientifiques,
2°) les demandes de transports de corps avant mise en bière transmises à la Mairie, dûment établies par toute personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles et après accord du Médecin, Chef du service hospitalier, ou son représentant,

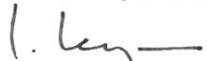
Elles sont également habilitées à procéder, en cas de mouvement de grève au sein de l'établissement, aux assignations nécessaires de personnels médicaux et non médicaux déclarés grévistes pour assurer un service minimum afin de faire face aux besoins de santé urgents de la population et de garantir la sécurité physique des personnes, la continuité des soins dispensés, la continuité des services hôteliers et prestataires aux hospitalisés, et la conservation des installations et du matériel.

Il est également donné pouvoir aux directeurs de garde de procéder à l'ouverture du coffre fort situé au service des urgences adultes du site de Charles Nicolle afin de restituer à un patient lors de sa sortie ses valeurs qui y ont été consignées, et en attente d'être mises à la disposition de la Régie puis de la Trésorerie de l'établissement. Cette restitution doit s'effectuer à la demande du patient intéressé, et dans le respect des formalités internes.

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision n° 2017-56 et prend effet à compter du 3 juillet 2017. Toute modification fera l'objet d'une nouvelle décision qui sera notifiée aux intéressés.

Rouen, le 3 juillet 2017


Isabelle Lesage
Directrice Générale

***Destinataires : Registre de la Direction Générale
Directeurs de garde
Monsieur le Président de la Commission médicale d'établissement
Madame la Coordinatrice générale des soins
Monsieur le Comptable Public de l'Etablissement***

CHU - Hôpitaux de Rouen

76-2017-06-30-005

délégation de signature pour les transports de corps

délégation de signature pour les transports de corps

DECISION N° 2017-122

Isabelle LESAGE, Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire- Hôpitaux de Rouen, conformément au décret du Président de la République en date du 27 novembre 2014 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 6111-6, L 6141-1 et L 6143-7 ;

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire, la loi n° 2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communication électroniques, et modifiant les dispositions des articles L 2223-23 et L 2223-43 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé, pris en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment ses articles 10 et 131, modifiant les dispositions des articles D 6143-33 à D 6143-35 du code de la santé publique ;

DECIDE :

Article 1^{er}

Sont habilités à signer les demandes de transports de corps avant mise en bière transmises à la Mairie, dûment établies par toute personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles et après accord du Médecin, Chef du service hospitalier, ou son représentant :

Mesdames et Messieurs les agents cadres figurant sur une liste établie par la Direction des Finances, par la Direction des Soins, en charge du service social, et par la direction de la sécurité et des situations sanitaires exceptionnelles et figurant en annexe de la présente décision.

Article 2

Madame la Directrice des Finances, Madame la Directrice des Soins et Madame la Directrice de la sécurité et des Situations sanitaires exceptionnelles sont chargées de l'application de la présente décision.

Article 3

La présente décision prend effet à compter de la date de signature.

Toute modification fera l'objet d'une nouvelle décision qui sera notifiée aux intéressés.

Rouen, le 30 juin 2017



Isabelle Lesage
Directrice Générale

Destinataires :

Direction Générale

Direction des finances, pour diffusion aux agents du service concerné

Direction des soins en charge du Service social, pour diffusion aux agents du service concerné

Direction de la sécurité et des situations sanitaires exceptionnelles, pour diffusion aux agents du service concernés

Directeurs de Sites

LISTE DES CADRES DE LA DIRECTION DES FINANCES, DU SERVICE SOCIAL, DE LA SECURITE ET DES SITUATIONS SANITAIRES EXCEPTIONNELLES HABILITES PAR DELEGATION DE LA DIRECTRICE GENERALE A SIGNER LES DEMANDES DE TRANSPORTS DE COPRS SANS MISE EN BIERE

HOPITAL CHARLES NICOLLE - EAC

Mme BESSALAH Fadila, ACH EAC AC
Mme GUILLET Nathalie, AAH EAC
Mme HAFSI Fatima, ACH EAC AC
M. LEVASSEUR Hervé, ACH EAC AC
Mme GUEROULT Magalie, ACH EAC PME
Mme SAPOR Aurélie, ACH EAC Pédiatrie

En cas d'empêchement (pendant les heures ouvrables) :

Mme BARON Leslie, Assistante de service social
Mme BARONNET Corinne, Assistante médico-administrative
Mme BATELIER- ANDRIEU Françoise, Assistante médico-administrative
Mme BOISSON Julie, Assistante de service social
Mme BOUCHER Marine, Assistante de service social
Mme BOUFFARD Leslie, Assistante de service social
Mme BOULOCHER Estella, Assistante de service social
Mme BRETTEVILLE Julia, Assistante de service social
Mme BUYCK Sylvie, Assistante de service social
Mme CARON Emilie, Assistante de service social
Mme CHEVALLIER Virginie, Assistante de service social
Mme COLARD Anne- Marie, Assistante de service social
Mme DUFOUR Cécile, Assistante de service social
Mme FARVACQUE- LAMBIN Florence, Assistante médico- administrative
Mme FENESTRE Audrey, Assistante de service social
Mme GOUBERT Catherine, Assistante de service social
Mme JEANNE Stéphanie, Assistante de service social
Mme HOUEL Alexandra, Assistante de service social
Mme LAPERDRIX Jeanne, Assistante de service social
M. LE GAL Patrick, Cadre socio- éducatif
Mme LESUEUR Sandrine, Assistante de service social
Mme LETETU Christine, Cadre socio-éducatif
Mme LODOLO Fabienne, Assistante médico- administrative
Mme LOISEL Stéphanie, Assistante de service social
Mme LOUART Aline, Assistante de service social
Mme MILIN Morgan, Assistante de service social
Mme NAIL Elodie, Assistante de service social
Mme PETIT Audrey, Assistante de service social

SITE DE BOIS-GUILLAUME EAC

Mme COCHET Isabelle, ACH EAC

En cas d'empêchement (pendant les heures ouvrables) :

Mme BEAURIN Anne, Assistante de service social
Mme BEUVIN Yannick, Assistante médico- administrative
Mme DUGRENIER Julie, Assistante de service social
Mme GLOC Cécile, Assistante de service social
Mme GUERIN Marie, Assistante de service social
Mme HANSE Mathilde, Assistante de service social
Mme HELLOT Magali, Cadre socio-éducatif
Mme MORAND Sophie, Assistante de service social
Mme STONE Emma, Assistante de service social
Mme TUNCQ Sandrine, Assistante de service social

SITES DE OISSEL, SAINT- JULIEN à PETIT- QUEVILLY EAC

Mme SAPOR Aurélie, ACH EAC

En cas d'empêchement (pendant les heures ouvrables) :

Mme BIVET Clémence, Assistante de service social
Mme BLANQUART Ghislaine, Assistante de service social
Mme HELLEY Elsa, Assistante de service social
Mme LENUD Camille, Assistante de service social
Mme LIND Chantal, Assistante médico- administrative
Mme MOUCHEL Amélie, Assistante médico-administrative
Mme VALLOIS Maryline, Assistante de service social

SITE DE BOUCICAUT

Mme GOUBERT Catherine, Assistante de service social

ENSEMBLE DES SITES (LES WEEKS-ENDS ET JOURS FERIES PENDANT LES HORAIRES DE PERMANENCE DES RESPONSABLES SECURITE-MEDIATION)

En concertation avec le Directeur de garde à partir de la check-list jointe à la fiche 69 du manuel de garde

Mme GUEROULT Sylvie, agent de maitrise principal
M. HEMERY Arnaud, technicien hospitalier supérieur
M. MOREL Jean-François, technicien hospitalier
M. VANHOUTTE Jean-François, agent de médiation

CHU - Hôpitaux de Rouen

76-2017-06-26-004

Délégation de signature pour M. Loïc Delastre

Délégation de signature pour M. Loïc Delastre

DECISION N° 2017-120
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Isabelle LESAGE, Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire- Hôpitaux de Rouen, conformément au décret du Président de la République en date du 27 novembre 2014 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6141-1 et L 6143-7, et D 6143-33 à D 6143-35 ;

DECIDE :

Article 1^{er}

La présente décision donne délégation de signature dans les domaines précisés aux articles suivants, à l'exception de celui des marchés publics relevant du décret n° 2006-975.

Article 2

Délégation permanente est donnée à Monsieur Loïc Delastre, Directeur des Ressources Humaines :

- à l'effet de signer, au nom de la Directrice Générale et dans la limite de ses attributions relevant de sa Direction, tous actes, attestations, et décisions, et à l'exception :

- des recrutements des agents titulaires et contractuels appartenant aux catégories supérieures des emplois,
- des sanctions disciplinaires,
- des notations des personnels d'encadrement supérieur,
- du tableau d'attribution de la prime de service,
- des primes de technicité des personnels figurant sur l'organigramme de direction,
- des indemnités de responsabilité des Directeurs des soins,
- de la part variable de la prime de fonction des personnels de direction,

- dans le cadre des attributions visées à l'alinéa ci-dessus et sous sa responsabilité personnelle, à l'effet de contresigner toute pièce annexée aux mandats, justificative du service fait.

Article 3

La présente décision prend effet à compter du 26 juin 2017.

Toute modification sera notifiée à l'intéressé.

Rouen, le 26 juin 2017

Le Délégué



Loïc DELASTRE

Le Délégué



Isabelle LESAGE
Directrice Générale

Copie : M. Delastre
M. le Directeur Général Adjoint
M. le Comptable Public de l'Établissement
Registre de la Direction Générale

CHU - Hôpitaux de Rouen

76-2017-06-21-024

Délégation de signature pour M. Vincent Favre

Délégation de signature pour M. Vincent Favre

DECISION N° 2017-116
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
EN CAS D'EMPECHEMENT DU TITULAIRE

Isabelle Lesage, Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire- Hôpitaux de Rouen, conformément au décret du Président de la République en date du 27 novembre 2014 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6141-1 et L 6143-7, et D 6143-33 à D 6143-35 ;

Vu la décision n° 2017-115 portant délégation de signature à Madame Dominique Perrier ;

DECIDE :

Article 1^{er}

En cas d'empêchement de Madame Dominique Perrier, délégation est donnée à Monsieur Vincent Favre, Directeur Adjoint à la Direction de la Stratégie et des Partenariats :
- à l'effet de signer, au nom de la Directrice Générale et dans la limite des attributions, tous actes, attestations, décisions relevant de la direction concernée ;

Article 2

Monsieur Vincent Favre rend compte des conditions d'exécution de cette délégation à Madame Dominique Perrier.

Article 3

La présente décision prend effet à compter de la date de sa publication.
Toute modification sera notifiée à l'intéressé.

Rouen, le 21 juin 2017

Le Délégué



Vincent Favre

Le Délégué



Isabelle Lesage
Directrice Générale

Copie : M. Favre
Mme Perrier
M. le Directeur Général Adjoint
M. le Comptable Public de l'Établissement
Registre de la Direction Générale

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2017-06-19-019

Arrêté du 19 juin 2017 portant abrogation de l'A.P
n°1308-2016-SNC du 13 août 2016.

Arrêté portant interdiction du débarquement, du transport, de l'expédition, du stockage, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des pétoncles blancs - vanneaux en provenance des rectangles statistiques 27E7, 28E7 et 29E7 définis par le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM)



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale des territoires et de la mer
Service mer et littoral

Arrêté du **19 JUIN 2017**

portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 1308-2016-SNC du 13 août 2016 portant interdiction du débarquement, du transport, de l'expédition, du stockage, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des pétoncles blancs – vanneaux (*Aequipecten opercularis*) en provenance des rectangles statistiques 27E7, 28E7 et 29E7 définis par le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM)

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- VU le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, notamment son article 19 ;
- VU le règlement (CE) n°853/2004 modifié du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU le règlement (CE) n°854/2004 modifié du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le code de la santé publique
- VU le décret n°84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de la recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER)
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

- VU l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté de la préfète de la région Normandie n° 80-2016 du 19 août 2016 portant réglementation de la pêche des pétoncles (*Aequipecten opercularis*) dans les eaux françaises situées dans les rectangles statistiques 28E7 et 29E7 définis par le conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1308-2016-SNC du 13 août 2016 portant interdiction du débarquement, du transport, de l'expédition, du stockage, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des pétoncles blancs – vanneaux (*Aequipecten opercularis*) en provenance des rectangles statistiques 27E7, 28E7 et 29E7 définis par le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM)
- VU les résultats des analyses des prélèvements effectués par le réseau de surveillance REPHY de l'IFREMER ;
- VU l'arrêté préfectoral de la Manche n°CM-S-2017-001 en date du 19 mai 2017 ;

CONSIDERANT les résultats des analyses, effectués par IFREMER des prélèvements des 18 avril et 8 mai 2017 sur les pétoncles blancs – vanneaux (*Aequipecten opercularis*) dans la zone constituée par les rectangles statistiques 27E7, 28E7 et 29E7 définis par le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) concluant à un taux de toxines lipophiles sous le seuil de détection et à un taux de 100,2 et 55,9 µg/kg de chair, inférieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg d'équivalent acide okadaïque par le R(CE) n° 853/2004, et considérant l'absence de risque pour la santé humaine des produits correspondant en cas d'ingestion ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 1308-2016-SNC du 13 août 2016 portant interdiction du débarquement, du transport, de l'expédition, du stockage, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des pétoncles blancs – vanneaux (*Aequipecten opercularis*) en provenance des rectangles statistiques 27E7, 28E7 et 29E7 définis par le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie (CRPMEM), chargé d'assurer l'information des professionnels.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le **19 JUIN 2017**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Pour la préfète et par délégation,

Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2017-04-27-009

barentin lotissement 17 parcelles Les terrains normands
27_04_2017



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime**

**LES TERRAINS NORMANDS
525, avenue Henri Dunant
76230 BOIS-GUILLAUME - BIHOREL**

**Service Ressources
milieux et Territoires**

**Bureau de la police de l'eau
de Seine-Maritime**

Dossier suivi par :
Matthieu HONORE

Mèl : ddtm-smt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02.32.18.94.77
Fax : 02.32.18.94.92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de
l'environnement :
**Lotissement 17 lots à bâtir sur la commune de BARENTIN
Accord sur dossier de déclaration**

Réf. :76-2017-00092

ROUEN, le 27 avril 2017

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Lotissement 17 lots à bâtir sur la commune de BARENTIN

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 10 février 2017, complété le 24 avril 2017 par votre note complémentaire, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Barentin pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires


Alexandre HERMENT

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME
RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LOTISSEMENT 17 LOTS À BÂTIR
COMMUNE DE BARENTIN

DOSSIER N° 76-2017-00092
PRÉFÈTE DE REGION
La préfète de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 10 février 2017, présenté par la société LES TERRAINS NORMANDS représentée par Monsieur DEMOULINS ALAIN, enregistré sous le n° 76-2017-00092 et relatif au lotissement 17 lots à bâtir ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

LES TERRAINS NORMANDS
525, avenue Henri Dunant
76230 BOIS-GUILLAUME

concernant : **lotissement 17 lots à bâtir** dont la réalisation est prévue dans la commune de BARENTIN.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frais...).

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 9 Avril 2017, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de BARENTIN où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 10 février 2017
Pour la Préfète et par délégation
Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires


Alexandre HERMENT

PJ : Arrêté du 27 août 1999 (3.2.3.0)

Les Informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des Informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des Informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2017-04-21-035

**BOIS-GUILAUME - forage pour station de lavage SARL
SCAPE 21 avril 2017**



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime**

**SARL SCAPE
513 rue Herbeuse
76230 BOIS-GUILLAUME**

**Bureau de la police de l'eau
de Seine-Maritime**

Dossier suivi par :
Sabine VAUTIER

Mèl : sabine.vautier@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 84
Fax : 02 32 18 94 92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Lavage véhicules sur la commune de BOIS-GUILLAUME**
Courrier de notification de décision

Réf. : 76-2017-00285/VM

ROUEN, le 21 avril 2017

Monsieur,

Par courrier en date du 07 avril 2017, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :
Un forage d'eau pour l'alimentation d'une station de lavage sur la commune de Bois-Guillaume
dossier enregistré sous le numéro : 76-2017-00285.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joint.**

Par ailleurs vous trouverez également l'arrêté de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée à Madame la préfète, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation
Le Responsable du Service
Ressources milieux et territoires

Alexandre HERMENT

P.J. : arrêté de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative Saint Sever – BP 76001 – 76032 ROUEN Cedex – 02 35 58 53 27
Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
UN FORAGE D'EAU POUR L'ALIMENTATION D'UNE STATION DE LAVAGE
COMMUNE DE BOIS-GUILLAUME

DOSSIER N° 76-2017-00285
LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE
La préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Cailly, Aubette, Robec, approuvé le 28 février 2014 ;
VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 21 avril 2017, présenté par la SARL SCAPE représenté par Monsieur ROULLE, enregistré sous le n° 76-2017-00285 et relatif à ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SARL SCAPE
513 rue Herbeuse
76230 BOIS-GUILLAUME

concernant :

Un forage d'eau pour l'alimentation d'une station de lavage dont la réalisation est prévue dans la commune de BOIS-GUILLAUME.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...).

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Bois-Guillaume où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de Syndicat Mixte du SAGE des BV Cailly Aubette Robec pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Bois-Guillaume par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 21 avril 2017

Pour la préfète et par délégation
Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires


Alexandre HERMENT

**PJ : arrêté de prescriptions générales
du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2017-06-22-039

BOSC LE HARD - lotissement SARL RJP IMMOBILIER
22 juin 2017



COPIE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime

SARL R.J.P. Immobilier
2 place Aristide Briand
76960 NOTRE DAME DE BONDEVILLE

Bureau de la police de l'eau
de Seine-Maritime

Dossier suivi par :
Sabine VAUTIER

Mèl : sabine.vautier@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 84
Fax : 02 32 18 94 92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Un projet de lotissement - chemin de Crecieusemare sur la commune de BOSC-LE-HARD**
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :76-2017-00304/VM

ROUEN, le 22 Juin 2017

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Un projet de lotissement - chemin de Crecieusemare sur la commune de BOSC-LE-HARD
pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 19 avril 2017, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Bosc-le-Hard pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de Syndicat Mixte du SAGE des BV Cailly Aubette Robec pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation
Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires

Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative Saint Sever – BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex - 02 35 58 53 27
Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

1



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
UN PROJET DE LOTISSEMENT - CHEMIN DE CRECIEUSEMARE
COMMUNE DE BOSC-LE-HARD

DOSSIER N° 76-2017-00304
LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE
Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 19 avril 2017, présenté par la SARL R.J.P. Immobilier représentée par Monsieur HAUTOT Raynald, enregistré sous le n° 76-2017-00304 et relatif à : Un projet de lotissement - chemin de Crecieusemare ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SARL R.J.P. Immobilier
2 place Aristide Briand
76960 NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE**

concernant :

Un projet de lotissement - chemin de Crecieusemare dont la réalisation est prévue dans la commune de BOSC-LE-HARD.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...).

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 10 juin 2017, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de BOSC-LE-HARD où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 19 avril 2017

Pour la préfète et par délégation
Le Préfet
Ressources immobilières de Normandie


Alexandre HERMENT

**PJ : arrêté de prescriptions générales
du 27 août 1999 (3.2.3.0)**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2017-05-10-008

colleville lotissement Orée du bois commune colleville
10_05_2017



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime**

**Service Ressources
milieux et Territoires**

**Bureau de la police de l'eau
de Seine-Maritime**

Dossier suivi par :
Pierre BRARD

Mèl : pierre.brard@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 95 39
Fax : 02 32 18 94 92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
création du lotissement "l'Orée du bois" sur la commune de COLLEVILLE
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :76-2017-00322/ML

ROUEN, le 10 mai 2017

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

création du lotissement "l'Orée du bois" sur la commune de COLLEVILLE

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 25 avril 2017, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Colleville pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires



Alexandre HERMENT



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
CRÉATION DU LOTISSEMENT "L'ORÉE DU BOIS"
COMMUNE DE COLLEVILLE**

**DOSSIER N° 76-2017-00322
LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE
La préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 25 avril 2017, présenté par la commune de COLLEVILLE, enregistré sous le n° 76-2017-00322 et relatif à la création du lotissement "l'Orée du bois" ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**COMMUNE DE COLLEVILLE
ROUTE DE L'EGLISE
76400 COLLEVILLE**

concernant : création du lotissement "l'Orée du bois"

dont la réalisation est prévue dans la commune de COLLEVILLE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 14 Juin 2017, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...)

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de COLLEVILLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 25 avril 2017

pour la préfète et par délégation

Le Responsable
Ressources Milieux et Territoires



Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2017-05-16-014

dieppe aménagement et désenvasement pertuis A. Rolland
synd mixte port dieppe 16_05_2017



COPIE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime**

**Syndicat Mixte port de dieppe
24 quai du carénage
CS 40213
76201 DIEPPE cédex**

**Service Ressources
milieux et Territoires**

**Bureau de la police de l'eau
de Seine-Maritime**

Dossier suivi par :
Pierre BRARD

Mèl : pierre.brard@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-smt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 95 39
Fax : 02 32 18 94 92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
travaux d'aménagement et de désenvasement du pertuis Amiral Rolland sur la commune de DIEPPE
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : 76-2017-00029/ML

ROUEN, le 16 mai 2017

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**travaux d'aménagement et de désenvasement du pertuis Amiral Rolland
du port de DIEPPE**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 17 janvier 2017, complété par votre version V3 en date du 26 avril 2017 reçue le 2 mai 2017, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer le compte-rendu de chantier.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Dieppe pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires



Alexandre HERMENT



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉSENVASEMENT DU PERTUIS AMIRAL
ROLLAND
PORT DE DIEPPE**

DOSSIER N° 76-2017-00029

LA PRÉFÈTE DE RÉGION NORMANDIE
La préfète de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 17 janvier 2017, présenté par le Syndicat Mixte port de dieppe, enregistré sous le n° 76-2017-00029 et relatif aux travaux d'aménagement et de désenvasement du pertuis Amiral Rolland ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Syndicat Mixte port de dieppe
24 quai du carénage
CS 40213
76201 DIEPPE cédex

concernant : travaux d'aménagement et de désenvasement du pertuis Amiral Rolland

dont la réalisation est prévue dans le port de DIEPPE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1.900.000 Euros (A) 2° D'un montant supérieur ou égal à 160.000 Euros mais inférieur à 1.900.000 Euros (D)	Déclaration	Arrêté du 23 février 2001
4.1.3.0	<p>Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin : 1° Dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent (A) 2° Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent: a) Et, sur la façade métropolitaine atlantique-manche-mer du nord et lorsque le rejet est situé à 1 km ou plus d'une zone conchylicole ou de cultures marines : I) Dont le volume maximal in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est supérieur ou égal à 50 000 m3 (A) II) Dont le volume maximal in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est inférieur à 50 000 m3 (D)b) Et, sur les autres façades ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines : I) Dont le volume maximal in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m3 (A) II) Dont le volume maximal in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est inférieur à 5 000 m3 (D)3° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent : a) Et dont le volume in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est supérieur ou égal à 500 000 m3 (A) b) Et dont le volume in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m3 sur la façade atlantique-manche-mer du nord et à 500 m3 ailleurs ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines, mais inférieur à 500 000 m3 (D)</p> <p>L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir. Les rejets afférents aux dragages donnant lieu à des opérations d'immersions et dont les paramètres sont inférieurs aux seuils d'autorisation sont soumis à déclaration.</p>	Déclaration	Arrêté du 23 février 2001

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 09 mars 2017, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...)

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de DIEPPE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 17 janvier 2017

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires


Alexandre HERMENT

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2017-03-29-017

ESTEVILLE - lotissement - SNC LES TERRES A
MAISONS NORMANDES 29 mars 2017



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime

SNC LES TERRES A MAISONS NORMANDIE
Espace Leader
Rue Gustave Eiffel
76230 BOIS-GUILLAUME

Bureau de la police de l'eau
de Seine-Maritime

Dossier suivi par :
Sabine VAUTIER SV

Mèl : sabine.vautier@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 84
Fax : 02 32 18 94 92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Un lotissement de 27 lots sur la commune d'Esteville**
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : 76-2017-00150/VM

ROUEN, le 29 mars 2017

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Un lotissement de 27 lots sur la commune d'Esteville

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 03 mars 2017, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune d'Esteville pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de Syndicat Mixte du SAGE des BV Cailly Aubette Robec pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires

Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative Saint Sever – BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex - 02 35 58 53 27
Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

1



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
UN LOTISSEMENT DE 27 LOTS SUR LA COMMUNE D'ESTEVILLE
COMMUNE DE ESTEVILLE

DOSSIER N° 76-2017-00150
LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE
La préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Cailly, Aubette, Robec, approuvé le 28 février 2014 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 02 mars 2017, présenté par la SNC LES TERRES A MAISONS NORMANDIE représentée par Monsieur CRESTIN Georges, enregistré sous le n° 76-2017-00150 et relatif à : Un lotissement de 27 lots sur la commune d'Esteville ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :
SNC LES TERRES A MAISONS NORMANDIE
Espace Leader
Rue Gustave Eiffel
76230 BOIS-GUILLAUME

concernant :

Un lotissement de 27 lots dont la réalisation est prévue dans la commune d' ESTEVILLE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 02 mai 2017, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie d' ESTEVILLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 3 mars 2017

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires


Alexandre HERMENT

**PJ : arrêté de prescriptions générales
du 27 août 1999 (3.2.3.0)**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2017-05-29-008

HATTENVILLE - forage pour abreuvement d'un cheptel
bovin - SCEA FERME DU MANEGE 29 mai 2017



COPIE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime

SCEA FERME DU MANEGE
Chemin du Manège
76640 HATTENVILLE

Service Ressources Milieux
et Territoires

Bureau de la police de l'eau

Dossier suivi par :
Pierre BRARD

Mèl : pierre.brard@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 95 39
Fax : 02 32 18 94 92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement
Un forage pour abreuvement de cheptel bovin sur la commune d'HATTENVILLE

Accord sur dossier de déclaration

Réf. : 76-2017-00433 / JS

ROUEN, le 29 Mai 2017

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Un forage pour abreuvement de cheptel bovin sur la commune d' HATTENVILLE

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 29 mai 2017, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune d'HATTENVILLE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification de vos données personnelles. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative Saint Sever – BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex - 02 35 58 53 27
Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

1

3/10

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME
RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
UN FORAGE POUR ABREUVEMENT DE CHEPTEL BOVIN
COMMUNE D'HATTENVILLE

DOSSIER N° 76-2017-00433
LA PRÉFÈTE DE RÉGION NORMANDIE
La préfète de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 29 Mai 2017, présenté par SCEA FERME DU MANEGE représentée par Monsieur MALLARD Olivier, enregistré sous le n° 76-2017-00433 et relatif à : Un forage pour abreuvement de cheptel bovin ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SCEA FERME DU MANEGE
Chemin du Manège
76640 HATTENVILLE

concernant : **Un forage pour abreuvement de cheptel bovin** dont la réalisation est prévue dans la commune d'HATTENVILLE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frais...).

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie d'HATTENVILLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 29 mai 2017

Pour la Préfète de la SEINE-MARITIME

Le Responsable du Service
Ressources milieux et territoires



Alexandre HERMENT

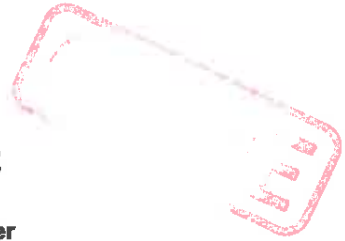
PJ : Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2017-03-21-016

HENOUVILLE - lotissement SARL RJP IMMOBILIER
21 mars 2017



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime

SARL R.J.P. Immobilier
2 place Aristide Briand
76960 NOTRE DAME DE BONDEVILLE

Bureau de la police de l'eau
de Seine-Maritime

Dossier suivi par :
Sabine VAUTIER

Mèl : sabine.vautier@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 84
Fax : 02 32 18 94 92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Un lotissement rue Saint Martin sur la commune d'Hénouville**
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : 76-2017-00100/VM

ROUEN, le 21 mars 2017

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Un lotissement rue Saint Martin sur la commune d'Hénouville

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 16 février 2017, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune d'Hénouville pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieu et Territoires

Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
UN LOTISSEMENT RUE SAINT MARTIN À HÉNOUVILLE

DOSSIER N° 76-2017-00100
La préfète de Région Normandie
La préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 16 février 2017, présenté par la SARL R.J.P. Immobilier représentée par Monsieur HAUTOT Raynald, enregistré sous le n° 76-2017-00100 et relatif à : Un lotissement rue Saint Martin à Hénouville ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SARL R.J.P. Immobilier
2 place Aristide Briand
76960 NOTRE DAME DE BONDEVILLE**

concernant :

Un lotissement rue Saint Martin dont la réalisation est prévue dans la commune d'Hénouville.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...).

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 7 avril 2017, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie d'Hénouville où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 17 février 2017

**Pour la préfète et par délégation
L'Adjointe au Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires**


Bénédicte MULLER

**PJ : arrêtés de prescriptions générales
du 27 août 1999 (3.2.3.0)**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2017-04-11-014

le Treport remplacement porte écluse port de commerce
CCI littoral hauts de France 11_04_2017



COPIE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime**

**CCI LITTORAL HAUTS DE FRANCE LE TREPORT
2 quai de la République
76470 LE TREPORT**

**Service Ressources
milieux et Territoires**

**Bureau de la police de l'eau
de Seine-Maritime**

Dossier suivi par :
Pierre BRARD

Mèl : pierre.brard@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 95 39
Fax : 02 32 18 94 92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
travaux de remplacement de la porte écluse du port de commerce sur la commune du TREPORT
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :76-2017-00068/ML

ROUEN, le 11 avril 2017

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

travaux de remplacement de la porte écluse du port de commerce sur la commune du TREPORT

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 02 février 2017, complété par vos notes complémentaires n° 1 (du 10 mars 2017) et n° 2 (du 29 mars 2017), j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.


Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune du Tréport pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de la vallée de la Bresle pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agr er, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distingu es.

Pour la pr f te et par d l gation
L'Adjointe au Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires



B n dicte MULLER



COPIE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE LA PORTE ÉCLUSE DU PORT DE COMMERCE
COMMUNE DE TREPORT

DOSSIER N° 76-2017-00068
LA PRÉFÈTE DE RÉGION NORMANDIE
La préfète de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Bresle, approuvé le ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Yères, approuvé le ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 02 février 2017, présenté par la CCI littoral hauts-de-France, enregistré sous le n° 76-2017-00068 et relatif aux travaux de remplacement de la porte écluse du port de commerce ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**CCI littoral hauts-de-France
24 boulevard des alliés
CS50199
62104 CALAIS**

concernant : travaux de remplacement de la porte écluse du port de commerce

dont la réalisation est prévue dans la commune du TREPORT

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante : .

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu :1° D'un montant supérieur ou égal à 1.900.000 Euros (A) 2° D'un montant supérieur ou égal à 160.000 Euros mais inférieur à 1.900.000 Euros (D)	Déclaration	Arrêté du 23 février 2001

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 31 mars 2017, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...)

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie du TREPORT où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 2 février 2017

Pour la Préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires



Alexandre HERMENT

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2017-05-12-008

OISSEL - aménagement d'un ouvrage de lutte contre les
inondations - METROPOLE ROUEN NORMANDIE 12
mai 2017



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Norwich house
14 bis, avenue Pasteur - BP 589
76006 ROUEN CEDEX 1

Bureau de la police de l'eau
de Seine-Maritime

Dossier suivi par :
Sabine VAUTIER

Mèl : sabine.vautier@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 84
Fax : 02 32 18 94 92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **La réalisation d'aménagement de lutte contre les inondations au Hameau des Roches sur la commune d'OISSEL**
Courrier de notification de décision

Réf. : 76-2017-00374/VM

ROUEN, le 12 mai 2017

Monsieur le président,

Par courrier en date du 04 mai 2017, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :
**La réalisation d'aménagement de lutte contre les inondations
au Hameau des Roches sur la commune d'OISSEL**
dossier enregistré sous le numéro : 76-2017-00374.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joint.**

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée à Madame la préfète, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agrèer, Monsieur le président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation
Ressources M. Terr. et Territoires

Alain de NORMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative Saint Sever – BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex - 02 35 58 53 27
Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
LA RÉALISATION D'AMÉNAGEMENT DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS
AU HAMEAU DES ROCHES
COMMUNE DE OISSEL**

**DOSSIER N° 76-2017-00374
LA PRÉFÈTE DE RÉGION NORMANDIE
Préfète de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 12 mai 2017, présenté par la METROPOLE ROUEN NORMANDIE représentée par Monsieur le Président , enregistré sous le n° 76-2017-00374 et relatif à : La réalisation d'aménagement de lutte contre les inondations au Hameau des Roches ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Norwich house
14 bis, avenue Pasteur - BP 589
76006 ROUEN CEDEX 1**

concernant :

La réalisation d'aménagement de lutte contre les inondations au Hameau des Roches dont la réalisation est prévue dans la commune de OISSEL.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de OISSEL où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 12 mai 2017

Pour la préfète et par délégation
Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires



Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2017-03-30-009

LOUDALLE - réalisation d'un lotissement par la Commune
d'Oudalle - 30 mars 2017

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime**

**Service Ressources Milieux
et Territoires**

Bureau de la police de l'eau

Dossier suivi par :
Nicolas LECLERC

Mèl : nicolas.leclerc@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 78
Fax : 02 32 18 94 92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
Création d'un lotissement de 19 parcelles avec gymnase sur la commune d' OUDALLE

Accord sur dossier de déclaration

Réf. : 76-2016-00944 /JS

ROUEN, le 30 Mars 2017

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

création d'un lotissement de 19 parcelles avec gymnase sur la commune d' OUDALLE

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 05 Janvier 2017, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune d' OUDALLE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation
Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires



Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, vous pouvez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2017-06-19-017

PETIT QUEVILLY - ZAC Petit Quevilly Village - SPL
ROUEN NORMANDIE AMENAGEMENT 19 juin 2017



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime**

**Bureau de la police de l'eau
de Seine-Maritime**

Dossier suivi par :
Sabine VAUTIER

Tél. : 02 32 18 94 84
Fax : 02 32 18 94 92

**SPL ROUEN NORMANDIE AMENAGEMENT
Immeuble Montmorency II
65, avenue de Bretagne
BP 1137
76175 ROUEN Cédex 1**

Mèl : sabine.vautier@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **ZAC Petit-Quevilly Village sur la commune du PETIT-QUEVILLY**
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : **76-2017-00055/VM**

ROUEN, le 19 Juin 2017

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

ZAC Petit-Quevilly Village sur la commune du PETIT-QUEVILLY

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 15 février 2017, j'ai l'honneur de vous informer qu'après réception des compléments régularité le 9 juin 2017, je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Il convient de reprendre strictement les mesures de gestion suivantes :

- un recouvrement pérenne des surfaces extérieures (enrobé, béton, revêtement spécifique au droit des aires de jeux...),
- des dispositions constructives pour les bâtiments et canalisations enterrées,
- la mise en place de 30 cm minimum de terres saines au droit des espaces verts collectifs et des zones non couvertes des revêtements,
- la mise en place de 70 cm minimum de terres saines au droit des jardins privatifs avec interdiction de planter des arbres et des arbustes fruitiers ou si l'autorisation de ces plantation est donnée, de prévoir la mise en place de 1,50 m minimum de terres saines,
- l'implantation d'un grillage avertisseur ou d'un géotextile au droit des sols impactés,
- la création de servitudes avec information des propriétaires occupants.

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Petit-Quevilly pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieu et Territoires


Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative Saint Sever – BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex - 02 35 58 53 27
Horaires d'ouverture : 8h30 - 12h00 / 13h30 - 16h30
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LA ZAC PETIT-QUEVILLY VILLAGE
COMMUNE DE PETIT-QUEVILLY

DOSSIER N° 76-2017-00055
La préfète de région Normandie
La préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 15 février 2017, présenté par la SPL ROUEN NORMANDIE AMENAGEMENT représentée par Monsieur le Directeur BARDIN Alain, enregistré sous le n° 76-2017-00055 et relatif à : la ZAC Petit-Quevilly Village ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :
SPL ROUEN NORMANDIE AMENAGEMENT
Immeuble Montmorency II
65, avenue de Bretagne
BP 1137
76175 ROUEN Cédex 1

concernant :

La ZAC Petit-Quevilly Village dont la réalisation est prévue dans la commune du PETIT-QUEVILLY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...).

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 15 avril 2017, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie du PETIT-QUEVILLY où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 15 février 2016

**Pour la préfète et par délégation
L'Adjointe au Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires**


Bénédicte MULLER

**PJ : arrêtés de prescriptions générales
13 février 2002 (3.2.2.0), 27 août 1999 (3.2.3.0)**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2017-06-19-018

PETIT QUEVILLY - zone d'activités économiques Elisa
Lemonnier - SPL ROUEN NORMANDIE
AMENAGEMENT 19 juin 2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime

Bureau de la police de l'eau
de Seine-Maritime

Dossier suivi par :
Sabine VAUTIER

Tél. : 02 32 18 94 84
Fax : 02 32 18 94 92

Réf. : 76-2017-00048/VM

SPL ROUEN NORMANDIE AMENAGEMENT
Immeuble Montmorency II
65, avenue de Bretagne
BP 1137
76175 ROUEN Cédex 1

Mèl : sabine.vautier@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : ZAE Elisa Lemonnier sur la commune du PETIT-QUEVILLY
Accord sur dossier de déclaration

ROUEN, le 19 juin 2017

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Zone d'activité économique Elisa Lemonnier sur la commune du Petit-Quevilly
pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 22 février 2017, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration complétée le 9 juin 2017. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Cependant, il est recommandé de retirer les sources de pollution concentrées telles que définies par la méthodologie nationale de février 2007, notamment la source de pollution d'hydrocarbures et en HAP qui se situe au droit de la noue d'infiltration des eaux pluviales ou d'en effectuer une meilleure caractérisation afin de s'assurer de son absence d'impact et les deux sources concentrées en tétrachloroéthylène (au droit des sondages PA23 et PA40) au même titre que les autres sources chlorées du site. Il est également demandé d'effectuer la mise à jour de l'analyse des risques résiduels.

Il est rappelé qu'un dossier de demande de servitude d'utilité publique doit être déposé pour assurer la pérennité des mesures du plan de gestion et d'asseoir les hypothèses ayant servi de base à l'analyse des risques résiduels.

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Petit-Quevilly pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cité administrative Saint Sever – BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex - 02 35 58 53 27
Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

1

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation
Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires


Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative Saint Sever – BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex - 02 35 58 53 27
Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LA ZONE D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE ELISA LEMONNIER
COMMUNE DE PETIT-QUEVILLY

DOSSIER N° 76-2017-00048
LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE
La préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 20 février 2017, présenté par la SPL ROUEN NORMANDIE AMENAGEMENT représentée par Monsieur le Directeur BARDIN Alain, enregistré sous le n° 76-2017-00048 et relatif à : La zone d'activité économique Elisa Lemonnier ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :
SPL ROUEN NORMANDIE AMENAGEMENT
Immeuble Montmorency II
65, avenue de Bretagne
BP 1137
76175 ROUEN Cédex 1

concernant :

La zone d'activité économique Elisa Lemonnier dont la réalisation est prévue dans la commune de PETIT-QUEVILLY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 22 avril 2017, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie du PETIT-QUEVILLY où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 22 février 2017

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Recueil des Informations et Territoires


Alexandre HERMENT

**PJ : arrêté de prescriptions générales
du 27 août 1999 (3.2.3.0)**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2017-05-02-015

ROUEN - rabattement de nappe - BOUYGUES
IMMOBILIER 2 mai 2017



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime

BOUYGUES IMMOBILIER ROUEN
17 place du Général de Gaulle
CS 60581
76006 ROUEN Cedex

Bureau de la police de l'eau
de Seine-Maritime

Dossier suivi par :
Sabine VAUTIER

Mèl : sabine.vautier@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 84
Fax : 02 32 18 94 92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Un rabattement de nappe en phase chantier - ZAC Luciline - Lot A2 sur la commune de ROUEN**
Courrier de notification de décision donnant accord

Réf. : 76-2017-00303/MM

ROUEN, le 2 mai 2017

Monsieur le Directeur,

Par courrier en date du 11 avril 2017, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :
Un rabattement de nappe en phase chantier - ZAC Luciline - Lot A2 sur la commune de ROUEN
dossier enregistré sous le numéro : 76-2017-00303.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joint.**

Par ailleurs vous trouverez également les arrêtés de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée à Madame la préfète, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation

L'Adjointe au Responsable du Service
Ressources Humaines et Territoires


Bénédicte MULLER

P.J. : 3 arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative Saint Sever – BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex - 02 35 58 53 27
Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
UN RABATTEMENT DE NAPPE EN PHASE CHANTIER - ZAC LUCILINE - LOT A2
COMMUNE DE ROUEN

DOSSIER N° 76-2017-00303
LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE
Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Cailly, Aubette, Robec, approuvé le 28 février 2014 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 2 mai 2017, présenté par BOUYGUES IMMOBILIER ROUEN représentée par Monsieur le Directeur, enregistré sous le n° 76-2017-00303 et relatif à : Un rabattement de nappe en phase chantier - ZAC Luciline - Lot A2 ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

BOUYGUES IMMOBILIER ROUEN
17 place du Général de Gaulle
CS 60581
76006 ROUEN Cedex

concernant :

Un rabattement de nappe en phase chantier - ZAC Luciline - Lot A2 dont la réalisation est prévue dans la commune de ROUEN.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m3/an (A) 2° Supérieur à 10.000 m3/an mais inférieur à 200.000 m3/an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute : a) Etant supérieur ou égale au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. (A) b) Etant comprise entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. (D) 2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole et de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens du décret n° 81-324 du 7 avril 1981 modifié : a) Etant supérieur ou égal à 1011 E coli/j. (A) b) Etant compris entre 1010 à 1011 E coli/j. (D)	Déclaration	Arrêté du 27 juillet 2006

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...).

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de ROUEN où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'observation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 2 mai 2017

Pour la préfète et par délégation

L'Agent de au Département de Services
Ressources Milieux et Territoires


Bénédicte MULLER

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)
- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.2.0)
- Arrêté du 27 juillet 2006 (2.2.3.0)

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2017-06-14-021

**SAINT ETIENNE DU ROUVRAY - construction d'un
bâtiment logistique SAS LA BASSE SEINE 14 juin 2017**



COPIE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime**

**SAS LA BASSE SEINE
6 rue Andreï SAKHAROV
76130 MONT-SAINT-AIGNAN**

**Bureau de la police de l'eau
de Seine-Maritime**

Dossier suivi par :
Sabine VAUTIER

Mèl : sabine.vautier@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-smmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 84
Fax : 02 32 18 94 92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Construction d'un bâtiment logistique - ZI rue de la Grande Epine sur la commune de SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY**
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : 76-2017-00453/VM

ROUEN, le 14 juin 2017

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Construction d'un bâtiment logistique - ZI rue de la Grande Epine
sur la commune de SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 29 mai 2017, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

D'après le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) de la vallée de la Seine – boucle de Rouen, approuvé le 20 avril 2009 et modifié le 03 avril 2013, le projet se situe en secteur inondable, avec un aléa moyen (hauteur d'eau calculée sur le terrain inférieure à un mètre), classé en zone B2.

Les dispositions réglementaires de la zone B2 et constructives pour toutes les zones devront être appliquées. (cf. pages 12 et 13 du règlement du PPRI)

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires



Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT
LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT LOGISTIQUE - ZI RUE DE LA GRANDE EPINE
SUR LA COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY

DOSSIER N° 76-2017-00453
LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE
LA PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 29 mai 2017, présenté par la SAS LA BASSE SEINE représentée par Monsieur DUVAL Patrick, enregistré sous le n° 76-2017-00453 et relatif à la construction d'un bâtiment logistique – Zone Industrielle rue de la Grande Epine ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SAS LA BASSE SEINE
6 rue Andreï SAKHAROV
76130 MONT-SAINT-AIGNAN

concernant : **la construction d'un bâtiment logistique - ZI rue de la Grande Epine dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A). 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 19 juillet 2017, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 29 mai 2017

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires



Alexandre HERMENT

PJ : arrêté de prescriptions générales Arrêté du 27 août 1999 (3.2.3.0)

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2017-05-12-009

**SAINT ETIENNE DU ROUVRAY - pose d'un piézomètre
SNCF MOBILITES 12 mai 2017**



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime**

**SNCF MOBILITES
1 rue Gaston Contremoulins
CS 90054
76300 SOTTEVILLE-LES-ROUEN**

**Bureau de la police de l'eau
de Seine-Maritime**

Dossier suivi par :
Sabine VAUTIER

Mèl : sabine.vautier@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 84
Fax : 02 32 18 94 92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **La pose de piézomètres sur le futur site de construction du nouvel atelier de maintenance SNCF sur la commune de SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY**
Courrier de notification de décision donnant accord

Réf. : 76-2017-00380/VM

ROUEN, le 12 mai 2017

Monsieur,

Par courrier en date du 05 mai 2017, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

La pose de piézomètres sur le futur site de construction du nouvel atelier de maintenance SNCF sur la commune de SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY
dossier enregistré sous le numéro : 76-2017-00380.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joint.**

Par ailleurs vous trouverez également l'arrêté de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée à Madame la préfète, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation
Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires

Alexandre HERMENT

P.J. : arrêté de prescriptions générales

Les Informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative Saint Sever – BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex - 02 35 58 53 27
Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
LA POSE DE PIÉZOMÈTRES SUR LE FUTUR SITE DE CONSTRUCTION
DU NOUVEL ATELIER DE MAINTENANCE SNCF
COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY

DOSSIER N° 76-2017-00380
LA PRÉFÈTE DE RÉGION NORMANDIE
Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 11 mai 2017, présenté par la SNCF MOBILITES représentée par Monsieur CHAMPEVAL Jérémy, enregistré sous le n° 76-2017-00380 et relatif à : La pose de piézomètres sur le futur site de construction du nouvel atelier de maintenance SNCF ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SNCF MOBILITES
1 rue Gaston Contremoulins
CS 90054
76300 SOTTEVILLE-LES-ROUEN

concernant :

La pose de piézomètres sur le futur site de construction du nouvel atelier de maintenance SNCF dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 12 mai 2017

Pour la préfète et par délégation
Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires



Alexandre HERMENT

PJ : arrêté de prescriptions générales
11 septembre 2003 (1.1.1.0)

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2017-06-08-040

SAINT ROMAIN DE COLBOSC - lotissement FRANCE
EUROPE IMMOBILIER 08 juin 2017



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime

FRANCE EUROPE IMMOBILIER (FEI)
61 rue des Pépinières
76230 ISNEAUVILLE

Service Ressources Milieux
et Territoires

Bureau de la police de l'eau

Dossier suivi par :
Nicolas LECLERC

Mèl : nicolas.leclerc@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 78
Fax : 02 32 18 94 92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement
: **Création du lotissement de 9 parcelles "Le Clos Saint-Laurent" sur la commune de SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC**
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :76-2016-00915 / JS

ROUEN, le 08 Juin 2017

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

création du lotissement de 9 parcelles "Le Clos Saint-Laurent" sur la commune de SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 21 Décembre 2016, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune : SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires
Ad

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau ou vous y êtes opposé votre dossier.

Cité administrative Saint Sever – BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex - 02 35 58 53 27
Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

1

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
CRÉATION DU LOTISSEMENT DE 9 PARCELLES "LE CLOS SAINT-LAURENT"
COMMUNE DE SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC

DOSSIER N° 76-2016-00915

La préfète de la région Normandie

La préfète de la SEINE-MARITIME

Officier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'Ordre national du Mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 21 décembre 2016, présenté par FRANCE EUROPE IMMOBILIER (FEI), enregistré sous le n° 76-2016-00915 et relatif à la création du lotissement de 9 parcelles "Le Clos Saint-Laurent" ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**FRANCE EUROPE IMMOBILIER (FEI)
61 rue des Pépinières
76230 ISNEAUVILLE**

concernant : création du lotissement de 9 parcelles "Le Clos Saint-Laurent"

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 20 février 2017, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...)

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service en charge de la police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service en charge de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des

éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance de Madame la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 21 décembre 2016

Pour la Préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires



Alexandre HERMENT

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2017-06-09-038

veulettes-sur-mer Plan d'eau EARL DU VAL AUX
LOUPS 09 06 2017

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime

EARL DU VAL AUX LOUPS
1061 route Le Chevalier
Hameau de Conteville
76450 PALUEL

Bureau de la police de l'eau
de Seine-Maritime

Dossier suivi par :
Pierre BRARD

Mèl : pierre.brard@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 95 39
Fax : 02 32 18 94 92

Objet : dossier de demande de régularisation instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Déclaration d'existence d'un plan d'eau et travaux de curage sur la commune de Veulettes-sur-Mer**
Accord sur demande d'antériorité et travaux de curage.

Réf. : 76-2017-00485/VM

ROUEN, le 09 juin 2017

Monsieur,

Par courrier en date du 29 mai 2017, vous avez déposé auprès du guichet unique police de l'eau, une demande d'antériorité au titre du code de l'environnement (Loi sur l'Eau), concernant :

Déclaration d'existence d'un plan d'eau sur la commune de Veulettes-sur-Mer et travaux de curage.

Après examen des éléments constitutifs de votre dossier, j'ai l'honneur de vous faire part de la prise en compte de ce droit d'antériorité et de vous accorder les travaux de curage demandés.

Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par vos ouvrages sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation
Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires



Alexandre HERMENT

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime
Bureau de la police de l'eau de Seine-Maritime
Cité administrative 2 rue saint Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2017-06-12-017

YERVILLE - pose d'un pézomètre EXPLOR.E 12 juin
2017



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime

EXPLOR-E
908 RTE DE VEULES LES ROSES
76760 YERVILLE

Service Ressources Milieux
et Territoires

Bureau de la police de l'eau

Dossier suivi par :
Pierre BRARD

Mèl : pierre.brard@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 95 39
Fax : 02 32 18 94 92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de
l'environnement :
Réalisation d'un piézomètre sur la commune d'YERVILLE

Accord sur dossier de déclaration

Réf. :76-2017-00525 / JS

ROUEN, le 12 Juin 2017

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Réalisation d'un piézomètre sur la commune d'YERVILLE

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 12 Juin 2017, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de YERVILLE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2017-07-03-006

**ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE DE LA
DIRECTRICE DE LA DRFIP 76 ACCORDEE EN
MATIERE CONTENTIEUX ET GRACIEUX
FISCAL-MISE A JOUR DE LA LISTE DES
RESPONSABLES DE SERVICE AU 3-7-2017**



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

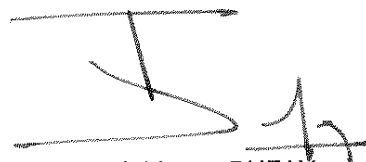
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
de Normandie et du département de la Seine-Maritime

Direction régionale des finances publiques de Normandie
et du département de la Seine-Maritime,

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts,

A Rouen, le 3 juillet 2016

L'Administratrice générale des finances publiques,
Directrice régionale des finances publiques de
Normandie et du département de la Seine-Maritime,



Fabienne DUFAY


**MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**

LEYNIER Jean-Pierre	Service des impôts des particuliers de Bolbec
PAGE Noëlle	Service des impôts des particuliers de Dieppe
POULIQUEN Nathalie	Service des impôts des particuliers d'Elbeuf
LE BADEZET Gildas	Service des impôts des particuliers d'Eu
PLOUVIER Jean-Pierre	Service des impôts des particuliers de Fécamp
LE GOAS Joëlle	Service des impôts des particuliers du Havre Océane
PHILIPPE-LESAGE Véronique	Service des impôts des particuliers du Havre Estuaire
BERQUIER Jean-François	Service des impôts des particuliers de Neufchâtel
DEFER Yves	Service des impôts des particuliers de Rouen Est
BELLENGER Marie-Laurence	Service des impôts des particuliers de Rouen Ouest
SAGOT Philippe	Service des impôts des particuliers de Rouen Ville
LEVASSEUR Jean-Jacques	Service des impôts des particuliers d'Yvetôt

LEYNIER Jean-Pierre	Service des impôts des entreprises de Bolbec
LE MERLE Alain	Service des impôts des entreprises de Dieppe
POULIQUEN Nathalie	Service des impôts des entreprises d'Elbeuf
LE BADEZET Gildas	Service des impôts des entreprises d'Eu
PLOUVIER Jean-Pierre	Service des impôts des entreprises de Fécamp
BRUMARD Pascal	Service des impôts des entreprises du Havre Océane
ROBERT Murielle	Service des impôts des entreprises du Havre Estuaire
BERQUIER Jean-François	Service des impôts des entreprises de Neufchâtel
KLAES Colette	Service des impôts des entreprises de Rouen Est
OAKS André	Service des impôts des entreprises de Rouen Ouest
DI BENETTO Rose-Marie	Service des impôts des entreprises de Rouen Ville
LEVASSEUR Jean-Jacques	Service des impôts des entreprises d'Yvetôt

BOYRIE Delphine	1ère Brigade Départementale de Vérification de ROUEN, par intérim
LEBOUC Nathalie	2ème Brigade Départementale de Vérification de ROUEN
DISSEAU Fabrice	3ème Brigade Départementale de Vérification de ROUEN
COCHET Thierry	Pôle de contrôle des revenus et du patrimoine
PORTIER Eric	4ème Brigade Départementale de Vérification LE HAVRE, par intérim

ORTH Thomas	Service de publicité foncière de Dieppe
COURTIN François	Service de publicité foncière du Havre 1er bureau, par intérim
COURTIN François	Service de publicité foncière du Havre 2ème bureau
JOURDAN Gilles	Service de publicité foncière de Rouen 1er bureau
JOURDAN Gilles	Service de publicité foncière de Rouen 2ème bureau, par intérim
BOURDON Christophe	Service de publicité foncière de Neufchâtel
DUMAS Isabelle	Service de publicité foncière d'Yvetôt

MARCASSIN Philippe	Pôle ICE DIEPPE
DORO Philippe	Pôle ICE le HAVRE
LE BARS Peggy	Pôle ICE ROUEN 1, par intérim
PAIRAULT LE MOIGNE Maïlis	Pôle ICE ROUEN 2
CHAPPUIS Laurent	Pôle de recouvrement spécialisé

PAGE Noëlle	Centre des Impôts Foncier de Dieppe, par intérim
DECHAMPS Pascale	Centre des Impôts foncier du Havre
RICHARD Carole	Centre des Impôts Foncier de Rouen 1
RICHARD Carole	Centre des Impôts Foncier de Rouen 2 par intérim
DECHAMPS Pascale	Centre des Impôts Foncier d'Yvetôt, par intérim

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES

MAILLARD Christelle	AUMALE
VRAND Dominique	BARENTIN
BESSARD Isabelle	BELLENCOMBRE
MICOLLIER Patricia	BIHOREL
JEGAT Catherine	BLAINVILLE CREVON
POZZI Pascal	BLANGY SUR BRESLE
CATEL Christine	CANY BARVILLE
SERET Marc	CLERES
FREMONT Reynald	CRIQUETOT L'ESNEVAL
LE VAN CANH Brigitte	DARNETAL
WAUTOT Jean-Charles	DOUDEVILLE
RUFFE Myriam	DUCLAIR
PEPIN Georges	ENVERMEU
PRIGENT Eric	FAUVILLE EN CAUX
PEYREFICHE Eric	FORGES LES EAUX
HEUZE Anouchka	GODERVILLE
VAN BRAEKEL Claude	GOURNAY EN BRAY
GOHEL Isabelle	GRAND-COURONNE
JACQUET Hervé	HARFLEUR
GERARD Michel	LE GRAND-QUEVILLY
MOREL Patrick	LE MESNIL ESNARD
DAVERTON Chantal	LE PETIT-QUEVILLY
RUBERT Eric	LILLEBONNE
LEROUX Teddy	LONGUEVILLE SUR SCIE
GAMBLIN Pierre	LUNERAY
TEMPLEMENT Sandrine	MAROMME
PADOVANI Pierre	MONTIVILLIERS
LEFEBVRE Arnaud	MONTVILLE
FLEURY Catherine	OFFRANVILLLE
COUTURIER Nicole	RIVES EN SEINE
NISOLE Anniem	SOTTEVILLE LES ROUEN
PLOMION Annie	SAINT ROMAIN DE COLBOSC
FLEURY Séverine	SAINT VALERY EN CAUX

DAVID Elisabeth	TOTES
CATEL Christine	VALMONT, par intérim
LUCAS Olivier	YERVILLE

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2017-07-03-007

**ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN
MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX
FISCAL DU SIP ROUEN OUEST mise à jour du
3-7-2017**

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL
DELEGATION DE SIGNATURE
DU RESPONSABLE DU SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS
DE ROUEN OUEST**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers du SIP ROUEN OUEST

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrêté :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. FABRE Christian Inspecteur divisionnaire, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Rouen Ouest, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai est accordé sans limitation du nombre de mois ni du montant.

b) les avis de mise en recouvrement;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BELLIARD CHRISTINE
CHAUVELIER CATHERINE
DELOHEN CHRISTIAN
JULIEN SYLVAIN
LEMELLE PATRICIA
MAHUT LAURENCE
ORIENT NICOLE
TOLMER CLAUDINE
LEFEBVRE CAROLE

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BACHELET SANDRINE
BARTEAU GAEL
CHARLET MARIE CHRISTINE
CHAUMERON NATHALIE
DOMAIGNE SABRINA
LELONG JULIE
FREVILLE MARYSE
HAINAUX DOMINIQUE
HAUTREUX CHARLOTTE
HENEAULT MARIE CHRISTINE
HENOC DOLORES
LARCHEVESQUE DOMINIQUE
LE LEZOUR MIJANOU
LEMONNIER BRIGITTE
MAINOT LAURIANE
MULLIE THERESE
PECQUERIE CATHERINE
ROPERT ANNE-SOPHIE
TROPPEE DESOIDE SYLVIE

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) Les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DELOHEN CHRISTIAN	CONTROLEUR	1000€	6 mois	5000€
TECHER SIMON	AGENT	300€	6 mois	3000€
LIBERGE RODOLPHE	AGENT	300€	6 mois	3000€

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Accueil physique :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
NGUYEN YOHANN	INSPECTEUR	15 000€	12 mois	15 000€
LANFRAY NATHALIE	CONTROLEUSE	10 000€	3 mois	3000€
LEMELLE NICOLE	CONTROLEUSE	10 000€	3 mois	3 000€
HATRON KENNY	CONTROLEUR	10 000€	3 mois	3 000€
VREL JESSICA	CONTROLEUSE	10 000€	3 mois	3 000€
PAPILLON-GIBLAISSE VALERIE	CONTROLEUSE	10 000€	3 mois	3 000€
BUREL CATHERINE	AGENTE ADMINISTRATIVE	2 000€	3 mois	3 000€
DUREL FRANCOIS	AGENT ADMINISTRATIF	2 000€	3 mois	3 000€
FIN VIRGINIE	AGENTE ADMINISTRATIVE	2 000€	3 mois	3 000€

Accueil téléphonique

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ROLLAND SYLVIE	CONTROLEUSE PRINCIPALE	10 000€	3 mois	3 000 €
BARBOT ELODIE	AGENTE ADMINISTRATIVE	2 000€	3 mois	3 000€
BARLOT CLAIRE	AGENTE ADMINISTRATIVE	2 000€	3 mois	3 000€
DEWASME GHISLAINE	AGENTE ADMINISTRATIVE PRINCIPALE	2 000€	3 mois	3 000€
DI MATTEO CELINE	AGENTE ADMINISTRATIVE PRINCIPALE	2 000€	3 mois	3 000€

GOSELIN MARYLINE	AGENTE ADMINISTRATIVE PRINCIPALE	2 000€	3 mois	3 000€
LEROY JESSIE	AGENTE ADMINISTRATIVE	2 000€	3 mois	3 000€
NIGAUD MARTINE	AGENTE ADMINISTRATIVE PRINCIPALE	2 000€	3 mois	3000€
PIRES LUDIVINE	AGENTE ADMINISTRATIVE	2 000€	3 mois	3000€

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP ROUEN Ouest.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine- Maritime

A Rouen, le 03/07/2017
Le comptable, responsable du service des impôts
des particuliers, de Rouen Ouest



Marie-Laurence BELLENGER

Groupe Hospitalier du Havre

76-2017-07-03-010

Délégation de Signature

Décision n° 2017 – 14

Portant délégation de signature

La Directrice Générale du Groupe Hospitalier du Havre,

Vu l'arrêté Ministériel du 17 novembre 2015 portant nomination de **Madame Zaynab RIET**, Directrice du Groupe Hospitalier du Havre, du centre hospitalier de La Risle à Pont-Audemer et de l'EHPAD de Beuzeville,

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005, simplifiant le régime juridique des établissements de santé,

Vu l'article L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu le Règlement Intérieur de l'Etablissement,

Décide

Dispositions générales

Article 1

Sont de la compétence de la Directrice Générale : **Madame Zaynab RIET**

- les conventions de coopération internationale
- les conventions de transactions
- les conventions de coopération avec les établissements de santé publics ou privés
- les conventions d'associations au fonctionnement du service public hospitalier d'établissements privés ne participant pas à ce service public
- les conventions de mise à disposition de personnel
- les autres conventions et accords avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières imprévues pour l'institution
- les contrats internes conclus en application de la délégation de gestion
- les actes concernant les relations internationales
- les réquisitions du comptable
- les marchés
- les créations de régies d'avances et les nominations de régisseurs d'avances,
- les actes relatifs aux opérations immobilières
- les actes relatifs à la participation à une société d'économie mixte locale
- les décisions d'ester en justice
- les décisions relatives aux emprunts
- les décisions relatives aux dons et legs
- les décisions de recours à des collaborateurs occasionnels
- ainsi que tous autres actes, documents et correspondances qui, en raison de l'importance de leur objet, engagent le Groupe Hospitalier du Havre.

Article 2

Délégation est donnée à **Madame Valérie BILLARD**, Directrice Générale Adjointe, à l'effet de signer tous actes administratifs et d'ordonnancement relevant de la compétence de la Directrice Générale, tous documents et correspondances concernant les affaires courantes de sa compétence, y inclus tous documents portant instruction à l'égard des Directeurs pour les affaires résultant de leurs attributions respectives.

En cas d'empêchement de **Madame Zaynab RIET**, Directrice Générale, délégation est donnée à **Madame Valérie BILLARD**, Directrice Générale Adjointe, pour signer tous les actes mentionnés à l'article 1.

En cas d'empêchement simultané de **Madame Zaynab RIET** et de **Madame Valérie BILLARD**, délégation est donnée à **Monsieur Jérôme RIFFLET**, Directeur des Finances et du Pilotage de Gestion, à l'effet de signer tous les actes mentionnés à l'article 1.

En cas d'empêchement simultané de **Madame Zaynab RIET**, de **Madame Valérie BILLARD** et de **Monsieur Jérôme RIFFLET**, délégation est donnée à **Monsieur Nicolas FLEURENDIDIER**, Directeur des Ressources Humaines, à l'effet de signer tous les actes mentionnés à l'article 1.

Section 1 : Stratégie et Pilotage

Sous-section 1 : Secrétariat Général

Article 3

Délégation est donnée à **Madame Valérie BILLARD**, Directrice Générale Adjointe, à l'effet de signer :

- les actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires du Secrétariat général (y compris les documents relatifs aux procédures police justice).
- les actes dans le champ de la préparation et diffusion des plans d'urgence et de procédure d'organisation générale de l'établissement.

Article 4

Délégation est donnée à **Madame Maïlys MOUGINOT**, Directrice des Affaires Générales et de la Politique de Santé du Territoire, à l'effet de signer les pièces citées à l'article 3, à l'exclusion des conventions et accords avec des organismes extérieurs ainsi que des marchés et tous documents y afférant relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière.

En cas d'empêchement simultané de **Madame Valérie BILLARD** et de **Madame Maïlys MOUGINOT**, délégation est donnée à **Madame Alexandra TUBEUF**, attachée d'Administration Hospitalière, Responsable des Affaires Juridiques et des Relations avec les usagers, à l'effet de signer tous les actes mentionnés à l'article 3, à l'exclusion des conventions et accords avec des organismes extérieurs ainsi que des marchés et tous documents y afférant relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière.

Sous-section 2 : Direction des Finances et du Pilotage de Gestion

Article 5

Délégation est donnée à **Monsieur Jérôme RIFFLET**, Directeur des Finances et du Pilotage de Gestion, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les ordres de missions du personnel de cette direction,
- les conventions et accords avec des organismes extérieurs, autres que ceux visés à l'article 1, dont les conventions de tiers payant avec les mutuelles,
- les décisions de création de régies (et de sous-régies) d'avances, de régies (et de sous-régies) de recettes, de régies (et de sous-régies) d'avances et de recettes,
- les décisions de nomination des régisseurs (et de sous-régisseurs),
- les décisions de suppression des régies (et des sous-régies),
- le caractère exécutoire des délibérations budgétaires et financières,
- le projet d'état prévisionnel des recettes et des dépenses,
- les tarifs.

sont exclus de cette délégation les contrats d'emprunt.

Article 6

Délégation est donnée à **Monsieur Jérôme RIFFLET**, Directeur des Finances et du Pilotage de Gestion, à l'effet de signer toutes pièces d'ordonnancement, de dépenses et de recettes, mandats et pièces justificatives, tous titres de recettes et bordereaux d'émission, à l'exclusion :

- du compte financier
- des décisions modificatives de crédits
- des décisions de virements de crédits
- des décisions d'admission en non valeur.

En cas d'absence de **Monsieur Jérôme RIFFLET**, délégation est donnée à **Madame Carole MILCENT**, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer les pièces citées aux articles 5 et 6.

Article 7

Délégation est donnée à **Madame Karine DUPUIS**, Ingénieur Hospitalier, responsable de l'accueil et de la facturation, à l'effet de signer tout courrier relatif à la gestion courante du service accueil – facturation et les bordereaux de recettes de facturation incombant à son service.

Sous-section 3 : Direction des Affaires Générales et de la Politique de Santé du Territoire

Article 8

Délégation est donnée à **Madame Mailys MOUGINOT**, Directrice des Affaires Générales et de la Politique de Santé du Territoire, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction, à l'exclusion des conventions et accords avec des organismes extérieurs ainsi que des marchés et tous documents y afférant relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière.

Article 9

Délégation est donnée à **Madame Alexandra TUBEUF**, Attachée d'Administration Hospitalière, Responsable des Affaires Juridiques et des Relations avec les usagers, à l'effet de signer les pièces citées à l'article 8 et concernant les Affaires Générales.

Sous-section 4 : Direction de la Communication et de la Santé Publique

Article 10

Délégation est donnée à **Madame Sylvie BEAUCOUSIN**, Directrice de la Communication et de la Santé Publique, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents, correspondances, conventions et accords avec des organismes extérieurs sans impact financier ainsi que les conventions liées à la culture à la hauteur du budget annuel alloué à cet effet concernant les affaires de cette direction, y inclus les ordres de mission du personnel de cette direction, à l'exclusion des marchés et tous documents y afférant relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière.

Sous-section 5 : Direction de la Qualité et de la Gestion des Risques

Article 11

Délégation est donnée à **Madame Géraldine DUMESNIL**, Directrice de la Qualité et de la Gestion des Risques, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction, y inclus les ordres de mission du personnel de cette direction et les constats de service fait pour les prestations relatives à la Qualité et à la Gestion des Risques, à l'exclusion des conventions et accords avec des organismes extérieurs ainsi que des marchés et tous documents y afférant relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière.

Section 2 : Ressources Humaines

Sous-section 1 : Direction des Ressources Humaines

Article 12

Délégation est donnée à **Monsieur Nicolas FLEURENTDIDIER**, Directeur des Ressources Humaines, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les décisions portant effet financier en matière de personnel non médical,
- les décisions nominatives concernant le personnel non médical, hors cadres directeurs et directeurs de soins,
- les conventions de stage avec les établissements d'enseignement public ou privé, supérieurs ou secondaires, les écoles professionnelles, les écoles paramédicales extérieures au GHH, pour l'accueil de stagiaires en formation initiale ou continue, non assorties de clauses financières,
- tous documents afférant aux marchés publics, hors les marchés eux-mêmes,
- les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1,
- l'ensemble des décisions concernant les sanctions disciplinaires,
- les états de paye du personnel non médical,
- les contrats de travail non médicaux.

Et pour les affaires concernant cette direction,

- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,
- les liquidations.

En cas d'empêchement de **Monsieur Nicolas FLEURENTDIDIER**, Directeur des Ressources Humaines, la même délégation est donnée à **Monsieur Tony HOULLIER**, Attaché principal d'Administration Hospitalière, responsable de la cellule Carrière Paie Retraite.

Article 13

Délégation est donnée à **Monsieur Tony HOULLIER**, Attaché principal d'Administration Hospitalière, responsable de la cellule Carrière Paie Retraite, à l'effet de signer les décisions nominatives concernant la carrière et la retraite des agents, la rémunération, les décisions de reconnaissance d'accident de travail et de maladie professionnelle, les demandes de contrôles médicaux et d'expertises médicales.

En cas d'empêchement de **Monsieur Tony HOULLIER**, Attaché principal d'Administration Hospitalière, la même délégation est donnée à **Madame Anaïs DUTOT**, Adjoint des Cadres Hospitaliers.

Article 14

Délégation est donnée à

- **Monsieur Tony HOULLIER**, Attaché principal d'Administration Hospitalière, responsable de la cellule Carrière Paie Retraite.
- **Madame Karina AKROUR**, Cadre Supérieur de Santé, responsable du Service Formation,
- **Madame Aurélie THILLARD**, Attachée d'Administration Hospitalière, responsable de la cellule Politique Sociale et Conditions de travail,
- **Madame Alexandra BLANCHARD**, Attachée d'Administration Hospitalière, responsable de la cellule Effectifs et Recrutements,
- **Madame Carine GUILLEMANT**, Technicien Supérieur Hospitalier, chargée de la veille juridique de la DRH,
- **Madame Elisa LEROUX**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, responsable du Service Absentéisme.
En cas d'empêchement de **Madame Elisa LEROUX**, la même délégation est donnée à **Madame Florence BEYE**, Technicien Supérieur Hospitalier.

à l'effet de signer les certificats administratifs et les copies conformes des décisions concernant la gestion du personnel non médical.

Article 15

Délégation est donnée à **Madame Karina AKROUR**, Cadre Supérieur de Santé, responsable du Service Formation à la Direction des Ressources Humaines, à l'effet de signer :

- les demandes de paiement des frais de formation des organismes et des frais de missions des agents en formation continue, présentées à l'ANFH,
- les conventions de formation,
- les conventions de stage,
- les états de frais, certificats et courriers liés au Dispositif de Formation Médicale Continue, (DPC).

Article 16

Délégation de signature est donnée au **Docteur Marc TOUTAIN**, Directeur du Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence à effet de signer les conventions de formation délivrées par le CESU.

Article 17

Délégation est donnée à **Madame Elisa LEROUX**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, responsable du Service Absentéisme, à l'effet de signer les bons de commandes d'expertise médicale de contrôle médical ainsi que les déclarations d'accidents de travail.

En cas d'empêchement de **Madame Elisa LEROUX**, la même délégation est donnée à **Madame Florence BEYE**, Technicien Supérieur Hospitalier.

Article 18

Délégation est donnée à **Madame Aurélie THILLARD**, Attachée d'Administration Hospitalière, responsable de la cellule Politique Sociale et Conditions de travail, à l'effet de signer :

- les autorisations d'ouverture et d'utilisation des CET.

Article 19

Délégation est donnée à **Madame Alexandra BLANCHARD**, Attachée d'Administration Hospitalière, responsable de la cellule Effectifs et Recrutements, à l'effet de signer :

- les courriers et décisions des affectations,
- les conventions de stage.

Article 20

Madame Maria DUBIK, Cadre du Service Social du Groupe Hospitalier du Havre, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires du service social. Elle est également habilitée à signer les ordres de mission du personnel de ce service.

Article 21

Madame Brigitte ESTRIER, Cadre Supérieur de Santé, responsable de la Crèche Kinoko du Groupe Hospitalier du Havre, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de la crèche. Elle est également habilitée à signer les ordres de mission du personnel de ce service.

Article 22

En matière de gestion du personnel, les Directeurs et Directeurs adjoints des Directions fonctionnelles ainsi que des Directions de site ont délégation pour signer toutes pièces écrites concernant la notation des personnels et les avertissements infligés comme sanction disciplinaire ainsi que les ordres de mission des personnels qui leur sont rattachés hiérarchiquement.

Sous-section 2 : Institut de formation des paramédicaux

Article 23

Délégation est donnée à **Madame Catherine MARILLONNET**, Directeur des Soins, Directrice de l'Institut de formation des paramédicaux, à l'effet de signer les correspondances et les documents concernant les affaires de l'Institut, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les conventions de stage des étudiants et élèves de l'Institut,
- les conventions établies pour les étudiants cadres de santé venant en stage au sein de l'IFSI,
- les conventions de formation avec les organismes extérieurs,
- les demandes d'aide à la formation émanant d'organismes extérieurs prenant en charge tout ou partie des frais de scolarité des étudiants et élèves, les conventions y afférant, ainsi que les devis et mémoires relatifs aux coûts de scolarité, établis conformément à la décision annuelle de la Directrice Générale du GHH, qui en fixe le montant,
- les demandes de remboursements de frais pédagogiques,
- les courriers notifiant la décision des jurys de concours aux candidats,
- les courriers relevant de la gestion courante de l'institut,
- les ordres de mission pour le personnel de l'institut,
- les commandes de prestations liées à un marché en lien avec les activités de l'institut, hors les marchés eux-mêmes, dans la limite du budget alloué par la Direction des Finances et du Contrôle de Gestion.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Catherine MARILLONNET** et afin d'assurer la continuité de la direction des instituts de formation du Groupe hospitalier du Havre, **Mesdames Emmanuelle CIRILLE et Delphine REGUER, cadres de santé**, sont autorisées à signer les documents désignés ci-après :

- les conventions de stage des étudiants et élèves,
- les attestations de présence pour les organismes financeurs,
- les courriers notifiant les décisions des jurys de concours,
- les courriers relevant de la gestion courante de l'institut.

Sous-section 3 : Direction des Affaires Médicales, de la Recherche Clinique et de l'Ingénierie Biomédicale

Article 24

Délégation est donnée à **Madame Julie VALLA**, Directrice des Affaires Médicales, de la Recherche Clinique et de l'ingénierie biomédicale à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les Affaires Médicales et la Recherche Clinique, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les décisions nominatives concernant le personnel médical,
- les états de paye du personnel médical,
- les conventions,
- les accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1,
- les contrats de travail des personnels médicaux contractuels,
- les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1,
- les marchés conclus sur le fondement d'accords cadres pour un montant inférieur à 20 000€,
- les documents afférant aux marchés,
- les certificats administratifs et les copies certifiées conformes,

En cas d'absence de **Madame Julie VALLA**, Directrice des Affaires Médicales, de la Recherche Clinique et de l'ingénierie biomédicale, délégation est donnée à **Madame Bérénice MOUNAUD**, attachée d'administration à la Direction des Affaires Médicales et de la Recherche Clinique.

Article 25

Madame Julie VALLA, Directrice des Affaires Médicales, de la Recherche Clinique et de l'ingénierie biomédicale, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer, pour les affaires concernant l'ingénierie biomédicale :

- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,
- les liquidations,
- les ordres de service,
- les procès-verbaux de réception des fournitures et prestations de service,
- le décompte général et définitif.

Article 26

Délégation est donnée à **Madame Hélène BUGEL**, Ingénieur Biomédical, à l'effet de signer, pour les comptes de classe 6 et 2 :

- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les factures,

- les liquidations,
- les procès verbaux de réception et prestation de service.

Article 27

Délégation est donnée à **Madame Catherine NAZE-TREHET**, technicien supérieur hospitalier, à l'effet de signer :

- les bons de commande et factures pour les comptes d'exploitation (classe 6),
- les procès-verbaux de réception,
- les bons de commandes et les factures de classe 2.

Article 28

Monsieur Laurent CANIEL, Technicien Supérieur Hospitalier, responsable du service de maintenance biomédicale, est habilité à signer les bons de commande et les engagements comptables de classe 6 pour les comptes de maintenance à la Direction des Affaires Médicales, de la Recherche Clinique et de l'ingénierie biomédicale.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Laurent CANIEL**, délégation est donnée à **Madame Marie LAISNEY**, Ingénieur Biomédical à la Direction des Affaires Médicales et de la Recherche Clinique.

Sous-section 4 : Coordination Générale des Soins

Article 29

Délégation est donnée à **Madame Marie MAYEUX-POTTIEZ**, Directrice des soins, Coordinatrice Générale des Soins, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction, à l'exclusion des conventions et accords avec des organismes extérieurs ainsi que des marchés et tous documents y afférant relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière.

Madame Marie MAYEUX-POTTIEZ, Directrice des soins, Coordinatrice Générale des Soins, reçoit délégation pour signer les ordres de mission de l'encadrement soignant supérieur et tous documents liés à la gestion directe du personnel affecté à la direction des soins, notamment les tableaux de services, les congés et absences autorisées au titre de la réduction du temps de travail, ainsi que les congés annuels et les évaluations.

Section 3 : Moyens Techniques et Achats

Sous-section 1 : Direction des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique

Article 30

Délégation est donnée à **Monsieur Mathieu GAYRARD**, Directeur des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les conventions et accords avec des organismes extérieurs à l'exception de ceux mentionnés à l'article 1,
- les marchés conclus sur le fondement d'accords cadres pour un montant inférieur à 20 000€,
- les documents afférant aux marchés,
- Les certificats administratifs et les copies certifiées conformes,
- les procès verbaux de réception définitive.

Article 31

En cas d'empêchement de **Monsieur Mathieu GAYRARD**, délégation est donnée à Madame **Régine DAVID**, Attachée d'Administration Hospitalière à l'effet de signer tous actes administratifs, les copies certifiées conformes ainsi que les documents et correspondances concernant les affaires de cette Direction, à l'exception des conventions et accords avec les organismes extérieurs et les documents afférents aux marchés publics.

Article 32

Délégation est donnée à **Monsieur Mathieu GAYRARD**, Directeur des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique, pour exercer les fonctions de Comptable matières correspondant aux activités suivantes :

- gestion des magasins,
- réception des biens immobiliers, fournitures et prestations de service,
- contrôle des livraisons effectuées dans les magasins placés sous sa responsabilité,
- liquidation des factures,
- tenue de la comptabilité des stocks,
- conservation des biens immobiliers,
- tenue de la comptabilité d'inventaire.

Article 33

Monsieur Mathieu GAYRARD, Directeur des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer, pour les affaires concernant cette direction :

- les devis,
- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,

En cas d'empêchement de **Monsieur Mathieu GAYRARD**, délégation est donnée à Madame **Régine DAVID** à l'effet de signer ces mêmes documents.

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Mathieu GAYRARD** et de Madame **Régine DAVID**, délégation est donnée à Madame **Alexandra DUMONT**, Adjoint des Cadres,

Article 34

Délégation est donnée à **Monsieur Ahcène ALLICHE**, Technicien Supérieur hospitalier, à l'effet de signer :

- les devis,
- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,

pour les segments d'achats suivants :

- imprimés,
- communication,
- Mobilier et environnement de soin (et autres achats investissements),
- petite fourniture et petite maintenance hôtelière,
- petite fourniture de bureau,
- abonnements,
- archives,
- assurances.

Article 35

Délégation est donnée à **Monsieur Philippe BELLEC**, Ingénieur Logistique, à l'effet de signer :

- les devis,
- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,

pour les segments d'achats suivants :

- transport logistique,
- transport sanitaire,
- entretien matériel de transport,
- fret et affranchissement,
- nettoyage,
- déchets,

Délégation est donnée à **Monsieur Jean-Luc GOUTTI**, Technicien Supérieur Hospitalier à l'effet de signer :

- les devis,
- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,

pour les segments :

- transport logistique,
- entretien matériel de transport,

En cas d'absence de **Monsieur Jean-Luc GOUTTI**, délégation est donnée à **Monsieur Cyrille LAURENT**, Ambulancier 1^{ère} catégorie à l'effet de signer ces mêmes documents.

Délégation est donnée à **Monsieur Régis CHAPON**, Technicien Supérieur Hospitalier, à l'effet de signer :

- les devis,
- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,

pour les segments :

- transport sanitaire,
- fret et affranchissement,

Délégation est donnée à **Madame Christine CAMUS**, Technicien Supérieur Hospitalier à l'effet de signer :

- les devis,
- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,

pour les segments :

- nettoyage,
- déchet.

Article 36

Délégation est donnée à **Monsieur Gérard POITOUT**, Ingénieur Blanchisserie, à l'effet de signer :

- les devis,
- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,

pour les segments d'achat suivants :

- textile,
- article d'hygiène à usage unique,
- produit lessiviel,

- autres fournitures de blanchisserie,
- loyers blanchisserie.

En cas d'absence de **Monsieur Gérard POITOUT**, délégation est donnée à **Monsieur Jean-Michel NAZE**, Technicien Supérieur Hospitalier, à l'effet de signer ces mêmes documents.

Article 37

Délégation est donnée à **Monsieur Bernard FAGNONI**, Ingénieur Restauration, à l'effet de signer :

- les devis,
- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,

pour les segments d'achats suivants :

- pain,
- produits frais,
- épicerie,
- produits surgelés,
- boissons,
- matériel de cuisine
- prestation et maintenance.

En cas d'absence de **Monsieur Bernard FAGNONI**, délégation est donnée à **Monsieur Sébastien DESMARESCAUX**, Technicien Supérieur Hospitalier, à l'effet de signer tous ces mêmes documents et à **Monsieur Laurent LEMETTEIL**, Technicien Supérieur Hospitalier, de signer les documents concernant les segments "matériel de cuisine" et "prestation et maintenance".

Article 38

Délégation est donnée à **Madame Sophie HAUDEBOURG**, Diététicienne, à l'effet de signer :

- les constats de service fait,

pour le segment d'achat suivant :

- produits diététiques.

En cas d'absence de **Madame Sophie HAUDEBOURG**, délégation est donnée à **Monsieur Bernard FAGNONI**, Ingénieur Restauration et à Monsieur **Sébastien DESMARESCAUX**, Technicien Supérieur Hospitalier, à l'effet de signer ces mêmes documents.

Article 39

Délégation est donnée à **Monsieur Mathieu MATON**, Attaché d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer :

- Les actes liés à l'attribution et à la notification des marchés,
- tous actes administratifs, documents et correspondances afférents aux marchés publics,

pour les marchés concernant la Direction des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique.

Article 40

Délégation est donnée à **Monsieur Mathieu MATON**, Attaché d'Administration hospitalières, à l'effet de signer :

- les liquidations,
- pour
- la Direction des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique,
 - la Direction des Travaux et du Patrimoine,
 - la Pharmacie
 - la Direction des Affaires Médicales, de la Recherche clinique et de l'Ingénierie Biomédicale.

Sous-section 2 : Direction des Travaux et du Patrimoine

Article 41

Délégation est donnée à **Monsieur Pascal VITECOQ**, Directeur des Travaux et du Patrimoine, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'art.1
- les marchés conclus sur le fondement d'accords cadres pour un montant inférieur à 20 000€,
- les documents afférant aux marchés,
- les certificats administratifs et les copies certifiées conformes.

Article 42

En cas d'empêchement de **Monsieur Pascal VITECOQ**, délégation est donnée à :

Monsieur Xavier DUQUERROY, Ingénieur Principal à la Direction des Travaux et du Patrimoine,

Monsieur Fabien LE LEZ, Ingénieur Hospitalier à la Direction des travaux et du Patrimoine,

Monsieur Stéphane TURLE, Technicien Supérieur Hospitalier à la Direction des travaux et du Patrimoine,

à l'effet de signer tous les actes administratifs et d'ordonnancement relevant de la compétence du Directeur des Travaux et du Patrimoine, à l'exception des conventions et accords avec des organismes extérieurs.

Article 43

Monsieur Pascal VITECOQ, Directeur des Travaux et du Patrimoine, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer, pour les affaires concernant cette direction :

- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,
- les liquidations,
- les ordres de service,
- les procès-verbaux de réception des biens immobiliers, des fournitures et prestations de service,
- le décompte général et définitif.

En cas d'empêchement de **Monsieur Pascal VITECOQ**, la même délégation, à l'exception du décompte général et définitif, est donnée à **Monsieur Ludovic LEBOUGAULT**, Ingénieur Hospitalier et **Monsieur Eric LOISEL**, Ingénieur Hospitalier principal.

Madame Ghislaine ALFARELA, Adjoint des Cadres, est habilitée à signer, pour les achats de fournitures d'ateliers de la Direction des Travaux et du Patrimoine :

- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,
- les procès-verbaux de réception des biens immobiliers, des fournitures et prestations de service,

et, en l'absence de **Monsieur Pascal VITTECOQ**, les liquidations relatives à ces mêmes achats.

Article 44

Délégation est donnée aux personnes ci-après désignées à effet de déposer plainte auprès des forces de l'ordre au nom du Groupe Hospitalier du Havre :

Monsieur Laurent JAMOT

Monsieur Fabien GROULT

Monsieur David LEFEBVRE

Sous-section 4 : Direction du Système d'Information

Article 45

Délégation est donnée à **Monsieur Grégoire LEBREUILLY**, Directeur du Système d'Information, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de la Direction du Système d'Information, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1,
- les documents afférant aux marchés, hors les marchés eux-mêmes,
- les certificats administratifs et les copies certifiées conformes,
- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,
- les liquidations,
- les ordres de service,
- les procès-verbaux de réception des biens immobiliers, des fournitures et prestations de service,
- le décompte général et définitif.

En cas d'absence de **Monsieur Grégoire LEBREUILLY**, délégation est donnée à **Monsieur Philippe ROUAS**, Chef Centre Informatique, à l'effet de signer les pièces citées à l'article 44.

En cas d'empêchement simultané de **Monsieur Grégoire LEBREUILLY** et de **Monsieur Philippe ROUAS**, la même délégation est donnée à **Monsieur Mathieu GAYRARD**, Directeur des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique.

Section 4 : Direction de sites

Article 46

Madame Laurence BIARD, Directrice du Pôle Psychiatrie (Hôpital Pierre Janet et structures annexes et extrahospitalières), bénéficie d'une délégation à l'effet de signer tous documents, notes et correspondances concernant les affaires courantes de cette direction, y compris les conventions d'activités thérapeutiques et conventions de stage sans conséquence financière pour le GHH, à l'exclusion des ordres de mission des personnels placés sous la responsabilité d'un autre Directeur.

En cas d'empêchement de **Madame Laurence BIARD**, la délégation est donnée à **Madame Noria BELAID**, cadre supérieur de pôle, à l'effet de signer tous documents, notes et correspondances concernant les affaires courantes de cette direction.

Article 47

Madame Laurence BIARD, Directrice du Pôle à orientation Gériatrie (SSR, hôpital de jour psychogériatrique, USLD) bénéficie d'une délégation à l'effet de signer tous documents, notes et correspondances concernant les affaires courantes de sa compétence, y compris les conventions d'animations culturelles et conventions de stage sans conséquence financière pour le GHH, à l'exclusion des ordres de mission des personnels placés sous la responsabilité d'un autre Directeur.

En cas d'empêchement de **Madame Laurence BIARD**, la délégation est donnée à **Madame Elise ALVAREZ**, cadre supérieur de pôle, à l'effet de signer tous documents, notes et correspondances concernant les affaires courantes de cette direction.

Section 5 : Etat civil et gestion administrative des patients

Article 48

En cas de besoin, notamment pour assurer la continuité de l'établissement pendant la garde administrative, délégation est donnée à :

Madame Christine AUBOURG, Attachée d'Administration à la Direction Générale,

Madame Laurence BIARD, Directrice du Pôle Psychiatrie et du Pôle Gériatrie,

Madame Valérie BILLARD, Directrice Générale Adjointe,

Monsieur Nicolas FLEURENTDIDIER, Directeur des Ressources Humaines,

Monsieur Mathieu GAYRARD, Directeur des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique,

Madame Catherine MARILLONNET, Directeur des Soins, Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers,

Madame Marie MAYEUX-POTTIEZ, Directrice des soins, Coordinatrice Générale des Soins,

Madame Mailys MOUGINOT, Directrice des Affaires Générales et de la Politique de Santé du Territoire,

Monsieur Jérôme RIFFLET, Directeur des Finances et du Pilotage de Gestion,

Madame Alexandra TUBEUF, Attachée d'Administration à la Direction des Affaires Générales,

Madame Julie VALLA, Directrice des Affaires Médicales, de la Recherche Clinique et de l'ingénierie biomédicale,

Monsieur Pascal VITECOQ, Directeur des Travaux et du Patrimoine.

à l'effet de signer les actes suivants :

- les admissions et sorties de patients,
- les hospitalisations sous contrainte,
- les registres d'Etat Civil, naissance et décès,
- les demandes d'autopsie,
- les prélèvements d'organes et de cornées,
- les transports de corps sans mise en bière,
- les procurations,
- les demandes de mise sous tutelle et mesures de sauvegarde
- les saisies de dossier médical sur réquisition judiciaire.

Article 49

Les documents réglementaires visés dans la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge et ses décrets d'application, les demandes de mises sous tutelle et les mesures de sauvegarde du ressort de la compétence du Directeur d'établissement sont de la compétence de **Madame Zaynab RIET**, Directrice Générale.

En cas d'empêchement de **Madame Zaynab RIET**, la même délégation est donnée à **Madame Laurence BIARD**, Directrice du Pôle Psychiatrie.

En cas d'absence simultanée de **Madame Zaynab RIET** et de **Madame Laurence BIARD**, notamment pendant les gardes administratives, la même délégation est donnée à :

Madame Christine AUBOURG, Attachée d'Administration à la Direction Générale,

Madame Laurence BIARD, Directrice du Pôle Psychiatrie et du Pôle Gériatrie,

Madame Valérie BILLARD, Directrice Générale Adjointe,

Monsieur Nicolas FLEURENTDIDIER, Directeur des Ressources Humaines,

Monsieur Mathieu GAYRARD, Directeur des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique,

Madame Catherine MARILLONNET, Directeur des Soins, Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers,

Madame Marie MAYEUX-POTTIEZ, Directrice des soins, Coordinatrice Générale des Soins,

Madame Mailys MOUGINOT, Directrice des Affaires Générales et de la Politique de Santé du Territoire,

Monsieur Jérôme RIFFLET, Directeur des Finances et du Pilotage de Gestion,

Madame Alexandra TUBEUF, Attachée d'Administration à la Direction des Affaires Générales,

Madame Julie VALLA, Directrice des Affaires Médicales, de la Recherche Clinique et de l'ingénierie biomédicale,

Monsieur Pascal VITTECOQ, Directeur des Travaux et du Patrimoine.

Article 50

Délégation est donnée à **Madame Laurence BIARD**, à l'effet d'effectuer les démarches auprès du commissariat de police afin d'inscrire, sur le fichier des personnes recherchées, les patients en Soins psychiatriques sur Décision du Représentant de l'Etat et les patients mineurs hospitalisés en psychiatrie sortis à l'insu du service ainsi que tout patient pris en charge en psychiatrie dont l'absence serait jugée inquiétante.

En cas d'empêchement de **Madame Laurence BIARD**, la même délégation est donnée aux personnes suivantes :

Administratifs :

Madame Corinne MARTIN,

Madame Lydie PERNEL-DUTEIL,

Madame Mylène PETRE.

Cadre Supérieur de Santé :

Monsieur Dominique BAUDIN,

Madame Noria BELAID,

Madame Christiane BOURDAIRE (faisant fonction),

Monsieur François CLEMENT,

Monsieur Michel ODRAN,

Madame Catherine PELET (faisant fonction),

Madame Annie VANIER.

Cadre de Santé :

Madame Bahia AMARA,

Madame Holila AREZKI,

Madame Marie-Josèphe BAUDIN,

Madame Evelyne CAHARD,

Madame Christine COQUIN,

Madame Magali EOUZAN-FERRY (faisant fonction),
Madame Christel HAUGOMAT (faisant fonction),
Madame Nathalie HERSAN,
Madame Ghislaine IVOULA,
Madame Caroline JOUANNE,
Madame Nadia KAROUI (faisant fonction),
Monsieur Patrick LECLEIR,
Monsieur Jean-François LEROUX,
Madame Catherine LESEIGNEUR,
Madame Isabelle NICOLAS,
Madame Marie-Séraphine NICOLLE (faisant fonction),
Madame Maryse ODRAN,
Madame Marie PERCHEPIED (faisant fonction),
Madame Sylvie PINCEMIN,
Monsieur François RODET,
Monsieur Patrick SAOUT,
Monsieur Thibault SENENTE,
Madame Latifa TALMAT (faisant fonction),
Madame Alexandra VALINDUCQ (faisant fonction),
Monsieur Stéphane VALINDUCQ.

Article 51

Délégation est donnée aux personnes suivantes, affectées à la chambre mortuaire, à l'effet de signer les demandes de transfert de corps sans mise en bière :

Monsieur William ALAIN,
Monsieur Bruno DELAMARE,
Monsieur François GRANDJOUAN,
Monsieur Romuald LEDRU,
Monsieur Pascal LEFRANCOIS,
Monsieur Didier SAUNIER.

En cas d'empêchement des agents de la chambre mortuaire, la même délégation est donnée aux personnes suivantes :

Madame Karine DUPUIS, Responsable Coordonnateur de la Cellule Gestion des Patients,
Madame Mathilde CHAPUIS, Responsable Accueils,
Madame Pauline DELPOUX, Responsable Facturation, Soins Externes et Contentieux,
Madame Isabelle LEFEBVRE, Chargée de l'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod et Flaubert,
Madame Zolika CHEKAF, Agent d'accueil suppléante d'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod,
Madame Emmanuelle GERMAIN, Agent d'accueil suppléante d'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod,
Madame Catherine HOUDOU, Agent d'accueil suppléante d'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod,
Madame Nicole LE GARREC, Agent d'accueil suppléante d'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod,
Madame Peggy NOEL, Agent d'accueil suppléante d'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod,
Monsieur Patrick ROBERT, Agent d'accueil suppléante d'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod.

Article 52

Délégation est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer le formulaire d'interrogation du Registre National de l'Agence de Biomédecine :

M. le Docteur Edouard PERDUE LEGENDRE, Praticien Hospitalier en réanimation médico-chirurgicale,
M. le Docteur Abdelaziz EL HAITE, Praticien Hospitalier en anatomie pathologique,
M. François LENGRONNE, Faisant Fonction de Cadre du service d'anesthésie,
M. Thierry PERON, Cadre de Pôle Médico-Technique 2,
Mme Mireille QUESNEY, Coordinatrice inter établissements,
M. Jean-Nicolas COUETTE, IDE coordonnateur,
Mme Emily GIRAUD, IDE Coordinatrice,
Mme Laure JOSEPHAU, IDE coordonnatrice,
Mme Agnès LEPILLIER, IDE coordonnatrice,
Melle Virginie LEFOUR, IDE coordonnatrice,
Mme Nabella REDJAI, IDE coordonnatrice.

Article 53

Délégation est donnée à :

Madame Karine DUPUIS, Responsable Coordinateur de la Cellule Gestion des Patients,
Madame Mathilde CHAPUIS, Responsable Accueils,
Madame Pauline DELPOUX, Responsable Facturation, Soins Externes et Contentieux,
Madame Isabelle LEFEBVRE, Chargée de l'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod et Flaubert,
Madame Zolika CHEKAF, Agent d'accueil suppléante d'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod,
Madame Emmanuelle GERMAIN, Agent d'accueil suppléante d'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod,
Madame Catherine HOUDOU, Agent d'accueil suppléante d'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod,
Madame Nicole LE GARREC, Agent d'accueil suppléante d'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod,
Madame Peggy NOEL, Agent d'accueil suppléante d'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod,
Monsieur Patrick ROBERT, Agent d'accueil suppléante d'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod.

à l'effet de signer les registres de naissances et de décès.

Section 6 : Situations exceptionnelles

Article 54

Les personnes ci-dessous nommément désignées ont délégation, lorsqu'ils pilotent la cellule de crise dans le cas d'un déclenchement du Plan Blanc, à l'effet de signer tous les actes administratifs et d'ordonnancement relevant de la compétence de la Directrice Générale :

Madame Christine AUBOURG, Attachée d'Administration à la Direction Générale,

Madame Laurence BIARD, Directrice du Pôle Psychiatrie et du Pôle Gériatrie,

Madame Valérie BILLARD, Directrice Générale Adjointe,

Monsieur Nicolas FLEURENTDIDIER, Directeur des Ressources Humaines,

Monsieur Mathieu GAYRARD, Directeur des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique,

Madame Catherine MARILLONNET, Directeur des Soins, Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers,

Madame Marie MAYEUX-POTTIEZ, Directrice des soins, Coordinatrice Générale des Soins,

Madame Maïlys MOUGINOT, Directrice des Affaires Générales et de la Politique de Santé du Territoire,

Monsieur Jérôme RIFFLET, Directeur des Finances et du Pilotage de Gestion,

Madame Alexandra TUBEUF, Attachée d'Administration à la Direction des Affaires Générales,

Madame Julie VALLA, Directrice des Affaires Médicales, de la Recherche Clinique et de l'ingénierie biomédicale,

Monsieur Pascal VITECOQ, Directeur des Travaux et du Patrimoine.

Section 7 : Pharmacie

Article 55

Délégation est donnée à **Madame le Docteur Régine DELPLANQUE**, Praticien Hospitalier, à l'effet de signer :

- les marchés conclus sur le fondement d'accords cadres pour un montant inférieur à 20 000€,
- les documents afférant aux marchés concernant la Pharmacie du Groupe Hospitalier du Havre,
- les certificats administratifs et copies conformes pour la Pharmacie,
- les conventions et accords concernant la Pharmacie, hors ceux mentionnés à l'article 1.

En cas d'empêchement de **Madame le Docteur Régine DELPLANQUE**, la même délégation est donnée à **Madame le Docteur Corinne MESENGE**, Praticien Hospitalier.

Article 56

Madame Régine DELPLANQUE, Praticien Hospitalier, Chef de service de la Pharmacie du Groupe Hospitalier du Havre, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer, pour les affaires concernant ce service :

- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,
- les liquidations,
- les procès-verbaux de réception des fournitures et prestations de service.

En cas d'empêchement de **Madame le Docteur Régine DELPLANQUE**, la même délégation est donnée à :

Madame le Docteur Corinne MESENGE, Praticien Hospitalier,
Madame le Docteur Emmanuel PERDU, Praticien Hospitalier,
Madame le Docteur Nathalie MORIN LEGIER, Praticien Hospitalier,
Madame le Docteur Magali FONTAINE, Praticien Hospitalier,
Madame le Docteur Dorothée LAURE, Praticien Hospitalier,
Madame le Docteur Nelly HURELLE, Praticien Hospitalier,
Monsieur le Docteur Arnaud BERTHOMIEU, Praticien Hospitalier,
Madame le Docteur Emilie MORICE, Praticien Hospitalier.

Article 57

Délégation est donnée à **Madame le Docteur Régine DELPLANQUE**, Praticien Hospitalier, en ce qui concerne la pharmacie du Groupe Hospitalier du Havre, pour exercer les fonctions de comptable matières pour la Pharmacie et procéder à l'engagement des commandes de tous les comptes pharmaceutiques.

En cas d'empêchement de **Madame le Docteur Régine DELPLANQUE**, la même délégation est donnée à **Madame le Docteur Corinne MESENGE**, Praticien Hospitalier.

Section 8 : Chefs de pôles

Article 58

Délégation est donnée aux Praticiens Hospitaliers chefs de pôle ci-après nommément désignés :

Monsieur le Docteur Didier WEINSTEIN, Chef du pôle 1, pôle médico-technique 1,

Monsieur le Docteur Eric FRENOY, Chef du pôle 2, pôle médico-technique 2,

Monsieur le Docteur Francis LE SIRE, Chef du pôle 3, pôle médecine aiguë ouverture sur la ville,

Monsieur le Docteur Bertrand Pech de la Clause, Chef du pôle 4, pôle médico-chirurgical adulte 1 (à orientation oncologique),

Monsieur le Docteur Philippe BONNET, Chef du pôle 5, pôle médico-chirurgical adulte 2 (à orientation vasculaire),

Monsieur le Docteur Jean MATSOUKIS, Chef du pôle 6, pôle médico-chirurgical adulte 3 (à orientation locomotrice),

Madame le Docteur Pascal LE ROUX, Chef du pôle 7, pôle médico-chirurgical pédiatrique,

Monsieur le Docteur Alain TALBOT, Chef du pôle 8, pôle gynécologie-obstétrique,

Monsieur le Docteur Olivier LEGAT, Chef du pôle 9, pôle psychiatrie,

Madame le Docteur Danièle VASCHALDE, Chef du pôle 10, pôle à orientation gériatrique,

à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances relatifs aux affaires du pôle dont ils ont la responsabilité.

Article 59

La présente délégation annule et remplace la décision N°2017 – 01 du 2 janvier 2017. La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Article 60

Cette délégation sera transmise au Trésorier Principal de l'établissement en tant qu'elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime. Elle sera publiée sur le site intranet (interne) du Groupe Hospitalier du Havre.

Fait au Havre, le 3 juillet 2017

Madame Zaynab RIET
Directrice Générale



Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2017-06-30-004

Arrêté n° 17-100 du 30 juin 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant autorisation d'extension du centre éducatif renforcé (CER) Les

Modification de l'arrêté autorisant l'extension suite à un changement d'activité de BOLBEC à
Marronniers à COLLEVILLE (76)
COLLEVILLE



PRÉFÈTE DE LA SEINE- MARITIME

Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse Grand Ouest
Direction des Missions Éducatives

Arrêté n° 17-100 du 30 juin 2017

modifiant l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant autorisation d'extension d'un établissement

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 2 juin 1997 portant autorisation d'extension d'un établissement, ;
- Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Haute Normandie pour la période 2015-2017 ;

CONSIDERANT :

- l'avis défavorable de la commission de sécurité du 10 novembre 2016, relatif au maintien de l'activité du Centre Éducatif Renforcé (CER) « Les Marronniers », géré par l'Association de Thiétreville, dans les locaux situés 29 Boulevard Jules Passas à BOLBEC (76210) ;
- la nécessité, afin d'éviter une fermeture administrative du CER, de transférer à titre transitoire l'activité du centre dans le Gîte à la ferme Hougerville, 1222 Route d'Hougerville à COLLEVILLE (76400) ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'arrêté du 16 décembre 2016 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« 1° L'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : L'Association de Thiétreville, dont le siège est sis rue du 11 novembre 1918 – 76400 FECAMP est autorisée à créer un Centre Educatif Renforcé dénommé « CER Les Marronniers », sis Gîte à la ferme Hougerville – 1222 route d'Hougerville – 76400 COLLEVILLE.

Pour l'accomplissement des missions définies à l'article 2, cet établissement est constitué d'une unité éducative d'une capacité d'accueil de 6 places, pour des garçons âgés de 16 à 18 ans, confiés par l'autorité judiciaire au titre exclusif de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante.

.../...

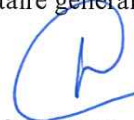
5° L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 5 : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du code de l'action sociale et des familles. »

Le reste sans changement.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime en application des dispositions de l'article R.313-8 du code de l'action sociale et des familles

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire général,



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours : En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- *d'un recours administratif gracieux devant le Préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur,*
- *d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2017-06-29-004

Arrêté du 29 juin 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 19 février 1936 modifié, portant création du SIAEPA de la région de Fécamp Sud-Ouest

Arrêté du 29 juin 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 19 février 1936 modifié, portant création du SIAEPA de la région de Fécamp Sud-Ouest



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
ÉLECTIONS

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Arrêté du **29 JUIN 2017**

modifiant l'arrêté préfectoral du 19 février 1936 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région de Fécamp Sud-Ouest.

*La préfète de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment l'article 68 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment les articles L 5211-19, L 5211-25-1, L 5212-1 et suivants, L 5214-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 modifié portant transformation du district du canton de Criquetot-l'Esneval en communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval ;

Considérant que lorsqu'un syndicat, exerçant une compétence en matière d'eau ou d'assainissement, ne regroupe pas des communes appartenant à trois établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au moins, le transfert de compétence en ces domaines vaut retrait des communes membres du syndicat pour la ou les compétences précitées ;

Considérant que ce retrait s'effectue dans les conditions fixées à l'article L 5211-25-1 et au troisième alinéa de l'article L 5211-19 du CGCT ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Sont retirées du périmètre du SIAEPA de la région de Fécamp Sud-Ouest les communes de Bénouville et Bordeaux-Saint-Clair.

Article 2 - L'article 1 des statuts du SIAEPA de la région de Fécamp Sud-Ouest est modifié comme

suit :

« Article 1

En application du code général des collectivités territoriales et notamment de ses articles L 5212-1 et suivants, il est formé entre les communes suivantes pour l'ensemble des compétences :

Criquebeuf-en-Caux	Epreville
Fécamp (Hameau La Roquette)	Froberville
Ganzeville (Hameau La Roquette)	Gerville
Les Loges	Maniquerville
Saint-Léonard	Tourville-les-Ifs
Vattetot-sur-Mer	Yport

Et les communes suivantes pour la compétence SPANC :

Ganzeville	Fécamp (Cap Fagnet, Le Val aux Vaches, Les Plantis, Le Thorp, l'Épinay, Les Murs Fontaines, Renéville)
Contremoulins	Toussaint

un syndicat qui prend la dénomination de

**"Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement
de la région Fécamp Sud-Ouest" »**

Article 3 – Les conditions financières et patrimoniales du retrait des communes de Bénouville et Bordeaux-Saint-Clair sont déterminées par délibérations concordantes des conseils municipaux des communes précitées et de l'organe délibérant du SIAEPA de la région de Fécamp Sud-Ouest.

Article 4 - Les statuts modifiés du SIAEPA de la région de Fécamp Sud-Ouest sont annexés au présent arrêté.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le président du SIAEPA de la région de Fécamp Sud-Ouest et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **29 JUIN 2017**

Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Statuts du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Fécamp Sud-Ouest

Article 1

En application du code général des collectivités territoriales et notamment de ses articles L 5212-1 et suivants, il est formé entre les communes suivantes pour l'ensemble des compétences :

Criquebeuf-en-Caux	Epreville
Fécamp (Hameau La Roquette)	Froberville
Ganzeville (Hameau La Roquette)	Gerville
Les Loges	Maniquerville
Saint-Léonard	Tourville-les-Ifs
Vattetot-sur-Mer	Yport

Et les communes suivantes pour la compétence SPANC :

Ganzeville	Fécamp (Cap Fagnet, Le Val aux Vaches, Les Plantis, Le Thorp, l'Epinay, Les Murs Fontaines, Renéville)
Contremoulins	Toussaint

un syndicat qui prend la dénomination de

"Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région Fécamp Sud-Ouest"

Article 2

Chaque commune est représentée dans le comité par deux délégués titulaires, qui sont élus au scrutin secret à la majorité absolue, au sein des conseils municipaux de chacune des communes représentées dans le syndicat.

Chaque commune aura autant de délégués suppléants que de membres titulaires, les membres suppléants ne siégeant qu'en l'absence du titulaire.

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé de :

- 1 président
- 3 vice-présidents
- 1 secrétaire

Article 3 - Le syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide des ressources liées à ses compétences notamment les sommes dues par les usagers, les communes ou les entreprises délégataires. Il perçoit les subventions et contracte les emprunts nécessaires.

Le comité syndical répartit les charges financières incombant aux abonnés.

Considérant que les services d'eau et d'assainissement constituent des services publics industriels et commerciaux dont la comptabilité est régie par les instructions des 12 décembre 1967 et 12 juin 1969, les budgets correspondant devront être équilibrés par les ressources propres du service et présentés, chaque année, au comité syndical, conformément à l'article L 2224-1 du CGCT.

Toutefois le comité syndical peut déroger aux dispositions précitées si l'une des conditions stipulées aux 1^{er}, 2^e, 3^e de l'article L 2224-2 du CGCT sont justifiées.

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le receveur de la trésorerie de Fécamp.

Article 4

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Fécamp.

Article 5

Le syndicat est institué pour une durée indéterminée.

Article 6

A - Compétences concernant le territoire de l'ensemble des communes membres, à l'exception de Contremoulins, Ganzeville, Toussaint et Fécamp (Cap Fagnet, Le Val aux Vaches, Les Plantis, Le Thorp, l'Épinay, Les Murs Fontaines, Renéville) :

6-a-1 - au titre de l'eau potable, le syndicat exerce notamment les activités suivantes :

- Autorité organisatrice du service et choix du mode de gestion des installations et réseaux publics,
- Passation avec les entreprises délégataires de tous les actes relatifs à la délégation du service public ou exploitation du service en régie,
- Contrôle du service des activités des entreprises délégataires ou fonctionnement de la régie,
- Études générales et maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, de renforcement et de renouvellement,
- Achat et vente d'eau à l'extérieur du territoire syndical,
- Représentation des collectivités membres.

6-a-2 - au titre de l'assainissement collectif, le syndicat exercera, en plus des activités comparables à celle prévues pour l'eau potable, à la demande des communes et après décision du comité syndical, les missions suivantes :

- Élaboration d'un schéma directeur d'assainissement concernant les communes membres,
- Organisation du service public d'assainissement collectif.

B - Compétences concernant l'ensemble des communes y compris les communes de Contremoulin, Ganzeville, Toussaint et Fécamp (Cap Fagnet, Le Val aux Vaches, Les Plantis, Le Thorp, l'Épinay, Les Murs Fontaines, Renéville) :

6-b-1 - Examen des demandes de permis de construire.

6-b-2 - au titre de l'assainissement non collectif :

- Contrôle des installations individuelles,
- Mise en place des moyens de contrôle, assistance aux usagers pour le bon fonctionnement de leurs installations,
- Après décision du comité syndical, entretien, amélioration ou création d'installations d'assainissement individuels existantes ou nouvelles, aménagement et entretien des exutoires artificiels ou naturels.

6-b-3 - accessoirement et sur demande préalable du propriétaire, le syndicat sera maître d'ouvrage pour l'assainissement non collectif. Une convention devra être établie entre le propriétaire et le syndicat par laquelle le syndicat sera rendu propriétaire de l'installation et en assurera l'entretien au même titre que l'assainissement collectif. Le syndicat percevra de ce fait la participation du propriétaire de la parcelle s'y rapportant.

C - Le syndicat est propriétaire des ouvrages dont il est maître d'ouvrage. Il est affectataire des ouvrages réalisés par les communes membres et nécessaires à l'exercice de sa compétence

d'autorité organisatrice.

Dans le cas où le comité déciderait de l'intervention du syndicat dans l'amélioration ou la création des installations d'assainissement individuel existantes ou nouvelles, la délibération syndicale devra préciser les conditions permettant de respecter l'initiative privée lorsqu'elle ne sera pas localement défailante dans l'accomplissement de ces interventions d'intérêt général.

Article 7

Conformément aux articles L 5211-17 à L 5211-20 du CGCT, les modifications des conditions de fonctionnement du syndicat sont possibles.

Article 8

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 25 décembre 2015.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **29 JUIN 2017**

Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2017-06-29-006

Arrêté du 29 juin 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1938, modifié, portant sur la création du syndicat départemental d'énergie de la Seine-Maritime.

Arrêté du 29 juin 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1938, modifié, portant sur la création du syndicat départemental d'énergie de la Seine-Maritime.



**PRÉFET DE L'OISE
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME**

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
ÉLECTIONS**

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Arrêté du **29 JUIN 2017**

modifiant l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1938, modifié, portant sur la création du syndicat départemental d'énergie de la Seine-Maritime (SDE76).

*Le préfet de l'Oise
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du mérite*

*La préfète de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 5211-18, L 5214-21 et L 5711-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Didier MARTIN en qualité de préfet de l'Oise ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2017 portant extension de périmètre de la communauté de communes Côte d'Albâtre ;
- Vu les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes demandant leur adhésion auprès du SDE 76 :

Communes	Date de délibération	Communes	Date de délibération
Baromesnil	26 octobre 2016	Saint-Martin-le-Gaillard	8 décembre 2016
Canéhan	9 décembre 2016	Saint-Pierre-en-Val	6 décembre 2016
Cuverville-sur-Yères	8 décembre 2016	Saint-Rémy-Boscrocourt	22 novembre 2016
Criel-sur-Mer	8 décembre 2016	Sept-Meules	8 décembre 2016
Melleville	3 novembre 2016	Touffreville-sur-Eu	18 novembre 2016
Le Mesnil-Réaume	20 octobre 2016	Villy-sur-Yères	6 décembre 2016
Monchy-sur-Eu	5 décembre 2016		

- Vu la délibération N° 2017/02/17-01 du comité syndical du 17 février 2017 du SDE 76 favorable aux adhésions des communes de Baromesnil, Canéhan, Cuverville-sur-Yères, Criel-sur-Mer, Melleville, Le Mesnil-Réaume, Monchy-sur-Eu, Saint-Martin-le-Gaillard, Saint-Pierre-en-Val, Saint-Rémy-Boscrocourt, Sept-Meules, Touffreville-sur-Eu et Villy-sur-Yères ;
- Vu la délibération du 29 mars 2017 du conseil communautaire de la communauté de communes Côte d'Albâtre favorable à ces adhésions ;
- Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres du SDE76, ci-après, favorables à ces adhésions :

Communes Membres	Date de délibération	Communes Membres	Date de délibération
Allouville-Bellefosse	3 avril 2017	Le Caule-Sainte-Beuve	6 mars 2017
Ambrumesnil	12 mai 2017	Le Héron	30 mars 2017
Amfreville-les-Champs	7 avril 2017	Le Mesnil-Lieubray	16 mars 2017
Anceaumeville	4 avril 2017	Les Cent-Acres	16 mars 2017
Ancourt	6 avril 2017	Les Grandes-Ventes	10 avril 2017
Ancretiéville-Saint-Victor	20 mars 2017	Les Ifs	31 mars 2017
Anneville-sur-Scie	4 avril 2017	Lestanville	10 avril 2017
Anvéville	28 mars 2017	Le Thil-Riberpré	6 avril 2017
Arelaune-en-Seine	10 avril 2017	Le Torp-Mesnil	26 avril 2017
Aubermesnil-aux-Erables	11 avril 2017	Limésy	13 mars 2017
Aubermesnil-Beaumais	16 mars 2017	Lindebeuf	3 avril 2017
Auffay	23 mars 2017	Lintot-les-Bois	7 avril 2017
Aumale	5 avril 2017	Londinières	21 mars 2017
Auppegard	28 mars 2017	Longmesnil	11 avril 2017
Authieux-Ratiéville	27 mars 2017	Longroy	6 avril 2017
Autretot	10 mars 2017	Longueil	23 mars 2017
Auwilliers	24 mars 2017	Longuerue	4 avril 2017
Auzebosc	31 mars 2017	Louvetot	21 mars 2017
Auzouville-sur-Ry	4 avril 2017	Lucy	13 avril 2017
Auzouville-sur-Sâane	6 avril 2017	Luneray	6 avril 2017
Avesnes-en-Bray	29 mars 2017	Manéhouville	6 avril 2017
Avesnes-en-Val	28 mars 2017	Marques	7 avril 2017
Avremesnil	23 mars 2017	Martainville-Epreville	23 mars 2017
Bacqueville-en-Caux	27 mars 2017	Martin-Eglise	16 mars 2017
Bailleul-Neuville	24 mars 2017	Massy	13 avril 2017
Baillolet	24 mars 2017	Maucomble	7 avril 2017
Baons-le-Comte	12 avril 2017	Maulévrier-Sainte-Gertrude	6 avril 2017
Bardouville	25 avril 2017	Mauny	7 avril 2017
Barentin	6 avril 2017	Mauquenchy	16 mars 2017
Bazinval	13 avril 2017	Ménerval	23 mars 2017
Beaubeac-la-Rosière	11 avril 2017	Mésangueville	21 mars 2017
Beaumont-le-Hareng	10 avril 2017	Mesnil-Follemprie	25 mars 2017
Beaussault	10 mars 2017	Mesnil-Mauger	24 mars 2017
Beautot	29 mars 2017	Mesnil-Panneville	21 mars 2017
Beauval-en-Caux	4 avril 2017	Mesnil-Raoul	8 mars 2017
Bellengreville	11 avril 2017	Meulers	20 mars 2017
Belleville-en-Caux	10 mars 2017	Millebosc	4 avril 2017
Belmesnil	15 mars 2017	Molagnies	3 avril 2017
Bénesville	7 mars 2017	Monchaux-Soreng	15 mars 2017
Bernières	13 avril 2017	Mont-Cauvaire	10 avril 2017
Bertrimont	9 mars 2017	Montérolier	13 avril 2017
Berville	4 avril 2017	Montigny	10 avril 2017
Bézancourt	17 mars 2017	Montmain	20 mars 2017
Bierville	6 avril 2017	Mont-Rôty	3 avril 2017
Biville-la-Baignarde	28 mars 2017	Mont-Saint-Aignan	6 avril 2017

Communes Membres	Date de délibération	Communes Membres	Date de délibération
Bois-Guilbert	4 avril 2017	Montville	30 mars 2017
Bois-Hérault	21 avril 2017	Morgny-la-Pommeraye	6 avril 2017
Bois-Himont	7 mars 2017	Morieulle	31 mars 2017
Bois-l'Evêque	13 mars 2017	Mortemer	31 mars 2017
Boissay	14 avril 2017	Motteville	14 mars 2017
Bosc-Bérenger	11 avril 2017	Nesle-Hodeng	24 mars 2017
Bosc-Bordel	27 mars 2017	Nesle-Normandeuse	13 avril 2017
Bosc-Edeline	16 mars 2017	Neufbosc	3 avril 2017
Bosc-Guépard-Saint-Adrien	5 avril 2017	Neufchâtel-en-Bray	10 avril 2017
Bosc-Hyons	20 mars 2017	Neuf-Marché	13 mars 2017
Bosc-le-Hard	14 mars 2017	Neuville-Ferrières	21 mars 2017
Bosc-Mesnil	7 avril 2017	Nolléval	28 mars 2017
Boudeville	11 avril 2017	Notre-Dame-d'Aliermont	5 avril 2017
Bouelles	13 avril 2017	Notre-Dame-de-Bliquetuit	10 avril 2017
Bouville	11 avril 2017	Notre-Dame-du-Parc	23 mars 2017
Brachy	17 mars 2017	Nullemont	21 avril 2017
Bracquetuit	3 avril 2017	Offranville	13 mars 2017
Bradiancourt	17 mars 2017	Osmoy-Saint-Valéry	21 mars 2017
Brémontier-Merval	17 mars 2017	Ouville-l'Abbaye	7 avril 2017
Bretteville-Saint-Laurent	27 mars 2017	Ouville-la-Rivière	3 avril 2017
Buchy	27 mars 2017	Pavilly	20 avril 2017
Bully	4 avril 2017	Pissy-Pôville	7 avril 2017
Bures-en-Bray	24 mars 2017	Pommereux	20 mars 2017
Butot	13 avril 2017	Pommeréval	7 avril 2017
Cailly	8 mars 2017	Ponts-et-Marais	10 avril 2017
Challengeville	6 avril 2017	Préaux	30 mars 2017
Calleville-les-Deux-Eglises	23 mars 2017	Prétot-Vicquemare	31 mars 2017
Campneuseville	7 avril 2017	Preuseville	23 mars 2017
Canville-les-Deux-Eglises	23 mars 2017	Puisenval	20 mars 2017
Carville-la-Folletière	24 avril 2017	Quevillon	4 mars 2017
Carville-Pot-de-Fer	16 mars 2017	Quiberville	14 mars 2017
Catenay	23 mars 2017	Quièvecourt	12 avril 2017
Cideville	17 mars 2017	Quincampoix	11 avril 2017
Clais	8 mars 2017	Réalcamp	7 mars 2017
Claville-Motteville	24 mars 2017	Rebets	4 avril 2017
Clères	17 mars 2017	Reuville	7 avril 2017
Colmesnil-Manneville	13 mars 2017	Richemont	18 avril 2017
Compainville	5 avril 2017	Rieux	28 mars 2017
Cottévrard	4 avril 2017	Robertot	24 mars 2017
Cressy	27 mars 2017	Rocquefort	31 mars 2017
Criquetot-sur-Longueville	20 mars 2017	Rocquemont	16 mars 2017
Criquetot-sur-Ouville	6 avril 2017	Rogerville	20 mars 2017
Criquières	9 mars 2017	Roncherolles-en-Bray	30 mars 2017
Critot	31 mars 2017	Roncherolles-sur-le-Vivier	4 avril 2017
Croixdalle	24 mars 2017	Ronchois	27 mars 2017
Cropus	16 mars 2017	Rosay	24 mars 2017

Communes Membres	Date de délibération	Communes Membres	Date de délibération
Crosville-sur-Scie	12 avril 2017	Routes	23 mars 2017
Cuy-Saint-Fiacre	4 avril 2017	Rouvray-Catillon	9 mars 2017
Dampierre-en-Bray	7 avril 2017	Rouxmesnil-Bouteilles	3 avril 2017
Dancourt	9 mars 2017	Royville	10 avril 2017
Dénestanville	13 mars 2017	Ry	29 mars 2017
Doudeville	10 avril 2017	Sahurs	27 mars 2017
Douvrend	11 avril 2017	Saint-Aignan-sur-Ry	9 mars 2017
Ecalles-Alix	31 mars 2017	Saint-Antoine-la-Forêt	6 avril 2017
Ecretteville-lès-Baons	10 mars 2017	Saint-Arnoult	3 avril 2017
Ectot-l'Auber	10 mars 2017	Saint-Aubin-Celloville	4 avril 2017
Ectot-lès-Baons	20 mars 2017	Saint-Aubin-de-Crétot	22 mars 2017
Elbeuf-en-Bray	7 avril 2017	Saint-Aubin-Epinay	3 avril 2017
Elbeuf-sur-Andelle	13 avril 2017	Saint-Aubin-le-Cauf	8 mars 2017
Ellecourt	7 avril 2017	Saint-Aubin-sur-Scie	30 mars 2017
Emanville	24 mars 2017	Saint-Clair-sur-les-Monts	28 mars 2017
Envermeu	11 avril 2017	Saint-Crespin	6 avril 2017
Ernemont-sur-Buchy	4 avril 2017	Saint-Denis-d'Aclon	7 mars 2017
Eslettes	30 mars 2017	Saint-Denis-le-Thibout	11 avril 2017
Esteville	14 mars 2017	Saint-Denis-sur-Scie	14 mars 2017
Etaimpuis	13 avril 2017	Sainte-Austreberthe	6 avril 2017
Etalondes	6 avril 2017	Sainte-Beuve-en-Rivière	11 avril 2017
Etoutteville	6 avril 2017	Sainte-Croix-sur-Buchy	30 mars 2017
Fallencourt	17 mars 2017	Sainte-Foy	6 avril 2017
Ferrières-en-Bray	14 mars 2017	Sainte-Marguerite-sur-Mer	7 avril 2017
Fesques	16 avril 2017	Saint-Georges-sur-Fontaine	6 avril 2017
Flamanville	15 mars 2017	Saint-Germain-d'Etapes	7 avril 2017
Flamets-Frétils	19 avril 2017	Saint-Germain-des-Essourts	7 avril 2017
Flocques	13 avril 2017	Saint-Germain-sous-Cailly	9 mars 2017
Fontaine-en-Bray	4 avril 2017	Saint-Germain-sur-Eaulne	17 mars 2017
Fontaine-le-Bourg	9 mai 2017	Saint-Gilles-de-Crétot	7 avril 2017
Fontaine-sous-Préaux	31 mars 2017	Saint-Hellier	28 avril 2017
Forges-les-Eaux	7 avril 2017	Saint-Honoré	22 mars 2017
Foucarmont	15 mars 2017	Saint-Jacques-d'Aliermont	11 avril 2017
Fréauville	23 mars 2017	Saint-Jean-du-Cardonnay	6 avril 2017
Fresles	6 avril 2017	Saint-Laurent-en-Caux	7 avril 2017
Fresnay-le-Long	24 mars 2017	Saint-Léger-aux-Bois	24 mars 2017
Fresnoy-Folny	24 mars 2017	Saint-Lucien	21 avril 2017
Fresquiennes	4 avril 2017	Saint-Maclou-de-Folleville	6 avril 2017
Freulleville	14 mars 2017	Saint-Mards	7 avril 2017
Frichemesnil	3 mai 2017	Saint-Martin-de-Boscherville	3 avril 2017
Fry	11 avril 2017	Saint-Martin-de-l'If	7 avril 2017
Fultot	11 avril 2017	Saint-Martin-du-Vivier	6 avril 2017
Gaillefontaine	9 mars 2017	Saint-Martin-l'Hortier	10 avril 2017
Gancourt-Saint-Etienne	14 avril 2017	Saint-Martin-Osmonville	21 mars 2017
Gonnetot	24 mars 2017	Saint-Ouen-du-Breuil	13 avril 2017
Gonneville-sur-Scie	16 mars 2017	Saint-Ouen-le-Mauger	23 mars 2017

Communes Membres	Date de délibération	Communes Membres	Date de délibération
Gonzeville	23 mars 2017	Saint-Ouen-sous-Bailly	14 avril 2017
Goupillières	24 mars 2017	Saint-Paër	24 mars 2017
Gouy	30 mars 2017	Saint-Pierre-Bénouville	28 mars 2017
Grainville-sur-Ry	10 avril 2017	Saint-Pierre-de-Jonquières	21 mars 2017
Graval	3 avril 2017	Saint-Saire	11 avril 2017
Grèges	7 avril 2017	Saint-Vaast-d'Equiqueville	14 avril 2017
Grémonville	10 avril 2017	Saint-Vaast-du-Val	27 mars 2017
Greuville	31 mars 2017	Saint-Victor-l'Abbaye	27 mars 2017
Gruchet-Saint-Siméon	12 avril 2017	Saint-Vincent-Cramesnil	7 avril 2017
Grugny	21 mars 2017	Sauchay	10 avril 2017
Grumesnil	10 mars 2017	Saumont-la-Poterie	3 avril 2017
Guerville	10 mars 2017	Sauqueville	10 avril 2017
Gueutteville	16 mars 2017	Saussay	28 mars 2017
Harcanville	9 mars 2017	Serqueux	24 mars 2017
Haucourt	15 mars 2017	Servaville-Salmonville	7 mars 2017
Haudricourt	9 mars 2017	Sévis	29 mars 2017
Haussez	7 avril 2017	Sierville	17 mars 2017
Hautot-le-Vatois	6 avril 2017	Sigy-en-Bray	21 avril 2017
Hautot-Saint-Sulpice	6 avril 2017	Smermesnil	23 mars 2017
Hautot-sur-Mer	20 mars 2017	Sommery	27 mars 2017
Hénouville	10 avril 2017	Sotteville-sous-le-Val	5 avril 2017
Héricourt-en-Caux	14 avril 2017	Thérouldeville	16 mars 2017
Hermanville	21 mars 2017	Thil-Manneville	27 mars 2017
Héronchelles	7 avril 2017	Tocqueville-en-Caux	11 avril 2017
Heugleville-sur-Scie	9 mars 2017	Torcy-le-Grand	7 avril 2017
Heurteauville	17 avril 2017	Torcy-le-Petit	6 avril 2017
Hodeng-au-Bosc	10 avril 2017	Touffreville-la-Corbeline	14 mars 2017
Hodeng-Hodenger	24 mars 2017	Tourville-la-Rivière	21 mars 2017
Houpeville	29 mars 2017	Tourville-sur-Arques	3 avril 2017
Hugleville-en-Caux	12 avril 2017	Val-de-Saâne	20 mars 2017
Imbleville	12 avril 2017	Valliquerville	22 mars 2017
Incheville	13 avril 2017	Varengenville-sur-Mer	31 mars 2017
La Bellière	16 mars 2017	Varneville-Bretteville	27 mars 2017
La Bouille	30 mars 2017	Vatierville	14 avril 2017
La Chapelle-du-Bourgay	22 mars 2017	Vatteville-la-Rue	14 avril 2017
La Chaussée	11 avril 2017	Veauville-lès-Baons	31 mai 2017
La Crique	21 mars 2017	Ventes-Saint-Rémy	24 mars 2017
La Ferté-Saint-Samson	14 avril 2017	Vibeuf	21 mars 2017
La Feuillie	10 mars 2017	Vieux-Manoir	4 avril 2017
La Fontelaye	7 avril 2017	Vieux-Rouen-sur-Bresle	6 avril 2017
La Hallotière	1 ^{er} avril 2017	Villers-Ecailles	6 avril 2017
La Houssaye-Béranger	13 avril 2017	Villers-sous-Foucarmont	21 mars 2017
Lamberville	24 avril 2017	Wanchy-Capval	22 mars 2017
Lammerville	23 mars 2017	Yainville	9 mars 2017
Landes-Vieilles-et-Neuves	10 mars 2017	Yerville	29 mars 2017
La Rue-Saint-Pierre	17 mars 2017	Yquebeuf	21 mars 2017

Communes Membres	Date de délibération	Communes Membres	Date de délibération
La Vaupalière	11 avril 2017	Yvecrique	7 avril 2017
Le Bocasse	11 avril 2017	Yvetot	5 avril 2017
Le Bois-Robert	21 mars 2017	Quicampoix-Fleuzy (60)	4 avril 2017
Le Catelier	23 mars 2017		

Vu les délibérations favorables des communes souhaitant adhérer au SDE76 ci-après :

Communes	Date de délibération	Communes	Date de délibération
Baromesnil	10 mars 2017	Saint-Pierre-en-Val	10 avril 2017
Melleville	22 avril 2017	Sept-Meules	13 avril 2017
Le Mesnil-Réaume	23 février 2017	Touffreville-sur-Eu	7 avril 2017
Saint-Martin-le-Gaillard	11 avril 2017	Villy-sur-Yères	6 avril 2017

Vu la délibération de la commune de Sainte-Marie-des-Champs du 7 février 2017 considérée hors délai car prise avant le début de la consultation ;

Considérant qu'à compter du 1^{er} juin 2017, les communes de Criquetot-le-Mauconduit et de Vinnemerville sont membres de la communauté de communes Côte d'Albâtre ;

Considérant que celles-ci adhèrent en conséquence au socle de compétences de la communauté de communes précitée ;

Considérant que celle-ci exerce sur une partie de son territoire les compétences suivantes :

- création, entretien et aménagement des équipements nécessaires à l'éclairage public,
- équipement des installations de distribution basse et moyenne tension de l'électricité et du gaz ;

et qu'il convient en conséquence de substituer celle-ci aux communes précitées au sein du SDE76 ;

Considérant que le conseil municipal ou le conseil communautaire de chaque collectivité membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de nouvelles communes, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale ;

Considérant qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable ;

Considérant que les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée ;

Considérant que les conditions de majorité requise sont remplies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Oise et de la Seine-Maritime,

ARRÊTENT

Article 1^{er} - L'article 1^{er} des statuts du SDE76 est modifié comme suit :

« Article 1^{er} – Dénomination et composition

En application du code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, de ses articles L 5711-1 et suivants, il est formé entre :

- les communes de :

Allouville-Bellefosse,	Bénarville,	Claville-Motteville,
Alvimare,	Bénesville,	Clères,
Ambrumesnil,	Bénouville,	Cléville,
Amfreville-les-Champs,	Bernières,	Cliponville,
Anceaumeville,	Bertreville-Saint-Ouen,	Colleville,
Ancourt,	Bertrimont,	Colmesnil-Manneville,
Ancretiéville-Saint-Victor,	Berville,	Compainville,
Ancretteville-sur-Mer,	Beuzeville-la-Grenier,	Contevelle,
Angerville-Bailleul,	Beuzevillette,	Contremoulins,
Angerville-la-Martel,	Bézancourt,	Cottévrard,
Angerville-l'Orcher,	Bierville,	Crasville-la-Rocquefort,
Angiens,	Biville-la-Baignarde,	Cressy,
Anglesqueville-la-Bras-Long,	Biville-la-Rivière,	Criel-sur-Mer,
Anglesqueville-l'Esneval,	Blacqueville,	Criquebeuf-en-Caux,
Anneville-sur-Scie,	Blainville-Crevon,	Criquetot-l'Esneval,
Annouville-Vilmesnil,	Bois-d'Ennebourg,	Criquetot-sur-Longueville,
Anquetierville,	Bois-Guilbert,	Criquetot-sur-Ouville,
Anvéville,	Bois-Hérault,	Criquiers,
Ardouval,	Bois-Himont,	Critot,
Arelaune-en-Seine,	Bois-l'Evêque,	Croisy-sur-Andelle,
Argueil,	Boissay,	Croixdalle,
Arques-la-Bataille (écart),	Bolleville,	Croix-Mare,
Aubéguimont,	Bordeaux-Saint-Clair,	Cropus,
Aubermesnil-aux-Erables,	Bornambusc,	Crosville-sur-Scie,
Aubermesnil-Beaumais,	Bosc-Bérenger,	Cuvertville,
Auberville-la-Renault,	Bosc-Bordel,	Cuvertville-sur-Yères,
Auffay,	Bosc-Edeline,	Cuy-Saint-Fiacre,
Aumale,	Bosc-Guérard-Saint-Adrien,	Dampierre-en-Bray,
Auppegard,	Bosc-Hyons,	Dampierre-Saint-Nicolas,
Authieux-Ratiéville,	Bosc-le-Hard,	Dancourt,
Autigny,	Bosc-Mesnil,	Daubeuf-Serville,
Autretot,	Boudeville,	Dénestanville,
Auvilliers,	Bouelles,	Doudeauville,
Auzebosc,	Bourdainville,	Doudeville,
Auzouville-l'Esneval,	Bourville,	Douvrend,
Auzouville-sur-Ry,	Bouville,	Ecalles-Alix,
Auzouville-sur-Sâne,	Brachy,	Ecrainville,
Avesnes-en-Bray,	Bracquetuit,	Ecretteville-lès-Baons,
Avesnes-en-Val,	Bradancourt,	Ecretteville-sur-Mer,
Avremesnil,	Brametot,	Ectot-l'Auber,
Bacqueville-en-Caux,	Bréauté,	Ectot-lès-Baons,
Bailleul-Neuville,	Brémontier-Merval,	Elbeuf-en-Bray,
Baillolet,	Bretteville-du-Grand-Caux,	Elbeuf-sur-Andelle,
Bailly-en-Rivière,	Bretteville-Saint-Laurent,	Eletot,
Baons-le-Comte,	Buchy*,	Ellecourt,
Barentin (écart),	Bully,	Emanville,
Baromesnil,	Bures-en-Bray,	Envermeu,
Bazinval,	Butot,	Envronville,
Beaubec-la-Rosière,	Cailly,	Epouville,
Beaumont-le-Hareng,	Callengeville,	Epretot,
Beaurepaire,	Calleville-les-Deux-Eglises,	Epreville,
Beaussault,	Campneuseville,	Ermenouville,
Beautot,	Canehan,	Ernemont-la-Villette,
Beauval-en-Caux,	Canville-les-Deux-Eglises,	Ernemont-sur-Buchy,
Beauvoir-en-Lyons,	Carville-la-Folletière,	Esclavelles,
Bec-de-Mortagne,	Carville-Pot-de-Fer,	Eslettes,
Bellencombe,	Catenay,	Esteville,
Bellengreville,	Cauville,	Etaimpuis,
Belleville-en-Caux,	Cideville,	Etainhus,
Belmesnil,	Clais,	Etalleville,

Etalondes,	Gueures,	Le Thil-Riberpré,
Etoutteville,	Gueutteville,	Le Tilleul,
Etretat,	Harcanville,	Le Torp-Mesnil,
Eu (écart),	Harfleur (écart),	Le Tréport (écart),
Fallencourt,	Hattenville,	Les Cent-Acres,
Ferrières-en-Bray,	Haucourt,	Les Grandes-Ventes,
Fesques,	Haudricourt,	Les Ifs,
Flamanville,	Haussez,	Les Loges,
Flamets-Frétils,	Hautot-le-Vatois,	Les Trois-Pierres,
Flocques,	Hautot-Saint-Sulpice,	Lestanville,
Fongueusemare,	Hautot-sur-Mer,	Limésy,
Fontaine-en-Bray,	Héberville,	Limpiville,
Fontaine-la-Mallet,	Héricourt-en-Caux,	Lindebeuf,
Fontaine-le-Bourg,	Hermanville,	Lintot,
Fontaine-le-Dun,	Hermeville,	Lintot-les-Bois,
Fontenay,	Héronnelles,	Londinières,
Forges-les-Eaux,	Heugleville-sur-Scie,	Longmesnil,
Foucarmont,	Heuqueville,	Longroy,
Foucart,	Heurteauville,	Longueil,
Fréauville,	Hodeng-au-Bosc,	Longuerue,
Fresles,	Hodeng-Hodenger,	Longueville-sur-Scie,
Fresnay-le-Long,	Houdetot,	Louvetot,
Fresne-le-Plan,	Houquetot,	Lucy,
Fresnoy-Folny,	Hugleville-en-Caux,	Luneray,
Fresquiennes,	Illois,	Manéglise,
Freulleville,	Imbleville,	Manéhouville,
Frichemesnil,	Incheville,	Maniquerville,
Froberville,	La Bellière,	Manneville-la-Goupil,
Fry,	La Cerlangue,	Mannevillette,
Fultot,	La Chapelle-du-Bourgay,	Marques,
Gaillefontaine,	La Chapelle-Saint-Ouen,	Martainville-Epreville,
Gainneville,	La Chapelle-sur-Dun,	Martigny,
Gancourt-Saint-Etienne,	La Chaussée,	Martin-Eglise,
Ganzeville,	La Crique,	Massy,
Gerponville,	La Ferté-Saint-Samson,	Mathonville,
Gerville,	La Feuillie,	Maucombe,
Goderville,	La Fontelaye,	Maulévrier-Sainte-Gertrude,
Gommerville,	La Frénaye,	Mauny,
Gonfreville-Caillot,	La Gaillarde,	Mauquenchy,
Gonfreville-l'Orcher (écart),	La Hallotière,	Mélamare,
Gonnetot,	La Haye,	Melleville,
Gonneville-la-Mallet,	La Houssaye-Béranger,	Ménerval,
Gonneville-sur-Scie,	La Poterie-Cap-d'Antifer,	Ménonval,
Gonzeville,	La Remuée,	Mentheville,
Goupillières,	La Rue-Saint-Pierre,	Mésangueville,
Graimbouville,	La Trinité-du-Mont,	Mesnières-en-Bray,
Grainville-sur-Ry,	La Vaupalière,	Mesnil-Follemprise,
Grainville-Ymauville,	La Vieux-Rue,	Mesnil-Mauger,
Grand-Camp,	Lamberville,	Mesnil-Panneville,
Grandcourt,	Lammerville,	Mesnil-Raoul,
Graval,	Landes-Vieilles-et-Neuves,	Meulers,
Grèges,	Lanquetot,	Millebosc,
Grémonville,	Le Bocasse,	Mirville,
Greuville,	Le Bois-Robert,	Molagnies,
Grigneuseville,	Le Bourg-Dun,	Monchaux-Soreng,
Gruchet-le-Valasse (écart),	Le Catelier,	Monchy-sur-Eu,
Gruchet-Saint-Siméon,	Le Caule-Sainte-Beuve,	Mont-Cauvaire,
Grugny,	Le Héron,	Montérolier,
Grumesnil,	Le Mesnil-Lieubray,	Montigny,
Guerville,	Le Mesnil-Réaume,	Montivilliers (écart),

Montreuil-en-Caux,	Riville,	Saint-Léonard,
Montroty,	Robertot,	Saint-Lucien***,
Montville (écart),	Rocquefort,	Saint-Maclou-de-Folleville,
Morgny-la-Pommeraye,	Rocquemont,	Saint-Maclou-la-Brière,
Morienne,	Rogerville,	Saint-Mards,
Mortemer,	Rolleville,	Saint-Martin-au-Bosc,
Morville-sur-Andelle,	Roncherolles-en-Bray,	Saint-Martin-aux-Arbres,
Motteville,	Ronchois,	Saint-Martin-du-Bec,
Muchedent,	Rosay,	Saint-Martin-de-l'If,
Nesle-Hodeng,	Roumare,	Saint-Martin-du-Manoir,
Nesle-Normandeuse,	Routes,	Saint-Martin-le-Gaillard,
Neufbosc,	Rouville,	Saint-Martin-l'Hortier,
Neufchâtel-en-Bray (écart),	Rouvray-Catillon,	Saint-Martin-Osmonville,
Neuf-Marché,	Rouxmesnil-Bouteilles,	Saint-Maurice-d'Etelan,
Neuville-Ferrières,	Royville,	Saint-Michel-d'Halescourt,
Nointot,	Ry,	Saint-Nicolas-d'Aliermont,
Nolléval,	Saâne-Saint-Just,	Saint-Nicolas-de-la-Haie,
Norville,	Sainneville,	Saint-Nicolas-de-la-Taille,
Notre-Dame-d'Aliermont,	Saint-Aignan-sur-Ry,	Saint-Ouen-du-Breuil,
Notre-Dame-de-Bliquetuit,	Saint-André-sur-Cailly,	Saint-Ouen-le-Mauger,
Notre-Dame-du-Bec,	Saint-Antoine-la-Forêt,	Saint-Ouen-sous-Bailly,
Notre-Dame-du-Parc,	Saint-Arnoult,	Saint-Pierre-Bénouville,
Nullemont,	Saint-Aubin-de-Crétot,	Saint-Pierre-des-Jonquières,
Octeville-sur-Mer,	Saint-Aubin-le-Cauf,	Saint-Pierre-en-Port,
Offranville,	Saint-Aubin-Routot,	Saint-Pierre-en-Val,
Omonville,	Saint-Aubin-sur-Mer,	Saint-Pierre-le-Vieux,
Osmoy--Saint-Valéry,	Saint-Aubin-sur-Scie,	Saint-Pierre-le-Viger,
Oudalle,	Saint-Clair-sur-les-Monts,	Saint-Rémy-Boscrocourt,
Ouville-l'Abbaye,	Saint-Crespin,	Saint-Riquier-en-Rivière,
Ouville-la-Rivière,	Saint-Denis-d'Aclon,	Saint-Romain-de-Colbosc,
Parc-d'Anxtot,	Saint-Denis-le-Thibout,	Saint-Saire,
Pavilly (écart),	Saint-Denis-sur-Scie,	Saint-Sauveur-d'Emalleville,
Petit-Caux,	Sainte-Agathe-d'Aliermont,	Saint-Vaast-d'Equiqueville,
Petiville,	Sainte-Austreberthe,	Saint-Vaast-du-Val,
Pierrecourt,	Sainte-Beuve-en-Rivière,	Saint-Victor-l'Abbaye,
Pierrefiques,	Sainte-Croix-sur-Buchy,	Saint-Vigor-d'Ymonville,
Pierreval,	Sainte-Foy,	Saint-Vincent-Cramesnil,
Pissy-Pôville,	Sainte-Geneviève,	Sandouville,
Pommereux,	Saint-Hélène-Bondeville,	Sassetot-le-Malgardé,
Pommeréval,	Sainte-Marguerite-sur-Mer,	Sassetot-le-Mauconduit,
Ponts-et-Marais,	Sainte-Marie-au-Bosc,	Sauchay,
Port-Jérôme-sur-Seine,	Sainte-Marie-des-Champs,	Saumont-la-Poterie,
Préaux,	Saint-Eustache-la-Forêt,	Sauqueville,
Prétot-Vicquemare,	Saint-Georges-sur-Fontaine,	Saussay,
Preuseville,	Saint-Germain-des-Essourts,	Saussezemare-en-Caux,
Puisenval,	Saint-Germain-d'Etables,	Senneville-sur-Fécamp,
Quiberville,	Saint-Germain-sous-Cailly,	Sept-Meules,
Quièvecourt,	Saint-Germain-sur-Eaulne,	Serqueux,
Quincampoix,	Saint-Gilles-de-Crétot,	Servaville-Salmonville,
Quincampoix-Fleuzy,	Saint-Gilles-de-la-Neuville,	Sévis,
Raffetot,	Saint-Hellier,	Sierville,
Rainfreville,	Saint-Honoré,	Sigy-en-Bray***,
Réalcamp,	Saint-Jacques-d'Aliermont,	Smermesnil,
Rebets,	Saint-Jean-de-Folleville,	Sommery,
Rétonval,	Saint-Jean-de-la-Neuville,	Sorquainville,
Reuville,	Saint-Jean-du-Cardonnay,	Sotteville-sur-Mer,
Ricarville-du-Val,	Saint-Jouin-Bruneval,	Tancarville,
Richemont,	Saint-Laurent-de-Brèvedent,	Terres-de-Caux**,
Rieux,	Saint-Laurent-en-Caux,	Thérouldeville,
Rives-en-Seine,	Saint-Léger-aux-Bois,	Theuville-aux-Maillots,

Thiergeville,	Val-de-Saône,	Vieux-Rouen-sur-Bresle,
Thiétreville,	Valliquerville,	Villainville,
Thil-Manneville,	Valmont,	Villers-Ecalles,
Tocqueville-en-Caux,	Varengueville-sur-Mer,	Villers-sous-Foucarmont,
Tocqueville-les-Murs,	Varneville-Bretteville,	Villy-sur-Yères,
Torcy-le-Grand,	Vassonville,	Virville,
Torcy-le-Petit,	Vatierville,	Wanchy-Capval,
Tôtes,	Vattetot-sous-Beaumont,	Yébleron,
Touffreville-la-Corbeline,	Vattetot-sur-Mer,	Yerville,
Touffreville-sur-Eu	Vatteville-la-Rue,	Yport,
Tourville-les-Ifs,	Veauville-lès-Baons,	Ypreville-Biville,
Tourville-sur-Arques,	Vénestanville,	Yquebeuf,
Toussaint,	Ventes-Saint-Rémy,	Yvecrique,
Trémauville,	Vergetot,	Yvetot (écart),
Trouville-Alliquerville,	Vibeuf,	
Turretot,	Vieux-Manoir,	

* au 1^{er} janvier 2017, substitution de la commune nouvelle de Buchy aux communes de Bosc-Roger-sur-Buchy, Buchy et Estouteville-Écalles.

** au 1^{er} janvier 2017, substitution de la commune nouvelle de Terres-de-Caux aux communes d'Auzouville-Auberbosc, Bennetot, Bermonville, Fauville-en-Caux, Ricarville, Sainte-Marguerite-sur-Fauville et Saint-Pierre-Lavis.

*** au 1^{er} janvier 2017, changement des limites territoriales de la commune de Sigy-en-Bray, induisant la création de la nouvelle commune de Saint-Lucien..

- la communauté de communes Côte d'Albâtre, représentant les communes de :

Auberville-la-Manuel,	Drosay,	Paluel,
Ancourteville-sur-Héricourt,	Grainville-la-Teinturière,	Pleine-Sève,
Bertheauville,	Gueutteville-les-Grès,	Sainte-Colombe,
Bertreville,	Hautot-l'Auvray,	Saint-Martin-aux-Bruneaux,
Beuzeville-la-Guéraud,	Ingouville,	Saint-Riquier-ès-Plains,
Blosseville,	Le Hanouard,	Saint-Sylvain,
Bosville,	Le Mesnil-Durdent,	Saint-Vaast-Dieppedalle,
Butot-Vénesville,	Malleville-les-Grès,	Sasseville,
Cailleville,	Manneville-ès-Plains,	Sommensnil,
Canouville,	Néville,	Thiouville,
Cany-Barville,	Normanville,	Veuville-lès-Quelles,
Clasville,	Ocqueville,	Veules-les-Roses,
Cleuville,	Oherville,	Veulettes-sur-Mer,
Crasville-la-Mallet,	Ouainville,	Vinnemerville,
Criquetot-le-Mauconduit,	Ourville-en-Caux,	Vittefleury.

(...)»

Article 2 - Le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L 1321-2 et des articles L 1321-3, L 1321-4 et L 1321-5.

Le SDE 76 est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire

des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou indemnisation pour le contractant. La commune qui transfère la compétence informe les contractants de cette substitution.

Article 3 - Les statuts modifiés du SDE76 annexés au présent arrêté sont approuvés.

Article 4 - Les secrétaires généraux des préfectures de l'Oise et de la Seine-Maritime, le président du syndicat départemental d'énergie de la Seine-Maritime, le président de la communauté de communes Côte d'Albâtre et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **29 JUIN 2017**

Le Préfet de l'Oise,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Blaise GOURTAY

La Préfète de la Seine-Maritime,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER 

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ÉNERGIE DE LA SEINE - MARITIME (SDE76) STATUTS

Article 1^{er} – Dénomination et composition

En application du code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, de ses articles L 5711-1 et suivants, il est formé entre :

- les communes de :

Allouville-Bellefosse,	Auzebosc,	Berville,
Alvimare,	Auzouville-l'Esneval,	Beuzeville-la-Grenier,
Ambrumesnil,	Auzouville-sur-Ry,	Beuzevillette,
Amfreville-les-Champs,	Auzouville-sur-Sâane,	Bézancourt,
Anceaumeville,	Avesnes-en-Bray,	Bierville,
Ancourt,	Avesnes-en-Val,	Biville-la-Baignarde,
Ancretiéville-Saint-Victor,	Avremesnil,	Biville-la-Rivière,
Ancretteville-sur-Mer,	Bacqueville-en-Caux,	Blacqueville,
Angerville-Bailleul,	Bailleul-Neuville,	Blainville-Crevon,
Angerville-la-Martel,	Baillolet,	Bois-d'Ennebourg,
Angerville-l'Orcher,	Bailly-en-Rivière,	Bois-Guilbert,
Angiens,	Baons-le-Comte,	Bois-Hérout,
Anglesqueville-la-Bras-Long,	Barentin (écart),	Bois-Himont,
Anglesqueville-l'Esneval,	Baromesnil,	Bois-l'Evêque,
Anneville-sur-Scie,	Bazinval,	Boissay,
Annouville-Vilmesnil,	Beaubec-la-Rosière,	Bolleville,
Anquetierville,	Beaumont-le-Hareng,	Bordeaux-Saint-Clair,
Anvéville,	Beaurepaire,	Bornambusc,
Ardouval,	Beaussault,	Bosc-Bérenger,
Arelaune-en-Seine,	Beautot,	Bosc-Bordel,
Argueil,	Beauval-en-Caux,	Bosc-Edeline,
Arques-la-Bataille (écart),	Beauvoir-en-Lyons,	Bosc-Guéraud-Saint-Adrien,
Aubéguimont,	Bec-de-Mortagne,	Bosc-Hyons,
Aubermesnil-aux-Erables,	Bellencombte,	Bosc-le-Hard,
Aubermesnil-Beaumais,	Bellengreville,	Bosc-Mesnil,
Auberville-la-Renault,	Belleville-en-Caux,	Boudeville,
Auffay,	Belmesnil,	Bouelles,
Aumale,	Bénarville,	Bourdainville,
Auppegard,	Bénesville,	Bourville,
Authieux-Ratiéville,	Bénouville,	Bouville,
Autigny,	Bernières,	Brachy,
Autretot,	Bertreville-Saint-Ouen,	Bracquetuit,
Auvilliers,	Bertrimont,	Bradiancourt,

Brametot,	Dampierre-en-Bray,	Fontenay,
Bréauté,	Dampierre-Saint-Nicolas,	Forges-les-Eaux,
Brémontier-Merval,	Dancourt,	Foucarmont,
Bretteville-du-Grand-Caux,	Daubeuf-Serville,	Foucart,
Bretteville-Saint-Laurent,	Dénestanville,	Fréauville,
Buchy*,	Doudeauville,	Fresles,
Bully,	Doudeville,	Fresnay-le-Long,
Bures-en-Bray,	Douvrend,	Fresne-le-Plan,
Butot,	Ecalles-Alix,	Fresnoy-Folny,
Cailly,	Ecrainville,	Fresquiennes,
Callengeville,	Ecretteville-lès-Baons,	Freulleville,
Calleville-les-Deux-Eglises,	Ecretteville-sur-Mer,	Frichemesnil,
Campneuseville,	Ectot-l' Auber,	Froberville,
Canehan,	Ectot-lès-Baons,	Fry,
Canville-les-Deux-Eglises,	Elbeuf-en-Bray,	Fultot,
Carville-la-Folletière,	Elbeuf-sur-Andelle,	Gaillefontaine,
Carville-Pot-de-Fer,	Eletot,	Gainneville,
Catenay,	Ellecourt,	Gancourt-Saint-Etienne,
Cauville,	Emanville,	Ganzeville,
Cideville,	Envermeu,	Gerponville,
Clais,	Envronville,	Gerville,
Claville-Motteville,	Epouville,	Goderville,
Clères,	Epretot,	Gommerville,
Cléville,	Epreville,	Gonfreville-Caillot,
Cliponville,	Ermenouville,	Gonfreville-l'Orcher (écart),
Colleville,	Ernemont-la-Villette,	Gonnetot,
Colmesnil-Manneville,	Ernemont-sur-Buchy,	Gonneville-la-Mallet,
Compainville,	Esclavelles,	Gonneville-sur-Scie,
Conteville,	Eslettes,	Gonzeville,
Contremoulins,	Esteville,	Goupillières,
Cottévrard,	Etaimpuis,	Graimbouville,
Crasville-la-Rocquefort,	Etainhus,	Grainville-sur-Ry,
Cressy,	Etalleville,	Grainville-Ymauville,
Criel-sur-Mer,	Etalondes,	Grand-Camp,
Criquebeuf-en-Caux,	Etoutteville,	Grandcourt,
Criquetot-l'Esneval,	Etretat,	Graval,
Criquetot-sur-Longueville,	Eu (écart),	Grèges,
Criquetot-sur-Ouville,	Fallencourt,	Grémonville,
Criquiens,	Ferrières-en-Bray,	Greuville,
Critot,	Fesques,	Grigneuseville,
Croisy-sur-Andelle,	Flamanville,	Gruchet-le-Valasse (écart),
Croixdalle,	Flamets-Frétils,	Gruchet-Saint-Siméon,
Croix-Mare,	Flocques,	Grugny,
Cropus,	Fongueusemare,	Grumesnil,
Crosville-sur-Scie,	Fontaine-en-Bray,	Guerville,
Cuverville,	Fontaine-la-Mallet,	Gueures,
Cuverville-sur-Yères,	Fontaine-le-Bourg,	Gueutteville,
Cuy-Saint-Fiacre,	Fontaine-le-Dun,	Harcanville,

Harfleur (écart),	Lanquetot,	Mélamare,
Hattenville,	Le Bocasse,	Melleville,
Haucourt,	Le Bois-Robert,	Ménerval,
Haudricourt,	Le Bourg-Dun,	Ménonval,
Haussez,	Le Catelier,	Mentheville,
Hautot-le-Vatois,	Le Caule-Sainte-Beuve,	Mésangueville,
Hautot-Saint-Sulpice,	Le Héron,	Mesnières-en-Bray,
Hautot-sur-Mer,	Le Mesnil-Lieubray,	Mesnil-Follemprise,
Héberville,	Le Mesnil-Réaume,	Mesnil-Mauger,
Héricourt-en-Caux,	Le Thil-Riberpré,	Mesnil-Panneville,
Hermanville,	Le Tilleul,	Mesnil-Raoul,
Hermeville,	Le Torp-Mesnil,	Meulers,
Héronnelles,	Le Tréport (écart),	Millebosc,
Heugleville-sur-Scie,	Les Cent-Acres,	Mirville,
Heuqueville,	Les Grandes-Ventes,	Molagnies,
Heurteauville,	Les Ifs,	Monchaux-Soreng,
Hodeng-au-Bosc,	Les Loges,	Monchy-sur-Eu,
Hodeng-Hodenger,	Les Trois-Pierres,	Mont-Cauvaire,
Houdetot,	Lestanville,	Montérolier,
Houquetot,	Limésy,	Montigny,
Hugleville-en-Caux,	Limpiville,	Montivilliers (écart),
Illois,	Lindebeuf,	Montreuil-en-Caux,
Imbleville,	Lintot,	Montroty,
Incheville,	Lintot-les-Bois,	Montville (écart),
La Bellière,	Londinières,	Morgny-la-Pommeraye,
La Cerlangue,	Longmesnil,	Morienne,
La Chapelle-du-Bourgay,	Longroy,	Mortemer,
La Chapelle-Saint-Ouen,	Longueil,	Morville-sur-Andelle,
La Chapelle-sur-Dun,	Longuerue,	Motteville,
La Chaussée,	Longueville-sur-Scie,	Muchedent,
La Crique,	Louvetot,	Nesle-Hodeng,
La Ferté-Saint-Samson,	Lucy,	Nesle-Normandeuse,
La Feuillie,	Luneray,	Neufbosc,
La Fontelaye,	Manéglise,	Neufchâtel-en-Bray (écart),
La Frénaye,	Manéhouville,	Neuf-Marché,
La Gaillarde,	Maniquerville,	Neuville-Ferrières,
La Hallotière,	Manneville-la-Goupil,	Nointot,
La Haye,	Mannevillette,	Nolléval,
La Houssaye-Béranger,	Marques,	Norville,
La Poterie-Cap-d'Antifer,	Martainville-Epreville,	Notre-Dame-d'Aliermont,
La Remuée,	Martigny,	Notre-Dame-de-Bliquetuit,
La Rue-Saint-Pierre,	Martin-Eglise,	Notre-Dame-du-Bec,
La Trinité-du-Mont,	Massy,	Notre-Dame-du-Parc,
La Vaupalière,	Mathonville,	Nullemont,
La Vieux-Rue,	Maucomble,	Octeville-sur-Mer,
Lamberville,	Maulévrier-Sainte-Gertrude,	Offranville,
Lammerville,	Mauny,	Omonville,
Landes-Vieilles-et-Neuves,	Mauquenchy,	Osmoy--Saint-Valéry,

Oudalle,
 Ouville-l'Abbaye,
 Ouville-la-Rivière,
 Parc-d'Anxtot,
 Pavilly (écart),
 Petit-Caux,
 Petiville,
 Pierrecourt,
 Pierrefiques,
 Pierreval,
 Pissy-Pôville,
 Pommereux,
 Pommeréval,
 Ponts-et-Marais,
 Port-Jérôme-sur-Seine,
 Préaux,
 Prétot-Vicquemare,
 Preuseville,
 Puisenval,
 Quiberville,
 Quièvre-court,
 Quincampoix,
 Quincampoix-Fleuzy,
 Raffetot,
 Rainfreville,
 Réalcamp,
 Rebets,
 Rétonval,
 Reuville,
 Ricarville-du-Val,
 Richemont,
 Rieux,
 Rives-en-Seine,
 Riville,
 Robertot,
 Rocquefort,
 Rocquemont,
 Rogerville,
 Rolleville,
 Roncherolles-en-Bray,
 Ronchois,
 Rosay,
 Roumare,
 Routes,
 Rouville,
 Rouvray-Catillon,
 Rouxmesnil-Bouteilles,
 Royville,

Ry,
 Saâne-Saint-Just,
 Sainneville,
 Saint-Aignan-sur-Ry,
 Saint-André-sur-Cailly,
 Saint-Antoine-la-Forêt,
 Saint-Arnoult,
 Saint-Aubin-de-Crétot,
 Saint-Aubin-le-Cauf,
 Saint-Aubin-Routot,
 Saint-Aubin-sur-Mer,
 Saint-Aubin-sur-Scie,
 Saint-Clair-sur-les-Monts,
 Saint-Crespin,
 Saint-Denis-d'Aclon,
 Saint-Denis-le-Thibout,
 Saint-Denis-sur-Scie,
 Sainte-Agathe-d'Aliermont,
 Sainte-Austreberthe,
 Sainte-Beuve-en-Rivière,
 Sainte-Croix-sur-Buchy,
 Sainte-Foy,
 Sainte-Geneviève,
 Saint-Hélène-Bondeville,
 Sainte-Marguerite-sur-Mer,
 Sainte-Marie-au-Bosc,
 Sainte-Marie-des-Champs,
 Saint-Eustache-la-Forêt,
 Saint-Georges-sur-Fontaine,
 Saint-Germain-des-Essourts,
 Saint-Germain-d'Etables,
 Saint-Germain-sous-Cailly,
 Saint-Germain-sur-Eaulne,
 Saint-Gilles-de-Crétot,
 Saint-Gilles-de-la-Neuville,
 Saint-Hellier,
 Saint-Honoré,
 Saint-Jacques-d'Aliermont,
 Saint-Jean-de-Folleville,
 Saint-Jean-de-la-Neuville,
 Saint-Jean-du-Cardonnay,
 Saint-Jouin-Bruneval,
 Saint-Laurent-de-Brèvedent,
 Saint-Laurent-en-Caux,
 Saint-Léger-aux-Bois,
 Saint-Léonard,
 Saint-Lucien***,
 Saint-Maclou-de-Folleville,

Saint-Maclou-la-Brière,
 Saint-Mards,
 Saint-Martin-au-Bosc,
 Saint-Martin-aux-Arbres,
 Saint-Martin-du-Bec,
 Saint-Martin-de-l'If,
 Saint-Martin-du-Manoir,
 Saint-Martin-le-Gaillard,
 Saint-Martin-l'Hortier,
 Saint-Martin-Osmonville,
 Saint-Maurice-d'Etelan,
 Saint-Michel-d'Halescourt,
 Saint-Nicolas-d'Aliermont,
 Saint-Nicolas-de-la-Haie,
 Saint-Nicolas-de-la-Taille,
 Saint-Ouen-du-Breuil,
 Saint-Ouen-le-Mauger,
 Saint-Ouen-sous-Bailly,
 Saint-Pierre-Bénouville,
 Saint-Pierre-des-Jonquières,
 Saint-Pierre-en-Port,
 Saint-Pierre-en-Val,
 Saint-Pierre-le-Vieux,
 Saint-Pierre-le-Viger,
 Saint-Rémy-Boscrocourt,
 Saint-Riquier-en-Rivière,
 Saint-Romain-de-Colbosc,
 Saint-Saire,
 Saint-Sauveur-d'Emalleville,
 Saint-Vaast-d'Equiqueville,
 Saint-Vaast-du-Val,
 Saint-Victor-l'Abbaye,
 Saint-Vigor-d'Ymonville,
 Saint-Vincent-Cramesnil,
 Sandouville,
 Sassetot-le-Malgardé,
 Sassetot-le-Mauconduit,
 Sauchay,
 Saumont-la-Poterie,
 Sauqueville,
 Saussey,
 Saussezemare-en-Caux,
 Senneville-sur-Fécamp,
 Sept-Meules,
 Serqueux,
 Servaville-Salmonville,
 Sévis,
 Sierville,

Sigy-en-Bray***,	Tourville-les-Ifs,	Vergetot,
Smermesnil,	Tourville-sur-Arques,	Vibeuf,
Sommery,	Toussaint,	Vieux-Manoir,
Sorquainville,	Trémauville,	Vieux-Rouen-sur-Bresle,
Sotheville-sur-Mer,	Trouville-Alliquerville,	Villainville,
Tancarville,	Turretot,	Villers-Ecalles,
Terres-de-Caux**,	Val-de-Saône,	Villers-sous-Foucarmont,
Thérouldeville,	Valliquerville,	Villy-sur-Yères,
Theuville-aux-Maillots,	Valmont,	Virville,
Thiergeville,	Varengenville-sur-Mer,	Wanchy-Capval,
Thiétreville,	Varneville-Bretteville,	Yébleron,
Thil-Manneville,	Vassonville,	Yerville,
Tocqueville-en-Caux,	Vatierville,	Yport,
Tocqueville-les-Murs,	Vattetot-sous-Beaumont,	Ypreville-Biville,
Torcy-le-Grand,	Vattetot-sur-Mer,	Yquebeuf,
Torcy-le-Petit,	Vatteville-la-Rue,	Yvecrique,
Tôtes,	Veauville-lès-Baons,	Yvetot (écart),
Touffreville-la-Corbeline,	Vénestanville,	
Touffreville-sur-Eu	Ventes-Saint-Rémy,	

* au 1^{er} janvier 2017, substitution de la commune nouvelle de Buchy aux communes de Bosc-Roger-sur-Buchy, Buchy et Estouteville-Écalles.

** au 1^{er} janvier 2017, substitution de la commune nouvelle de Terres-de-Caux aux communes d'Auzouville-Auberbosc, Bennetot, Bermonville, Fauville-en-Caux, Ricarville, Sainte-Marguerite-sur-Fauville et Saint-Pierre-Lavis.

*** au 1^{er} janvier 2017, changement des limites territoriales de la commune de Sigy-en-Bray, induisant la création de la nouvelle commune de Saint-Lucien.

- la communauté de communes Côte d'Albâtre, représentant les communes de :

Auberville-la-Manuel,	Drosay,	Paluel,
Ancourteville-sur-Héricourt,	Grainville-la-Teinturière,	Pleine-Sève,
Bertheauville,	Gueutteville-les-Grès,	Sainte-Colombe,
Bertreville,	Hautot-l'Auvray,	Saint-Martin-aux-Bruneaux,
Beuzeville-la-Guéraud,	Ingouville,	Saint-Riquier-ès-Plains,
Blosseville,	Le Hanouard,	Saint-Sylvain,
Bosville,	Le Mesnil-Durdent,	Saint-Vaast-Dieppedalle,
Butot-Vénesville,	Malleville-les-Grès,	Sasseville,
Cailleville,	Manneville-ès-Plains,	Sommesnil,
Canouville,	Néville,	Thiouville,
Cany-Barville,	Normanville,	Veuille-lès-Quelles,
Clasville,	Ocqueville,	Veules-les-Roses,
Cleuville,	Oherville,	Veulettes-sur-Mer,
Crasville-la-Mallet,	Ouainville,	Vinnemerville,
Criquetot-le-Mauconduit,	Ourville-en-Caux,	Vittefleur,

- les communes suivantes, pour les activités connexes et la compétence « éclairage public » non lié à la voirie :

Anneville-Ambourville,	Houpeville,	Saint-Aubin-Celloville,
Bardouville,	Isneauville,	Saint-Aubin-Epinay,
Belbeuf,	Jumièges,	Saint-Marguerite-sur-Duclair,
Berville-sur-Seine,	La Bouille,	Saint-Jacques-sur-Darnétal,
Boos,	La Neuville-Chant-d'Oisel,	Saint-Martin-de-Boscherville,
Cléon,	Le Mesnil-sous-Jumièges,	Saint-Martin-du-Vivier,
Duclair,	Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Saint-Paër,	
Epinay-sur-Duclair,	Ouen,	Saint-Pierre-de-Manneville,
Fontaine-sous-Préaux,	Montmain,	Saint-Pierre-de-Varengeville,
Franqueville-Saint-Pierre,	Mont-Saint-Aignan (écart),	Sotteville-sous-le-Val,
Freneuse,	Quevillon,	Tourville-la-Rivière,
Gouy,	Quévreville-la-Poterie,	Yainville,
Hautot-sur-Seine,	Roncherolles-sur-le-Vivier,	Ymare,
Hénouville,	Sahurs,	Yville-sur-Seine,

désignées ci-après par « les adhérents », un syndicat mixte qui prend la dénomination de « Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine-Maritime » et dénommé ci-après « le syndicat » ou « SDE76 ».

Article 2 – Compétences

Au titre de l'électricité

Le syndicat exerce, en lieu et place des adhérents, la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'énergie électrique.

Au titre de cette compétence, le syndicat exerce notamment les activités suivantes :

- En sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité :
 - exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité tel que le prévoit, notamment, l'article L 2224-31 du CGCT ;
 - programmation annuelle des études et des travaux dont il a la charge ;
 - passation, avec les entreprises délégataires, de tous les actes relatifs à la délégation du service public de distribution d'électricité ou, le cas échéant, exploitation du service en régie ;
 - représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec le fournisseur d'électricité aux tarifs réglementés ;
 - exercice de mission de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de secours, selon les modalités prévues à l'article L 2224-31 du CGCT ;
 - exercice de la maîtrise d'ouvrage de certains travaux des réseaux publics de distribution d'électricité tels que définis dans le cahier des charges de concession, à savoir principalement les travaux d'électrification rurale et les travaux d'amélioration

- esthétique des ouvrages ;
- exercice de la maîtrise d'ouvrage des installations de production d'électricité de proximité et exploitation de ces installations en économie de travaux d'extension et de renforcement du réseau de distribution publique d'électricité, selon les modalités prévues à l'article L 2224-33 du CGCT ;
- exercice de la maîtrise d'ouvrage pour le développement des énergies renouvelables (panneaux solaires photovoltaïques, solaire thermique, éolien, petite hydraulique, biomasse, cogénération, ...) ;
- Réalisation ou participation à des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie sur le réseau des consommateurs finals desservis en basse tension, selon les dispositions prévues à l'article L 2224-34 du CGCT, aide et conseils à l'utilisation rationnelle de l'électricité, diagnostics et études pour l'optimisation du rapport qualité/coût des dépenses en électricité ;
- Représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées.

Le syndicat est affectataire des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité en concession situés sur son territoire, des biens de retour des gestions déléguées, ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

Le patrimoine des biens et ouvrages en concession est géré par le délégataire au niveau de chaque commune.

Au titre du gaz

Le syndicat exerce, en lieu et place des adhérents, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux de distribution publique d'énergie gaz, ainsi qu'à la fourniture de gaz.

A ce titre, il exerce notamment les activités suivantes :

- Passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution et de fourniture de gaz ou, le cas échéant, exploitation du service en régie ;
- Exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz tels que le prévoit, notamment, l'article L 2234-31 du CGCT ;
- Maîtrise d'ouvrage des travaux sur le réseau de la distribution de gaz ;
- Réalisation ou participation à des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie sur le réseau des consommateurs finals desservis en gaz, selon les dispositions prévues à l'article L 2224-34 du CGCT ;
- Représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants et missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de dernier recours, tel que le prévoit l'article L 2224-31 du CGCT ;
- Représentation des adhérents dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées.

Le syndicat est affectataire des ouvrages du réseau public de distribution de gaz en concession

situés sur son territoire, des biens de retour des gestions déléguées, ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

Le patrimoine des biens et ouvrages en concession est géré par le délégataire au niveau de chaque commune.

Au titre de l'éclairage public

Le syndicat exerce, en lieu et place des adhérents, la compétence relative au développement, au renouvellement et à l'exploitation des installations et réseaux d'éclairage public, divisée en deux sous compétences :

- Maîtrise d'ouvrage des travaux neufs et de rénovation sur les installations d'éclairage public de la voirie et des espaces publics, d'éclairage extérieur d'installations sportives et d'illumination de sites publics, bâtiments publics ou monuments ;
- Maintenance de l'éclairage public (entretien préventif et curatif) pour les adhérents qui en font la demande.

L'adhérent est affectataire des ouvrages d'éclairage public situés sur son territoire.

Les ouvrages sont remis en toute propriété à l'adhérent par l'autorité concédante.

Activités connexes

Le syndicat exerce, en lieu et place des adhérents qui en font la demande dans le cadre de l'article L2224-35 du CGCT, la maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs à la tranchée aménagée, nécessaires au transfert en souterrain des lignes terminales existantes et la maîtrise d'ouvrage des infrastructures communes de génie civil en complément de la tranchée commune, et fixation des modalités de réalisation et, le cas échéant, d'occupation de l'ouvrage partagé en accord avec l'opérateur de communications électroniques.

Le syndicat exerce, en complément à la réalisation de travaux relatifs au réseau de distribution d'électricité et dans le cadre d'une même opération, la maîtrise d'ouvrage et l'entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues à l'article L 2224-36 du CGCT.

Le syndicat peut mettre les moyens d'action dont il est doté à la disposition, sur leur demande, des collectivités membres et de personnes morales non membres, dans des domaines liés à l'objet syndical, tel que précisé ci-après :

- maîtrise d'œuvre des travaux sur les réseaux publics d'électricité et notamment sur le réseau d'éclairage public et des réseaux de télécommunications électroniques pour le compte des membres,
- réalisation de toute étude technique dans le domaine de l'électricité,
- utilisation de l'informatique,
- le syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues à l'article 8 du code des marchés publics, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage, pour tout adhérent aux conventions constitutives de ce groupement de commandes, que l'adhérent soit membre ou non du syndicat.

Article 3 - Siège du syndicat

Le siège social du SDE76 est fixé à l'Hôtel du Département – Quai Jean Moulin – 76101 ROUEN Cedex.

Les services « techniques et administratifs » du SDE76 sont, quant à eux, situés au 5, boulevard de la Marne – 76000 ROUEN.

Article 4 - Durée du syndicat

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 - Fonctionnement

5-1 Les organes délibérants de :

- chaque commune membre, désigne un délégué et un suppléant ;
- chaque collectivité membre, désigne autant de délégués et de suppléants qu'elle compte elle-même de communes.

5-2 Une nouvelle adhésion entraîne la désignation de nouveaux délégués.

La cessation anticipée du mandat d'un délégué entraîne la désignation d'un nouveau délégué par l'organe délibérant de l'adhérent concerné (article L 5211-8 du CGCT) dans les conditions prévues au 5.1 ci-dessus.

5-3 Les délégués ainsi désignés constituent des collèges électoraux au sens de l'article L 5212-16 du CGCT pour l'élection de leurs représentants au comité syndical. Chaque adhérent ne peut adhérer qu'à un seul collège.

5-4 Le collège électoral portera le nom de CLE, Commission Locale de l'Énergie, suivi d'une désignation locale. Le périmètre et le nom des CLE sont ceux fixés en annexe des présents statuts.

5-5 Toute modification du périmètre géographique est votée par le comité syndical.

5-6 Chaque nouvelle commune « urbaine au sens électrique » de plus de 30 000 habitants nouvellement adhérente constitue à elle seule une nouvelle CLE.

Chaque nouvelle commune « urbaine au sens électrique » de moins de 30 000 habitants, nouvellement adhérente, adhère à la CLE du territoire le plus proche.

5-7 Le nombre de représentants au comité est déterminé comme suit :

- par 1 représentant par tranche de 5 000 habitants plafonné à 6 représentants par CLE ;
- par 1 suppléant unique, quel que soit le nombre de représentant titulaire.

Le critère « population » est celui utilisé pour les calculs de la R1-R2, désignant le nombre d'habitants sans double compte, selon le dernier recensement officiel de l'INSEE, connue à chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Le mode de scrutin applicable pour l'élection de chaque représentant des collèges au comité syndical est le scrutin plurinominal à deux tours. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

5-8 Composition de l'assemblée du SDE76 :

- le syndicat est administré par un comité composé des représentants des CLE élus par les délégués,
- conformément à l'article L 5212-8 du CGCT, les représentants prennent part au vote pour les décisions présentant un intérêt commun à tous les adhérents, notamment pour l'élection du président, des membres du bureau syndical, le vote du budget, l'approbation du compte administratif, le vote des aides financières, des programmes de travaux et les décisions

- relatives aux statuts du syndicat,
- pour les décisions d'intérêt commun à l'ensemble des compétences, il est attribué 1 voix à chaque représentant.

Pour les décisions spécifiques à chacune des compétences visées à l'article 2 des présents statuts, prennent part au vote les représentants des CLE dont au moins un membre inclus dans le périmètre de la CLE a transféré la compétence correspondante au syndicat.

Le comité élit, parmi les représentants qui le composent, un bureau composé d'un président et de 15 vice-présidents.

La composition du bureau syndical n'est pas modifiée en cours de mandat par l'adhésion d'un nouvel adhérent.

5-9 Pour présenter et développer des relations de proximité entre le syndicat et ses adhérents, des Commissions Locales de l'Énergie regroupent les délégués des membres sur un espace territorial d'intérêts communs pour les compétences exercées par le syndicat.

Le périmètre des Commissions Locales de l'Énergie est celui correspondant au périmètre des collèges électoraux mentionnés à l'article 2 des statuts.

Article 6 - Budget

Le syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide des ressources liées à ses compétences et à ses attributions, notamment :

- la cotisation des membres dans les conditions fixées par l'organe délibérant du syndicat, aux dépenses de fonctionnement et d'investissement correspondant à l'exercice des compétences transférées,
- les sommes dues par les concessionnaires en vertu des contrats de concession électricité, telles que les redevances contractuelles (R1 & R2, PCT),
- les sommes dues par le concessionnaire en vertu des conventions annexes aux contrats de concession électricité,
- les sommes dues par les concessionnaires en vertu des contrats de concession gaz, telles que les redevances contractuelles (R1 & R2),
- la redevance d'occupation du domaine public en électricité, gaz, télécommunication électronique,
- les certificats d'économie d'énergie,
- les subventions et participations de l'État, du Fonds d'Amortissement des Charges d'Électrification (FACÉ), des collectivités territoriales, d'établissements publics, de l'Union Européenne et des particuliers,
- les ressources d'emprunts,
- les reversements de TVA sur les ouvrages mis en concession,
- les versements du FCTVA,
- des participations spécifiques versées par les personnes morales concernées sont également dues au syndicat au titre des activités intervenant dans le cadre d'une mise en commun de moyens, selon des règles définies par délibération du comité syndical.

Article 7 - Comptabilité

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le receveur de Barentin.

Article 8 - Changement de régime d'électrification

Lorsqu'une commune rurale obtient, en vertu de la réglementation afférente au régime de l'électrification en vigueur, son passage en régime urbain, et dès lors que le pouvoir d'établissement et de recouvrement de la taxe sur l'électricité lui est à cette occasion reconnu, elle verse au syndicat, dans le cas où elle décide de conserver sa taxe, le montant de l'annuité correspondant aux emprunts ou parts d'emprunts souscrits par le syndicat (et non encore amortis), pour assurer le financement des travaux réalisés dans l'intérêt de la commune considérée.

Article 9 - Adhésion à un autre organisme de coopération

L'accord du syndicat pour son adhésion à un autre organisme de coopération est valablement donné par délibération du comité syndical prise à la majorité simple.

Article 10 – Nouveaux membres

Peuvent aussi devenir ultérieurement adhérents du syndicat toute autre commune de la Seine-Maritime n'ayant pas délégué sa compétence d'autorité organisatrice pour la distribution publique d'énergie électrique ainsi que tout établissement public de coopération intercommunale ou syndicat mixte auquel des communes du département ont délégué leur compétence d'autorité organisatrice pour la distribution publique d'énergie électrique (article L 5211-18 du CGCT).

La délibération du comité syndical prévoit la Commission Locale de l'Énergie (CLE) dont sera membre le nouvel adhérent dans le cas d'une commune urbaine de moins de 30 000 habitants.

Article 11

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine-Maritime (SDE76) tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2017.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **29 JUIN 2017**

Le préfet de l'Oise,

La préfète de la Seine-Maritime,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER


Blaise GOURTAY



ANNEXE

aux statuts du Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine-Maritime (SDE76)

**Liste des communes composant
les seize Commissions Locales de l'Énergie (CLE) :**

CLE n° 1 - CLE entre Seine et Manche :

Angerville-l'Orcher,	Gonneville-la-Mallet,	Rolleville,
Anglesqueville-l'Esneval,	Graimbouville,	Sainneville,
Beaurepaire,	Harfleur (écart),	Saint-Aubin-Routot,
Bénouville,	Hermeville,	Sainte-Marie-au-Bosc,
Bordeaux-Saint-Clair,	Heuqueville,	Saint-Gilles-de-la-Neuville,
Cauville-sur-Mer,	La Cerlangue,	Saint-Jouin-Bruneval,
Criquetot-l'Esneval,	La Poterie-Cap-d'Antifer,	Saint-Laurent-de-Brèvedent,
Cuerville,	La Remuée,	Saint-Martin-du-Bec,
Epouville,	Le Tilleul,	Saint-Martin-du-Manoir,
Epretot,	Les Trois-Pierres,	Saint-Romain-de-Colbosc,
Etainhus,	Manéglise,	Saint-Vigor-d'Ymonville,
Etretat,	Mannevillette,	Saint-Vincent-Cramesnil,
Fongueusemare,	Montivilliers (écart),	Sandouville,
Fontaine-la-Mallet,	Notre-Dame-du-Bec,	Turretot,
Fontenay,	Octeville-sur-Mer,	Vergetot,
Gainneville,	Oudalle,	Villainville.
Gommerville,	Pierrefiques,	
Gonfreville-l'Orcher (écart),	Rogerville,	

CLE n° 2 - CLE de la région de Fécamp - Goderville :

Angerville-Bailleul,	Epreville,	Mentheville,
Annouville-Vilmesnil,	Froberville,	Saint-Léonard,
Auberville-la-Renault,	Ganzeville,	Saint-Maclou-la-Brière,
Bec-de-Mortagne,	Gerville,	Saint-Sauveur-d'Emalleville,
Bénarville,	Goderville,	Saussezemare-en-Caux,
Bornambusc,	Gonfreville-Caillet,	Tocqueville-les-Murs,
Bréauté,	Grainville-Ymauville,	Tourville-les-Ifs,
Bretteville-du-Grand-Caux,	Houquetot,	Vattetot-sous-Beaumont,
Criquebeuf-en-Caux,	Les Loges,	Vattetot-sur-Mer,
Daubeuf-Serville,	Maniquerville,	Virville,
Ecrainville,	Manneville-la-Goupil,	Yport.

CLE n° 3 - CLE du Pays de Caux :

Allouville-Bellefosse,	Amfreville-les-Champs,	Anvéville,
Alvimare,	Ancourteville-sur-Héricourt,	Autretot,

Auzebosc,	Envronville,	Routes,
Baons-le-Comte,	Etalleville,	Saint-Clair-sur-les-Monts,
Bénesville,	Foucart,	Sainte-Marie-des-Champs,
Berville,	Fultot,	Saint-Laurent-en-Caux,
Beuzeville-la-Guérand,	Gonzeville,	Sommesnil,
Bois-Himont,	Harcanville,	Terres-de-Caux,
Boudeville,	Hattenville,	Thiouville,
Bretteville-Saint-Laurent,	Hautot-le-Vatois,	Touffreville-la-Corbeline,
Canville-les-Deux-Eglises,	Hautot-Saint-Sulpice,	Trémauville,
Carville-Pot-de-Fer,	Héricourt-en-Caux,	Valliquerville,
Cleuville,	Le Torp-Mesnil,	Veauville-lès-Baons,
Cléville,	Normanville,	Yébleron,
Cliponville,	Prétot-Vicquemare,	Yvecrique,
Doudeville,	Reuville,	Yvetot (écart).
Ecretteville-lès-Baons,	Robertot,	
	Rocquefort,	

CLE n° 4 - CLE de Caux Vallée de Seine :

Anquetierville,	Maulévrier-Sainte-Gertrude,	Saint-Arnoult,
Arelaune-en-Seine,	Mauny,	Saint-Aubin-de-Crétot,
Bernières,	Mélamare,	Saint-Eustache-la-Forêt,
Beuzeville-la-Grenier,	Mirville,	Saint-Gilles-de-Crétot,
Beuzevillette,	Nointot,	Saint-Jean-de-Folleville,
Bolleville,	Norville,	Saint-Jean-de-la-Neuville,
Grand-Camp,	Notre-Dame-de-Bliquetuit,	Saint-Maurice-d'Etelan,
Gruchet-le-Valasse (écart),	Parc-d'Anxtot,	Saint-Nicolas-de-la-Haie,
Heurteauville,	Petiville,	Saint-Nicolas-de-la-Taille,
La Frénaye,	Port-Jérôme-sur-Seine,	Tancarville,
La-Trinité-du-Mont,	Raffetot,	Trouville-Alliquerville,
Lanquetot,	Rives-en-Seine,	Vatteville-la-Rue,
Lintot,	Rouville,	
Louvetot,	Saint-Antoine-la-Forêt,	

CLE n° 5 - CLE de la Côte d'Albâtre - Valmont :

Ancretteville-sur-Mer,	Cany-Barville,	Grainville-la-Teinturière,
Angerville-la-Martel,	Clasville,	Gueutteville-les-Grès,
Auberville-la-Manuel,	Colleville,	Hautot-l'Auvray,
Bertheauville,	Contremoulins,	Ingouville-sur-Mer,
Bertreville,	Crasville-la-Mallet,	Le Hanouard,
Blosseville-sur-Mer,	Criquetot-le-Mauconduit,	Le Mesnil-Durdent,
Bosville,	Drosay,	Limpiville,
Butot-Vénesville,	Ecretteville-sur-Mer,	Malleville-les-Grès,
Cailleville,	Eletot,	Manneville-ès-Plains,
Canouville,	Gerponville,	Néville,

Ocqueville,
Oherville,
Ouainville,
Ourville-en-Caux,
Paluel,
Pleine-Sève,
Riville,
Sainte-Colombe,
Sainte-Hélène-Bondeville,
Saint-Martin-aux-Buneaux,

Saint-Pierre-en-Port,
Saint-Riquier-ès-Plains,
Saint-Sylvain,
Saint-Vaast-Dieppedalle,
Sassetot-le-Mauconduit,
Sasseville,
Senneville-sur-Fécamp,
Sorquainville,
Thérouldeville,
Theuville-aux-Maillots,

Thiergeville,
Thiétreville,
Toussaint,
Valmont,
Veauville-les-Quelles,
Veules-les-Roses,
Veulettes-sur-Mer,
Vinnemerville,
Vittefleur,
Ypreville-Biville.

CLE n° 6 - CLE de la région de Luneray :

Ambrumesnil,
Angiens,
Anglesqueville-la-Bras-Long,
Auppegard,
Autigny,
Auzouville-sur-Sâane,
Avremesnil,
Bacqueville-en-Caux,
Biville-la-Rivière,
Bourville,
Brachy,
Brametot,
Crasville-la-Rocquefort,
Ermenouville,
Fontaine-le-Dun,
Gonnetot,

Greuville,
Gruchet-Saint-Siméon,
Gueures,
Héberville,
Hermanville,
Houdetot,
La Chapelle-sur-Dun,
La Gaillarde,
Lamberville,
Lammerville,
Le Bourg-Dun,
Lestanville,
Longueil,
Luneray,
Omonville,
Ouville-la-Rivière,

Quiberville,
Rainfreville,
Royville,
Saâne-Saint-Just,
Saint-Aubin-sur-Mer,
Saint-Denis-d'Aclon,
Saint-Mards,
Saint-Ouen-le-Mauger,
Saint-Pierre-Bénouville,
Saint-Pierre-le-Vieux,
Saint-Pierre-le-Viger,
Sassetot-le-Malgardé,
Sotteville-sur-Mer,
Thil-Manneville,
Tocqueville-en-Caux,
Vénestanville.

CLE n° 7 - CLE de la région de Pavilly - Yerville :

Ancretiéville-Saint-Victor,
Auzouville-l'Esneval,
Barentin (écart),
Blacqueville,
Bourdainville,
Bouville,
Butot,
Carville-la-Folletière,
Cideville,
Criquetot-sur-Ouville,
Croix-Mare,

Ecalles-Alix,
Ectot-l'Auber,
Ectot-lès-Baons,
Emanville,
Etoutteville,
Flamanville,
Goupillières,
Grémonville,
Hugleville-en-Caux,
Limésy,

Lindebeuf,
Mesnil-Panneville,
Motteville,
Ouville-l'Abbaye,
Pavilly (écart),
Sainte-Austreberthe,
Saint-Martin-aux-Arbres,
Saint-Martin-de-l'If
Saussay,
Vibeuf,
Yerville.

CLE n° 8 - CLE Secteur Métropole Ouest :

Anneville-Ambourville, Bardouville, Berville-sur-Seine, Duclair, Epinay-sur-Duclair, Hautot-sur-Seine, Hénouville,	Houpeville, Jumièges, La Bouille, Le Mesnil-sous-Jumièges, Mont-Saint-Aignan (écart), Quevillon, Sahurs,	Sainte-Marguerite-sur-Duclair, Saint-Martin-de-Boscherville, Saint-Paër, Saint-Pierre-de-Manneville, Saint-Pierre-de-Varengeville, Yainville, Yville-sur-Seine.
--	--	---

CLE n° 9 - CLE de la région de Buchy :

Auzouville-sur-Ry, Bierville, Blainville-Crevon, Bois-d'Ennebourg, Bois-Guilbert, Bois-Hérault, Bois-l'Évêque, Boissay, Bosc-Bérenger, Bosc-Bordel, Bosc-Edeline, Bosc-Mesnil, Bradiancourt, Buchy, Catenay, Critot,	Elbeuf-sur-Andelle, Ernemont-sur-Buchy, Fontaine-en-Bray, Fresne-le-Plan, Grainville-sur-Ry, Héronnelles, La Vieux-Rue, Longuerue, Martainville-Epreville, Mathonville, Maucomble, Mesnil-Raoul, Montérolier, Morgny-la-Pommeraye, Neufbosc,	Pierreval, Préaux, Rebets, Rocquemont, Ry, Saint-Aignan-sur-Ry, Saint-Denis-le-Thiboult, Sainte-Croix-sur-Buchy, Sainte-Geneviève-en-Bray, Saint-Germain-des-Essourts, Saint-Martin-Osmonville, Servaville-Salmonville, Sommery, Ventes-Saint-Rémy, Vieux-Manoir.
---	--	---

CLE n° 10 - CLE de la région de Bellencombres - Longueville - Tôtes :

Anneville-sur-Scie, Ardouval, Auffay, Beaumont-le-Hareng, Beautot, Beauval-en-Caux, Bellencombres, Belleville-en-Caux, Belmesnil, Bertreville-Saint-Ouen, Bertrimont, Biville-la-Baignarde, Bosc-le-Hard, Bracquetuit, Calleville-les-Deux-Eglises,	Cottévrard, Cressy, Criquetot-sur-Longueville, Cropus, Crosville-sur-Scie, Dénestanville, Etampuis, Fresnay-le-Long, Gonneville-sur-Scie, Grigneuseville, Gueutteville, Heugleville-sur-Scie, Imbleville, La Chapelle-du-Bourgay, La Chaussée,	La Crique, La Fontelaye, Le Bois-Robert, Le Catelier, Les Cent-Acres, Les Grandes-Ventes, Lintot-les-Bois, Longueville-sur-Scie, Manéhouville, Mesnil-Follemprise, Montreuil-en-Caux, Muchedent, Notre-Dame-du-Parc, Pommeréval, Rosay,
---	--	---

Saint-Crespin,
Saint-Denis-sur-Scie,
Sainte-Foy,
Saint-Germain-d'Etables,
Saint-Hellier,
Saint-Honoré,

Saint-Maclou-de-Folleville,
Saint-Ouen-du-Breuil,
Saint-Vaast-du-Val,
Saint-Victor-l'Abbaye,
Sévis,
Torcy-le-Grand,

Torcy-le-Petit,
Tôtes,
Val-de-Saône,
Varneville-Bretteville,
Vassonville.

CLE n° 11 - CLE de la région Dieppoise :

Ancourt,
Arques-la-Bataille (écart),
Aubermesnil-Beaumais,
Bailly-en-Rivière,
Bellengreville,
Colmesnil-Manneville,
Dampierre-Saint-Nicolas,
Douvrend,
Envermeu,
Freulleville,

Grèges,
Hautot-sur-Mer,
Les Ifs,
Martigny,
Martin-Eglise,
Meulers,
Notre-Dame-d'Aliermont,
Offranville,
Petit-Caux,
Ricarville-du-Val,
Rouxmesnil-Bouteilles,

Saint-Aubin-le-Cauf,
Saint-Aubin-sur-Scie,
Sainte-Marguerite-sur-Mer,
Saint-Jacques-d'Aliermont,
Saint-Nicolas-d'Aliermont,
Saint-Ouen-sous-Bailly,
Saint-Vaast-d'Equiqueville,
Sauchay,
Sauqueville,
Tourville-sur-Arques,
Varengreville-sur-Mer.

CLE n° 12 - CLE de la région de Criel - Incheville - Londinières :

Avesnes-en-Val,
Bailleul-Neuville,
Baillouet,
Baromesnil,
Bures-en-Bray,
Canehan,
Clais,
Criel-sur-Mer,
Croixdalle,
Cuverville-sur-Yères,
Etalondes,
Eu (écart),

Flocques,
Fréauville,
Fresnoy-Folny,
Grandcourt,
Incheville,
Le Mesnil-Réaume,
Le Tréport (écart),
Londinières,
Longroy,
Melleville,
Millebosc,
Monchy-sur-Eu,
Osmoy-Saint-Valéry,

Ponts-et-Marais,
Preuseville,
Puisenval,
Sainte-Agathe-d'Aliermont,
Saint-Martin-le-Gaillard,
Saint-Pierre-des-Jonquières,
Saint-Pierre-en-Val,
Saint-Rémy-Boscrocourt,
Sept-Meules,
Smermesnil,
Touffreville-sur-Eu,
Villy-sur-Yères,
Wanchy-Capval.

CLE n° 13 - CLE de la région d'Aumale - Blangy - Neufchâtel :

Aubéguimont,
Aubermesnil-aux-Erables,
Aumale,
Auvilliers,
Bazinval,
Bouelles,
Bully,

Callengeville,
Campneuseville,
Conteville,
Criquiers,
Dancourt,
Ellecourt,
Esclavelles,

Fallencourt,
Fesques,
Flamets-Frétils,
Foucarmont,
Fresles,
Graval,

Guerville,
Haudricourt,
Hodeng-au-Bosc,
Illois,
Landes-Vieilles-et-Neuves,
Le Caule-Sainte-Beuve,
Lucy,
Marques,
Massy,
Ménonval,
Mesnières-en-Bray,
Monchaux-Soreng,
Morieune,

Mortemer,
Nesle-Hodeng,
Nesle-Normandeuse,
Neufchâtel-en-Bray (écart),
Neuville-Ferrières,
Nullemont,
Pierrecourt,
Quièvecourt,
Quincampoix-Fleuzy (60),
Réalcamp,
Rétonval,
Richemont,

Rieux,
Ronchois,
Sainte-Beuve-en-Rivière,
Saint-Germain-sur-Eaulne,
Saint-Léger-aux-Bois,
Saint-Martin-au-Bosc,
Saint-Martin-l'Hortier,
Saint-Riquier-en-Rivière,
Saint-Saire,
Vatierville,
Vieux-Rouen-sur-Bresle,
Villers-sous-Foucarmont.

CLE n° 14 - CLE du Pays de Bray :

Argueil,
Avesnes-en-Bray,
Beaubec-la-Rosière,
Beaussault,
Beauvoir-en-Lyons,
Bézancourt,
Bosc-Hyons,
Brémontier-Merval,
Compainville,
Croisy-sur-Andelle,
Cuy-Saint-Fiacre,
Dampierre-en-Bray,
Doudeauville,
Elbeuf-en-Bray,
Ernemont-la-Villette,
Ferrières-en-Bray,
Forges-les-Eaux,

Fry,
Gaillefontaine,
Gancourt-Saint-Etienne,
Grumesnil,
Haucourt,
Haussez,
Hodeng-Hodenger,
La Bellière,
La Chapelle-Saint-Ouen,
La Ferté-Saint-Samson,
La Feuillie,
La Hallotière,
La Haye,
Le Héron,
Le Mesnil-Lieubray,
Le Thil-Riberpré,
Longmesnil,

Mauquenchy,
Ménerval,
Mésangueville,
Mesnil-Mauger,
Molagnies,
Montroty,
Morville-sur-Andelle,
Neuf-Marché,
Nolléval,
Pommereux,
Roncherolles-en-Bray,
Rouvray-Catillon,
Saint-Lucien,
Saint-Michel-d'Halescourt,
Saumont-la-Poterie,
Serqueux,
Sigy-en-Bray.

CLE n° 15 - CLE Secteur Métropole Est :

Belbeuf,
Boos,
Cléon,
Fontaine-sous-Préaux,
Franqueville-Saint-Pierre,
Freneuse,
Gouy,

Isneauville,
La Neuville-Chant-d'Oisel,
Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen,
Montmain,
Quévreville-la-Poterie,
Roncherolles-sur-le-Vivier,
Saint-Aubin-Celloville,

Saint-Aubin-Epinay,
Saint-Jacques-sur-Darnétal,
Saint-Martin-du-Vivier,
Sotteville-sous-le-Val,
Tourville-la-Rivière,
Ymare.

CLE n° 16 - CLE des Portes Nord-Ouest de Rouen :

Anceaumeville,	Frichemesnil,	Quincampoix,
Authieux-Ratiéville,	Grugny,	Roumare,
Bosc-Guérard-Saint-Adrien,	La Houssaye-Béranger,	Saint-André-sur-Cailly,
Cailly,	La Rue-Saint-Pierre,	Saint-Georges-sur-Fontaine,
Claville-Motteville,	La Vaupalière,	Saint-Germain-sous-Cailly,
Clères,	Le Bocasse,	Saint-Jean-du-Cardonnay,
Eslettes,	Mont-Cauvaire,	Sierville,
Esteville,	Montigny,	Villers-Ecalles,
Fontaine-le-Bourg,	Montville (écart),	Yquebeuf.
Fresquiennes,	Pissy-Pôville,	

CLE à déterminer par le SDE76 pour :

Baromesnil, Canehan, Cuverville-sur-Yères, Criel-sur-Mer, Melleville, Le Mesnil-Réaume, Monchy-sur-Eu, Saint-Martin-le-Gaillard, Saint-Pierre-en-Val, Saint-Rémy-Boscrocourt, Sept-Meules, Touffreville-sur-Eu, Villy-sur-Yères ;

Liste des communes adhérant aux compétences *électricité* et *éclairage public* et gaz du paragraphe 2 des statuts : communes des CLE 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 16.

Liste des communes adhérant aux compétences *électricité* et *éclairage public non lié à la voirie* sur le territoire de la Métropole Rouen Normandie du paragraphe 2 des statuts : communes des CLE 8 et 15.

VU pour être annexé aux statuts du SDE76

Le Préfet de l'Oise,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Blaise GOURTAY

La Préfète de la Seine-Maritime,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER 

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2017-06-29-002

Arrêté préfectoral du 29 juin 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 modifié, portant transformation du district du canton de Criquetot l'Esneval

*Arrêté préfectoral du 29 juin 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 modifié,
portant transformation du district du canton de Criquetot l'Esneval en communauté de communes
du canton de Criquetot l'Esneval*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
ÉLECTIONS

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Arrêté du **29 JUIN 2017**

modifiant l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 modifié portant transformation du district du canton de Criquetot-l'Esneval en communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval.

*La préfète de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment l'article 68 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 5210-1-1, L 5211-17, L 5211-19, L 5211-20, L 5211-25-1 et L 5214-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la délibération du 13 avril 2017 du conseil communautaire de la communauté de communes (CC) du canton de Criquetot-l'Esneval portant sur la mise en conformité de ses statuts avec les dispositions de la loi NOTRe ;
- Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la CC précitée, ci-après, favorables à cette modification statutaire :

Communes	Date délibération	Communes	Date délibération
Angerville-l'Orcher	26 avril 2017	Heuqueville	8 juin 2017
Anglesqueville-l'Esneval	30 mai 2017	La Poterie-Cap-d'Antifer	1 ^{er} juin 2017
Beaurepaire	12 juin 2017	Le Tilleul	8 juin 2017
Bénouville	18 mai 2017	Sainte-Marie-au-Bosc	2 juin 2017
Bordeaux-Saint-Clair	7 juin 2017	Saint-Jouin-Bruneval	13 juin 2017
Criquetot-l'Esneval	1 ^{er} juin 2017	Saint-Martin-du-Bec	25 avril 2017
Etretat	10 mai 2017	Turretot	6 juin 2017
Fongueusemare	8 juin 2017	Vergetot	31 mai 2017
Gonneville-la-Mallet	14 avril 2017	Villainville	2 juin 2017

Vu la délibération du 2 juin 2017 du conseil municipal de la commune membre de Cuverville approuvant un projet de statuts intégrant la compétence « *plan local de l'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale* » ;

Considérant qu'il appartient à la CC du canton de Criquetot-l'Esneval de se mettre en conformité avec ses dispositions relatives à ses compétences, selon la procédure définie aux articles L 5211-17 et L 5211-20 du CGCT ;

Considérant que les modifications statutaires d'une communauté de communes sont décidées par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres, dans les conditions de majorité qualifiée requise pour une création ;

Considérant que les conditions de majorité requise sont remplies ;

Considérant que pour un syndicat, exerçant une compétence en matière d'eau ou d'assainissement et regroupant des communes appartenant à moins de trois établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, le transfert de compétence vaut retrait des communes membres de la CC du canton de Criquetot-l'Esneval dudit syndicat ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'article 2 des statuts de la communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval est modifié comme suit :

« ARTICLE 2 – Compétences

2.1 : Au titre du développement économique :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme.
- Aménager et gérer des zones artisanales ou d'activité créées par la communauté de communes assujettissables à la taxe professionnelle de zone, d'un minimum de cinq lots par opération.
- Entreprendre des actions communautaires pour la recherche du développement de l'emploi.
- Concevoir, réaliser, promouvoir des équipements et infrastructures liés à l'activité économique et à l'aménagement numérique haut débit pour le territoire de la communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval.
- Aménager, entretenir ou faire entretenir les chemins de randonnées inscrits dans le topoguide validé par le comité cantonal de sauvegarde et d'entretien des chemins verts.

2.2 : Au titre de l'aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.
- L'élaboration, le suivi, la révision d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT) en relation avec les cantons et EPCI voisins, dans le cadre du Pays des Hautes Falaises, d'un syndicat mixte et du Pays d'accueil touristique.
- La définition, l'élaboration et la mise en œuvre de la charte de territoire du Pays des Hautes Falaises dans le cadre d'un syndicat mixte.
- L'information, l'aide à l'élaboration des documents d'urbanisme.
- L'assistance à la rédaction de marchés publics et documents juridiques.
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

2.3 : Au titre de la protection et de la mise en valeur de l'environnement :

- La collecte et l'élimination des ordures ménagères, et déchets assimilés, la construction, l'exploitation d'une composterie, d'un quai de transfert et de compactage des ordures ménagères et de tout équipement propre à limiter les coûts d'élimination des déchets au sens large (produits de déchetterie et tout produit susceptible de générer une valorisation) et en favorisant leur valorisation dans un souci de développement durable et de transformation en énergie sur projet communautaire ciblé.
- La construction, l'exploitation de déchetteries.
- Toute action de valorisation environnementale du cordon littoral et tout particulièrement sur le site du phare d'Antifer, sis sur le territoire de la commune de la Poterie Cap d'Antifer au moyen d'infrastructures d'accueil, d'exposition et d'hébergement.
- Les travaux hydrauliques de lutte contre l'érosion et les inondations.
- L'assainissement.
- L'eau.

2.4 : Au titre de la construction, de l'entretien et du fonctionnement des équipements :

- Actions d'animation, de soutien, de coordination, de prévention, pour les jeunes de 0 à 4 ans, à l'exclusion de l'éducation.
- La construction et la gestion des équipements d'intérêt communautaire suivants : halle des sports à proximité du collège, complexe nautique, piscine-bowling.
- Construction, entretien, fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.
- Gendarmeries, maison du canton, fourrières canine et automobile, logements sociaux liés aux équipements communautaires ou à l'urgence, terrains d'évolution, ports de plaisance.
- Maison médicale, cabinets principal et secondaires pour médecins organisés en société professionnelle et ayant un projet de santé.
- Création, aménagement des logements adaptés destinés aux personnes âgées, à l'exception des foyers de vie et des béguinages.
- Travaux de voirie desservant les zones d'activités et les logements sociaux d'intérêt communautaire.
- L'action sociale d'intérêt communautaire.

La communauté de communes est habilitée à passer tous contrats ou conventions permettant la réalisation des buts susvisés. La communauté de communes, pour faciliter la réalisation technique de certains de ses objets aux meilleures conditions possibles, accepte d'ores et déjà que des communes ne faisant pas partie du canton, et donc non membres de la communauté de communes elle-même, puissent passer des accords avec elle en vue de pouvoir bénéficier des conditions globales des contrats techniques qu'elle aura elle-même conclus.

Pour le compte de tout ou partie des communes adhérentes, la communauté de communes pourra conduire la procédure d'adjudication et réaliser les travaux délégués par elles dans le domaine de la voirie et d'aménagements divers.

La communauté de communes, pour le compte des communes, s'associe à toutes études d'aménagement et de développement de la région. »

Article 2

Les statuts modifiés de la communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 3

Les communes d'Angerville-l'Orcher, Anglesqueville-l'Esneval, Beaufort, Criquetot-l'Esneval, Cuverville, Fongueusemare, Gonzeville-la-Mallet, Hermeville, Heuqueville, La Poterie-Cap-d'Antifer, Le Tilleul, Pierrefiques, Sainte-Marie-au-Bosc, Saint-Jouin-Bruneval, Saint-Martin-du-Bec, Turretot, Vergetot, Villainville seront retirées du périmètre du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Criquetot-l'Esneval.

Les communes de Benouville et Bordeaux-Saint-Clair seront retirées du périmètre du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Fécamp Sud-Ouest.

Ces retraits s'effectueront dans les conditions fixées à l'article L 5211-25-1 et au troisième alinéa du L 5211-19 du CGCT.

Ils seront actés par des arrêtés ultérieurs propres à chacun des syndicats concernés.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, la présidente de la communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 29 JUI 2017

Pour la Préfète, et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CANTON DE CRIQUETOT-L'ESNEVAL

ARTICLE 1 - Institution d'une communauté de communes

En application des articles L 5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est fondé entre les communes de :

ANGERVILLE-L'ORCHER	ETRETAT	SAINTE-MARIE-AU-BOSC
ANGLESQUEVILLE-L'ESNEVAL	FONGUEUSEMARE	SAINTE-MARIE-AU-BOSC
BEAUREPAIRE	GONNEVILLE-LA-MALLET	LE TILLEUL
BENOUVILLE	HERMEVILLE	TURRETOT
BORDEAUX-SAINT-CLAIR	HEUQUEVILLE	VERGETOT
CRICQUETOT-L'ESNEVAL	PIERREFIQUES	VILLAINVILLE
CUVERVILLE-EN-CAUX	LA POTERIE-CAP-D'ANTIFER	

une communauté de communes qui prend le nom de :

« Communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval ».

ARTICLE 2 – Compétences

2.1 : Au titre du développement économique :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme.
- Aménager et gérer des zones artisanales ou d'activité créées par la communauté de communes assujettissables à la taxe professionnelle de zone, d'un minimum de cinq lots par opération.
- Entreprendre des actions communautaires pour la recherche du développement de l'emploi.
- Concevoir, réaliser, promouvoir des équipements et infrastructures liés à l'activité économique et à l'aménagement numérique haut débit pour le territoire de la communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval.
- Aménager, entretenir ou faire entretenir les chemins de randonnées inscrits dans le topoguide validé par le comité cantonal de sauvegarde et d'entretien des chemins verts.

2.2 : Au titre de l'aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

- L'élaboration, le suivi, la révision d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT) en relation avec les cantons et EPCI voisins, dans le cadre du Pays des Hautes Falaises, d'un syndicat mixte et du Pays d'accueil touristique.
- La définition, l'élaboration et la mise en œuvre de la charte de territoire du Pays des Hautes Falaises dans le cadre d'un syndicat mixte.
- L'information, l'aide à l'élaboration des documents d'urbanisme.
- L'assistance à la rédaction de marchés publics et documents juridiques.
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

2.3 : Au titre de la protection et de la mise en valeur de l'environnement :

- La collecte et l'élimination des ordures ménagères, et déchets assimilés, la construction, l'exploitation d'une composterie, d'un quai de transfert et de compactage des ordures ménagères et de tout équipement propre à limiter les coûts d'élimination des déchets au sens large (produits de déchetterie et tout produit susceptible de générer une valorisation) et en favorisant leur valorisation dans un souci de développement durable et de transformation en énergie sur projet communautaire ciblé.
- La construction, l'exploitation de déchetteries.
- Toute action de valorisation environnementale du cordon littoral et tout particulièrement sur le site du phare d'Antifer, sis sur le territoire de la commune de la Poterie Cap d'Antifer au moyen d'infrastructures d'accueil, d'exposition et d'hébergement.
- Les travaux hydrauliques de lutte contre l'érosion et les inondations.
- L'assainissement.
- L'eau.

2.4 : Au titre de la construction, de l'entretien et du fonctionnement des équipements :

- Actions d'animation, de soutien, de coordination, de prévention, pour les jeunes de 0 à 4 ans, à l'exclusion de l'éducation.
- La construction et la gestion des équipements d'intérêt communautaire suivants : halle des sports à proximité du collège, complexe nautique, piscine-bowling.
- Construction, entretien, fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.
- Gendarmeries, maison du canton, fourrières canine et automobile, logements sociaux liés aux équipements communautaires ou à l'urgence, terrains d'évolution, ports de plaisance.
- Maison médicale, cabinets principal et secondaires pour médecins organisés en société professionnelle et ayant un projet de santé.
- Création, aménagement des logements adaptés destinés aux personnes âgées, à l'exception des foyers de vie et des béguinages.
- Travaux de voirie desservant les zones d'activités et les logements sociaux d'intérêt communautaire.
- L'action sociale d'intérêt communautaire.

La communauté de communes est habilitée à passer tous contrats ou conventions permettant la réalisation des buts susvisés. La communauté de communes, pour faciliter la réalisation technique de certains de ses objets aux meilleures conditions possibles, accepte d'ores et déjà que des communes ne faisant pas partie du canton, et donc non membres de la communauté de communes elle-même, puissent passer des accords avec elle en vue de pouvoir bénéficier des conditions globales des contrats techniques qu'elle aura elle-même conclus.

Pour le compte de tout ou partie des communes adhérentes, la communauté de communes pourra conduire la procédure d'adjudication et réaliser les travaux délégués par elles dans le domaine de la voirie et d'aménagements divers.

La communauté de communes, pour le compte des communes, s'associe à toutes études d'aménagement et de développement de la région.

ARTICLE 3 - Conseil communautaire

La composition du conseil communautaire est constatée par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article L 5211-6-1 du CGCT.

ARTICLE 4 - Président

Le président assure l'exécution des décisions du conseil et représente la communauté de communes dans les actes de la vie civile.

Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer l'exercice d'une partie de ses fonctions à un ou plusieurs vice-présidents.

Il nomme aux emplois créés par la communauté de communes.

ARTICLE 5 - Bureau exécutif

Le bureau comprend un président, huit vice-présidents et un secrétaire. Le bureau peut être chargé du règlement de certaines affaires et recevoir à cet effet délégation du conseil.

ARTICLE 6 - Durée

La communauté de communes est créée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 7 - Receveur

Le receveur est le chef de poste de la trésorerie de Criquetot-l'Esneval.

ARTICLE 8 - Siège de la communauté de communes

Le siège de la communauté de communes est fixé à la Maison du canton, Route de Vergetot à Criquetot-l'Esneval (76280).

Toutefois, le conseil communautaire et son bureau peuvent se réunir à la mairie de chacune des communes ou dans un bâtiment communautaire.

ARTICLE 9 – Adhésion à un syndicat mixte

Pour l'exercice de ses compétences, la communauté de communes peut adhérer à un syndicat mixte sur délibération de son conseil communautaire.

ARTICLE 10 - Recettes et financement

Les recettes du budget de la communauté de communes comprennent :

- le produit de taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des impôts mentionnés au 1er paragraphe de l'article L. 2331-3 a (taxe foncière, taxe foncière non bâti, taxe d'habitation, taxe professionnelle, taxe locale d'enlèvement des ordures ménagères) ;
- les revenus des biens meubles et immeubles ;
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'État, de la Région, du Département, du FEDER, des communes ;
- le produit des dons et legs ;
- le produit des emprunts ;
- la contribution des communes intéressées, pour le fonctionnement de services assurés, à titre exceptionnel, à la demande de ces dernières ;
- la D.G.F., la Dotation de Développement Rural et toute dotation prévue dans les textes ;
- toute recette figurant dans le code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 11 – Validité des statuts

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts de la communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2014.

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du **29 JUIN 2017**

Pour la Préfète, et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2017-07-05-001

Arrêté réglant et rendant exécutoire le budget primitif 2017
- commune de Richemont

Arrêté réglant et rendant exécutoire le budget primitif 2017 - commune de Richemont



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES ET DES ELECTIONS

Bureau des finances locales et du contrôle budgétaire
Section du contrôle budgétaire

Affaire suivie par Natacha PLESSIS

☎ 02 32 76 52 86

☎ 02 32 76 54 59

Mél. natacha.plessis@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté réglant et rendant exécutoire le budget primitif 2017
Commune de RICHEMONT

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 1612-2 et L. 1612-19 ;
- Vu les lois et règlements relatifs aux budgets communaux ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'avis n°2017-11 du 19 juin 2017 rendu par la chambre régionale des comptes de Basse-Normandie, Haute-Normandie et notifié le 23 juin 2017 ;
- Considérant que l'article L. 1612-2 du CGCT dispose que la date limite de vote du budget primitif est fixée au 15 avril de l'exercice auquel il s'applique ;
- Considérant qu'à la date du 19 mai 2016, date de mise en œuvre de la saisine de la chambre, le conseil municipal de Richemont n'avait pas voté son budget primitif ;
- Considérant qu'aux termes de l'article L. 1612-2 du CGCT, la chambre régionale des comptes formule des propositions pour le règlement du budget primitif de la commune de Richemont pour 2017 ;
- Considérant qu'il appartient à la préfète de la Seine-Maritime de régler et de rendre exécutoire le budget primitif 2017 de la commune de Richemont ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

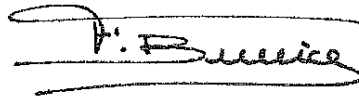
ARRETE

Article 1^{er} — Le budget principal primitif 2017 de la commune de RICHEMONT est réglé et rendu exécutoire tel que figurant en annexe au présent arrêté.

Article 2 — Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale des finances publiques et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le **- 5 JUIL. 2017**

La préfète



Fabienne BUCCIO

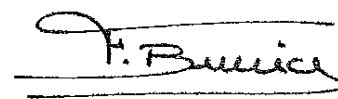
Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification .

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
VUE D'ENSEMBLE	A1

		FONCTIONNEMENT	
		DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
nouveaux crédits	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET	269 526,00	242 583,00
+		+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT	0	0
	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	0	90 083,00
=		=	=
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		269 526,00	332 666,00

		INVESTISSEMENT	
		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
nouveaux crédits	CREDITS D'INVESTISSEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris le compte 1068)	17 571,00	30 408,00
+		+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT	0	7 224
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE	11 817,00	0,00
=		=	=
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		29 388,00	37 632,00
TOTAL			
TOTAL DU BUDGET		298 914,00	370 298,00

La préfète



Fabienne BUCCIO

Le présent budget est annexé à l'arrêté préfectoral en date du

- 5 JUIL. 2017

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION DE FONCTIONNEMENT – CHAPITRES	A2

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire Budget... .. (1)	Restes à réaliser N-1 (2)	Nouveaux crédits	TOTAL (= RAR+nouveaux crédits)
11	Charges à caractère général			70 500 €	70 500 €
12	Charges de personnel et frais assimilés			85 500 €	85 500 €
14	Atténuations de produits			16 906 €	16 906 €
65	Autres charges de gestion courante			87 670 €	87 670 €
656	Frais de fonct. des groupes d'élus			0 €	0 €
Total des dépenses de gestion courante				260 576 €	260 576 €
66	Charges financières			6 530 €	6 530 €
67	Charges exceptionnelles			400 €	400 €
68	Dotations aux provisions (4)			0 €	0 €
22	Dépenses imprévues			2 000 €	2 000 €
Total des dépenses réelles de fonctionnement				269 526 €	269 526 €
23	Virement à la section d'investissement (5)			0 €	0 €
42	Opé. d'ordre de transfert entre sections (5)			0 €	0 €
43	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. fonct. (5)			0 €	0 €
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement				0 €	0 €
TOTAL				269 526 €	269 526 €

+

D 002 RESULTAT REPORTE ou anticipe (2)	0 €
--	-----

=

TOTAL DES DEPENSES de fonctionnement CUMULEES	269 526 €
--	------------------

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire Budget... .. (1)	Restes à réaliser N-1 (2)	Nouveaux crédits	TOTAL (= RAR+nouveaux crédits)
13	Atténuations de charges			8 000 €	8 000 €
70	Produits des services, du domaine et ventes...			100 €	100 €
73	Impôts et taxes			114 549 €	114 549 €
74	Dotations et participations			104 034 €	104 034 €
75	Autres produits de gestion courante			15 900 €	15 900 €
Total des recettes de gestion courante				242 583 €	242 583 €
76	Produits financiers			0 €	0 €
77	Produits exceptionnels			0 €	0 €
78	Reprises sur provisions (4)			0 €	0 €
Total des recettes réelles de fonctionnement				242 583 €	242 583 €
42	Opé. d'ordre de transfert entre sections (5)			0 €	0 €
43	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. fonct. (5)			0 €	0 €
Total des recettes d'ordre de fonctionnement				0 €	0 €
TOTAL				242 583 €	242 583 €

+

R 002 RESULTAT REPORTE ou anticipe (2)	90 083 €
--	----------

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	332 666 €
--	------------------

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION D'INVESTISSEMENT – CHAPITRES	A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire Budget... .. (1)	Restes à réaliser N-1 (2)	Nouveaux crédits	TOTAL (= RAR+nouveaux crédits)
10	Stocks (6)			0 €	0 €
20	Immobilisations incorporelles			2 349 €	2 349 €
21	Immobilisations corporelles			1 670 €	1 670 €
22	Immobilisations reçues en affectation (7)			0 €	0 €
23	Immobilisations en cours			0 €	0 €
	Total des opérations d'équipement			0 €	0 €
	Total des dépenses d'équipement		0 €	4 019 €	4 019 €
10	Dotations, fonds divers et réserves			0 €	0 €
13	Subventions d'investissement			0 €	0 €
16	Emprunts et dettes assimilées			13 552 €	13 552 €
18	Compte de liaison : affectation à ... (8)			0 €	0 €
26	Particip. et créances rattachées à des particip.			0 €	0 €
27	Autres immobilisations financières			0 €	0 €
20	Dépenses imprévues			0 €	0 €
	Total des dépenses financières		0 €	13 552 €	13 552 €
45...2	Total des opé. pour compte de tiers (9)				
	Total des dépenses réelles d'investissement		0 €	17 571 €	17 571 €
40	Opé. d'ordre de transfert entre sections (5)			0 €	0 €
41	Opérations patrimoniales (5)			0 €	0 €
	Total des dépenses d'ordre d'investissement		0 €	0 €	0 €
	TOTAL		0 €	17 571 €	17 571 €

+	D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE ou anticipe (1)	11 817 €
=	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	29 388 €

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire Budget... .. (1)	Restes à réaliser N-1 (2)	Nouveaux crédits	TOTAL (= RAR+nouveaux crédits)
10	Stocks (6)			0 €	0 €
13	Subventions d'investissement			7 224 €	7 224 €
16	Emprunts et dettes assimilées			0 €	0 €
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)			0 €	0 €
204	Subventions d'équipements versées			0 €	0 €
21	Immobilisations corporelles			0 €	0 €
22	Immobilisations reçues en affectation (7)			0 €	0 €
23	Immobilisations en cours			0 €	0 €
	Total des recettes d'équipement		0 €	7 224 €	7 224 €
10	Dot., fonds divers et réserves (hors 1068)			6 637 €	6 637 €
1068	Excédents de fonct. capitalisés (10)			21 771 €	21 771 €
138	Autres subv. d'invest. non transf.			0 €	0 €
165	Dépôts et cautionnements reçus			2 000 €	2 000 €
18	Compte de liaison : affectation à ... (8)			0 €	0 €
26	Particip. et créances rattachées à des particip.			0 €	0 €
27	Autres immobilisations financières			0 €	0 €
24	Produits des cessions d'immobilisations			0 €	0 €
	Total des recettes financières		0 €	30 408 €	30 408 €
45...2	Total des opé. pour le compte de tiers (9)			0 €	
	Total des recettes réelles d'investissement		0 €	37 632 €	37 632 €
21	Virement de la section de fonctionnement (5)			0 €	0 €
40	Opé. d'ordre de transfert entre sections (5)			0 €	0 €
41	Opérations patrimoniales (5)			0 €	0 €
	Total des recettes d'ordre d'investissement			0 €	0 €
	TOTAL		0 €	37 632 €	37 632 €

+	R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE ou anticipe (2)	
=	TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	37 632 €

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-06-29-003

AP trail du mascaret le dimanche 2 juillet 2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale et de l'état civil
Affaire suivie par Mme Delphine CAMESELLA

Arrêté du 29 juin 2017

**portant autorisation d'organiser une course pédestre intitulée « Trail du mascaret »
le dimanche 2 juillet 2017**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport, notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2, A.331-1 à A.331-4, A. 331-24 et A.331-25 ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 interdisant l'utilisation de haut-parleurs sur la voie publique, dans toute l'étendue du département de la Seine-Maritime, et notamment son article 1 prévoyant que des dérogations pourront être consenties par l'autorité municipale ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande produite par M. Jean-Marie Foutrel, membre du club athlétique cauchois, domicilié 7 impasse Jacques Brel à Sainte Marie des Champs (76) – 06 28 48 47 05 – jean-marie.foutrel@orange.fr - tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre intitulée « Trail du mascaret » le dimanche 2 juillet 2017 sur les parcours figurant en annexe I ;
- Vu les diverses pièces produites à l'appui de la demande et comportant notamment le règlement, l'itinéraire/horaire de l'épreuve, la liste datée et signée des signaleurs et l'attestation d'assurance ;
- Vu les avis favorables :
 - . du président du comité départemental de la fédération française d'athlétisme portant agrément pour le déroulement de l'épreuve et attestant de la conformité de son règlement au règlement-type de la fédération le 22 mai 2017 ;
 - . du directeur territorial Seine-Nord de l'office national des forêts le 3 avril 2017 ;
 - . du colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 29 juin 2017 ;
 - . du président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 8 juin 2017 ;
 - . des maires des communes concernées.

1/4

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – M. Jean-Marie Foutrel, membre du club athlétique cauchois est autorisé à organiser une course pédestre intitulée « Trail du mascaret » le dimanche 2 juillet 2017, sous réserve du respect des conditions ci-après :

- les organisateurs doivent s'assurer que l'état de la chaussée soit compatible avec l'épreuve qu'ils organisent et effectueront pour cela une reconnaissance préalable les jours précédant la manifestation ;
- les organisateurs doivent veiller à ce que les participants n'empruntent que les chemins et routes du parcours autorisés par l'office national des forêts ;
- les organisateurs doivent assurer en totalité la sécurité des spectateurs et des participants, notamment lors du croisement ou de l'emprunt de routes départementales ;
- les organisateurs ainsi que les participants doivent sans délai répondre aux injonctions des services de police ou de gendarmerie nationales.

Article 2 – Les personnes mentionnées dans la liste en annexe II sont agréées en qualité de signaleurs pour la durée de l'épreuve. Elles sont titulaires du permis de conduire et doivent être identifiées par le port de gilets de haute visibilité. L'organisateur doit veiller à leur mise en place effective et au respect des consignes de sécurité.

Article 3 – L'apposition d'affichettes publicitaires, de papillons ou avis de tous ordres, le marquage de flèches ou inscriptions de quelque nature qu'elles soient sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres, sur la chaussée et, d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public et le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Les organisateurs doivent veiller à respecter la propreté des sites, les peuplements, le milieu forestier (faune et flore), les installations récréatives, les panneaux, les équipements généraux de la forêt.

Le marquage sur chaussée (inscriptions ou flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve (instruction ministérielle sur la signalisation routière - septième partie - article 118-8).

L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure, conformément à la réglementation en vigueur.

Aucun balisage ne peut se faire sans l'autorisation des services de l'office national des forêts. Les seules méthodes autorisées ne peuvent être que la rubalise ou des flèches directionnelles tenues sur les arbres avec de la ficelle. Toute forme de peinture ou même l'utilisation de chaux est interdite sur les arbres et les routes forestières. L'usage de confettis est également interdit.

Les barrières ouvertes par les organisateurs ou trouvées ouvertes doivent être systématiquement refermées. Il n'est en aucun cas possible de laisser ouvertes, sans surveillance, les barrières se trouvant sur le parcours.

Des clefs de barrières forestières pour l'intervention éventuelle des secours et l'intendance peuvent être exceptionnellement remises à l'organisateur, si celui-ci le souhaite, par le service forestier de terrain dans la semaine qui précède. Elles doivent être rapportées dans la semaine qui suit l'épreuve.

Toute vente à l'intention d'un quelconque public est interdite en forêt et seuls des points de ravitaillement destinés aux participants de l'épreuve y sont tolérés.

Toutes les balises, repères, équipement temporaires doivent être enlevés dès la fin de la manifestation et au plus tard dans les 72 heures.

Au lendemain de la manifestation, l'itinéraire en forêt doit être exempt de toute saleté ou ordure résultant de l'organisation ou déposée par un éventuel public.

Les organisateurs doivent se conformer aux directives de M. Emmanuel Chancelou, correspondant de l'office national des forêts à la maison forestière de la Pommeraye à Saint Arnoult, joignable au 06 16 43 10 79 ou au mél emmanuel.chancelou@onf.fr.

Article 4 – Les organisateurs sont tenus de mettre en place les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de l'épreuve conformément aux dispositions du règlement type de la fédération délégataire.

La circulation des véhicules est interdite hors des routes ouvertes à la circulation publique. Les organisateurs doivent prendre sous leur entière responsabilité la sécurité des concurrents lorsque ceux-ci sont amenés à traverser ou emprunter des routes ouvertes à la circulation publique.

Le stationnement de véhicules (public ou organisation) est interdit devant les barrières forestières.

Article 5 – Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation. Ils sont tenus de réparer les dégradations qui pourraient en découler. Ils sont, en particulier, civilement et éventuellement pénalement responsables vis-à-vis d'eux mêmes et des tiers des contraventions, délits, accidents ou actes dommageables quelconques, qui pourraient résulter de l'exercice de l'autorisation d'utilisation du domaine forestier. Ils s'engagent pour cela à prendre fait et cause pour l'office national des forêts au cas où celui-ci deviendrait l'objet d'une action en dommages et intérêt.

Article 6 – L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur et les forces de l'ordre, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation et les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés.

Pour raison de sécurité, l'office national des forêts se donne la possibilité d'annuler la manifestation en cas de vent supérieur à 80km/h ou d'alerte orange de Météo France. Il en prévient l'organisateur dès que possible.

L'introduction de feu ou de barbecue en forêt est prohibée.

Un compte-rendu des incidents survenus est adressé à la préfecture, dès le lendemain de l'épreuve.

Article 7 – Les équipements signalant le passage de la course sont à la charge des organisateurs, en particulier la mise en place de panneaux de pré-signalisation.

Le jalonnement de l'épreuve ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à la signalisation en place. Il doit être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation.

Article 8 – Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 et après autorisation de l'autorité municipale, les organisateurs peuvent utiliser un véhicule muni de haut-parleurs pendant la durée de l'épreuve sportive, pour diffuser exclusivement des informations et des consignes de sécurité destinées au public et sous réserve que le niveau sonore soit réduit de façon à n'apporter aucune gêne au voisinage.

Cette autorisation n'est pas valable dans le domaine forestier.

Aucune propagande de quelque nature que ce soit n'est tolérée.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture, le président du comité départemental de la fédération française d'athlétisme, le directeur territorial Seine-Nord de l'office national des forêts, le colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et qui sera notifié à l'intéressé.

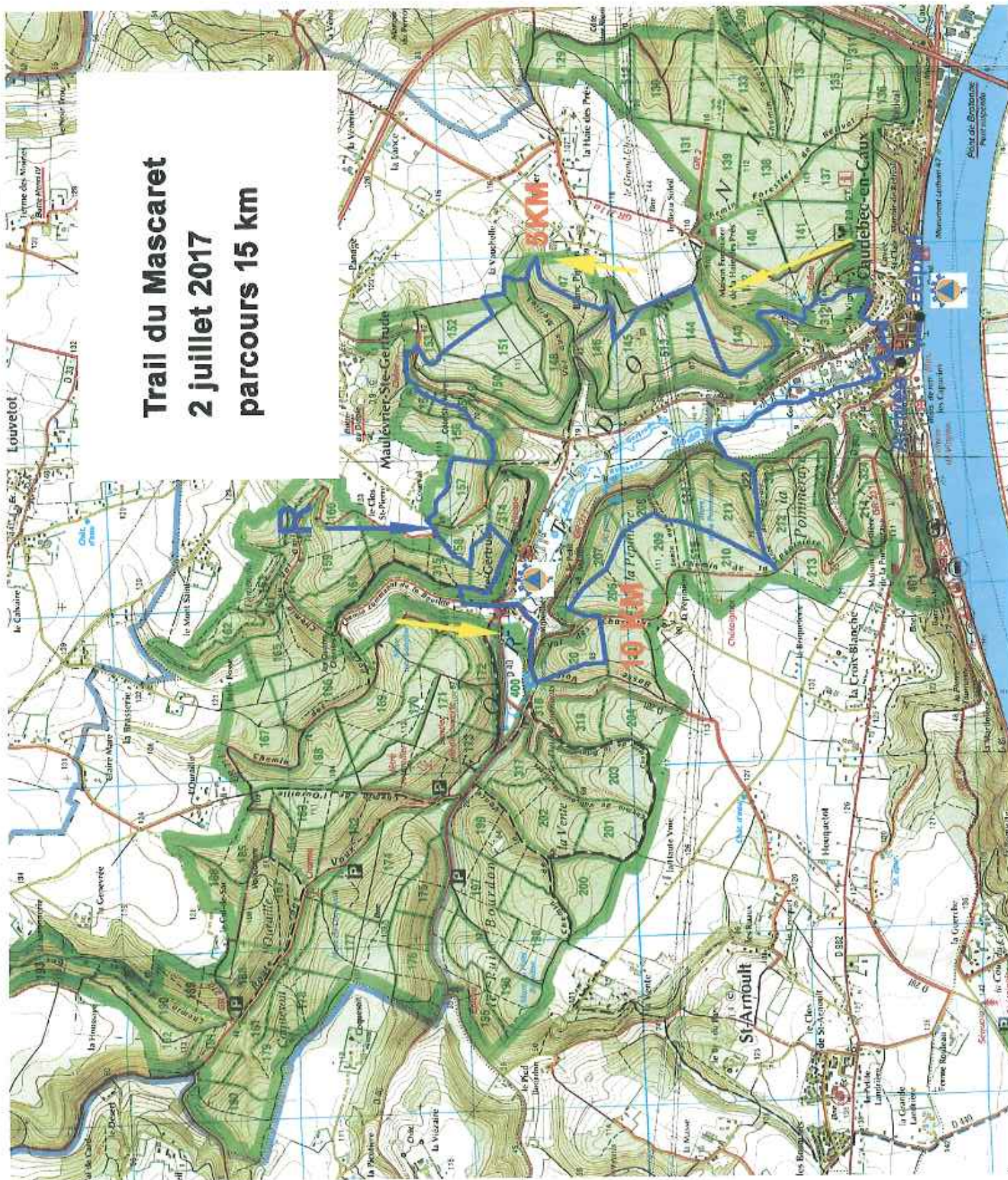
Fait à Rouen, le 29 juin 2017

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques,



Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).



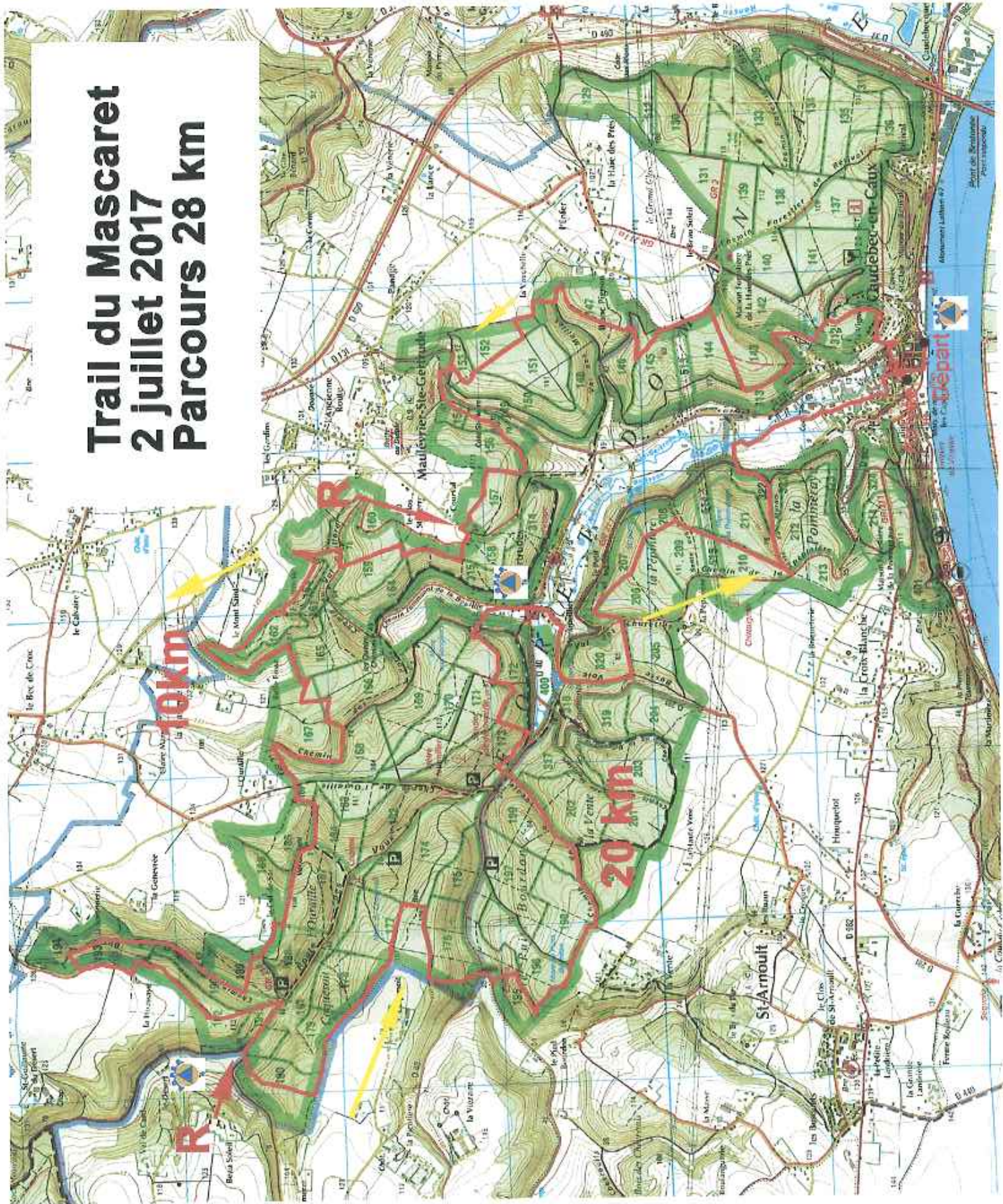
Trail du Mascaret
2 juillet 2017
parcours 15 km

Trail du Mascaret, 2 juillet
2017 parcours 15 km

Organisée par le Club Athlétique
Cauchois

Localités traversées	Routes empruntées (Numérotation)	Heures de passage des concurrents dans chaque localité (itinéraire emprunté une seule boucle
Caudebec-en-Caux	Chemin de Halage quai de Caudebec rue de la Poissonnerie Place d'Armes Place du Parvis Grand'Rue Rue Michel Renault Sente de la Vignette Chemins forestiers massif de la Haie des près	10h
Maulévrier Ste Gertrude	traversée de la route de la haie des près Chemins forestiers massif des Meilles D131 (traversée) Chemins forestiers massif Saint Pierre et sainte gertrude Traversée de Sainte Gertrude Chemins forestiers massif de la Pépinière et de la Pommeraye	10h05 10h15 10h40
St Arnoult	Traversé de la rue de Ste Gertrude	
Caudebec-en-Caux	Chemin piétonnier rue de la Tour d'harfleur Rue de l'Ambion Grande rue Rue Jean Leon Leprévost Place du Parvis Place d'Armes arrivée	11h05 11h10

Trail du Mascaret 2 juillet 2017 Parcours 28 km



**Trail du Mascaret, 2 juillet
2017 parcours 28 km**

**Organisée par le Club Athlétique
Cauchois**

Localités traversées	Routes empruntées (Numérotation)	Heures de passage des concurrents dans chaque localité (itinéraire emprunté une seule boucle)
Caudebec-en-Caux	Chemin de Halage quai de Caudebec rue de la Poissonnerie Place d'Armes Place du Parvis Grand'Rue Rue Michel Renault Sente de la Vignette Chemins forestiers massif de la Haie des près	9 H
Maulévrier Ste Gertrude	traversée de la route de la haie des près Chemins forestiers massif des Meilles D131 (traversée) Chemins forestiers massif côte Saint Pierre, Fontenelle	9h20 9h30
Bois Himont Ste Gertrude	chemins forestiers, massif de l'Ouraille, Bosc à Bosc Traversée de la route des Vaux Chemins forestiers, Massif du Coquesoit Traversée de la D 30 chemins forestiers, massif du Puits Bourdon Traversée de la D 30 chemin forestier vers sainte Gertrude	9h45 10h20 10h35
St Arnoult Caudebec-en-Caux	Chemins forestiers massif de la Pépinière et de la Pommeraye chemin du marais de l'Ambion Traversé de la rue de Ste Gertrude Chemin piétonnier Rue de l'Ambion Grande rue Rue Jean Leon Leprévost Place du Parvis Place d'Armes arrivée	11h00 11h40

**Trail du Mascaret
2 juillet 2017
Pour les 2 courses
et rando**

départ

retour

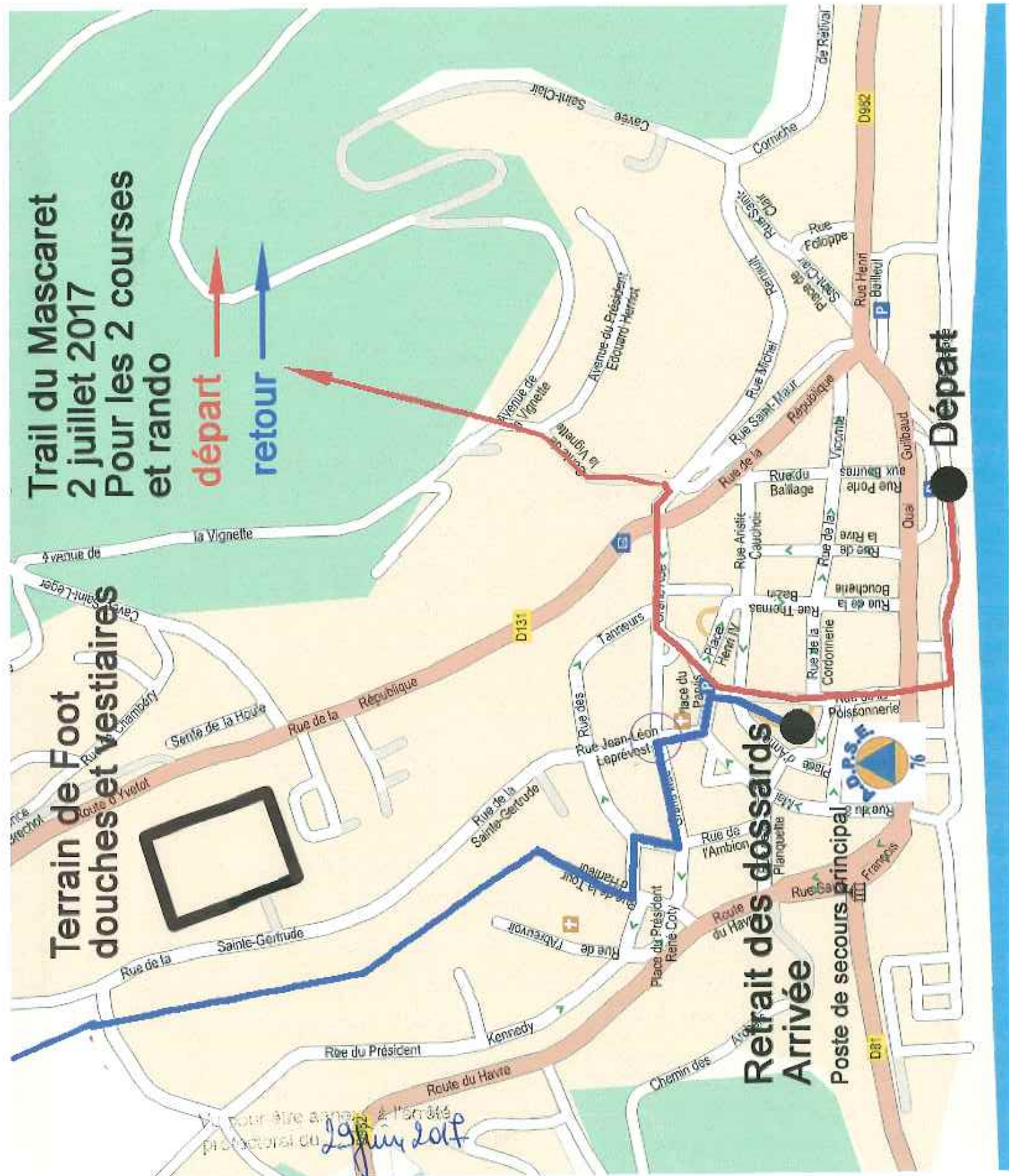
**Terrain de Foot
douches et vestiaires**

**Retrait des dossiers
Arrivée**

Poste de secours principal

Départ

pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du *29 juin 2017*
La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur des Services Départementaux
[Signature]



**LISTE DES SIGNALEURS DESIGNES
POUR CETTE EPREUVE PEDESTRE
Trail du Mascaret (2 juillet 2017)**

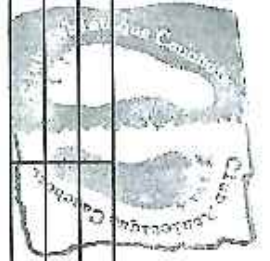
Trail 15 km

N° de poste	NOM	Prénom	Date de Naissance	adresse	code postal	ville	n° de permis de conduire
1	DUVAL	CATHERINE	28/06/1949	APPT.27 IMMEUBLE CONDORCET RUE NIATEL	76190	YVETOT	610411
2	FOUTREL	GUY	12/04/1958	263 CITE DE LA CAYERE	76940	LA MAILLERAYE	790276301272
3	HEBERT	DANIEL	13/11/1948	19 RUE BELLANGER	76190	YVETOT	618436
4	COUTURIER	Rémy	15/12/1950	51 rue Paul Bellemere	76190	yvetot	749115
5	LEROUGE	Claude	23/01/1952	262 route de Caudebec	76760	Ouville l'Abbaye	726543
6	LECOMTE	Sylvain	28/08/1971	76 bis rue Diquemare	76600	Le Havre	891176301436
7	CARPENTIER	GILLES	11/05/1967	89 RUE DE L'ETANG	76190	YVETOT	850376300104
8	FOUTREL	ELODIE	31/12/1983	31 impasseu clair Bouillon	76190	Auzebosc	10176300031
9	FOUTREL	Andrée	05/03/1962	7 impasse Jaques Brel	76190	Ste Marie des Champs	791176300325
10	MARELLE	Gilles	07/04/1969	8 la Mare Filleul	76190	Allouville-Bellefosse	871276301549
11	TOURTOIS	Christophe	06/09/1969	490 chemin des Darnettes	76430	St Romain de Colbosc	880676302177
12	DUPONT	GILBERT	13/08/1956	IMM. OSLO 2 APPT.9 RUE D'ARQUES	76190	YVETOT	808818
13	DUVAL	OLIVIER	16/04/1957	394 RUE LE NEUFBOURG	76190	TOUFFREVILLE LA CORBELINE	840011
14	VIVET	VALERIE	07/06/1966	17 ROUTE DE BELLEFOSSE	76640	ALVIMARE	860476304930
15	PETIT	CLAUDE	07/02/1958	11 IMPASSE DU BOURG NAUDIN	76190	TOUFFREVILLE LA CORBELINE	760276303105
16	PETIT	MARTINE	12/10/1957	11 IMPASSE DU BOURG NAUDIN	76190	TOUFFREVILLE LA CORBELINE	781076303090
17	BEAUFILS	JOEL	20/06/1955	310 RUE JEAN MOULIN	76590	LE TRAIT	783338
18	ADAM	JACKY	27/11/1958	1800 LA CARPENTERIE	76190	VALLIQUERVILLE	761176300191
19	BEAUFILS	Nathalie	06/04/1967	131 hameau le plessis	76940	Vatteville la Rue	871076306297
22							
23							
24							
25							

Sous réserve impondérable de changements de dernière minute

Date: 23/06/2017

signature:



**LISTE DES SIGNALEURS DESIGNES
POUR CETTE EPREUVE PEDESTRE
Trail du Mascaret (2 juillet 2017)**

Trail 28 km

N° de poste	NOM	Prénom	Date de Naissance	adresse	code postal	ville	n° de permis de conduire
1	DUVAL	CATHERINE	28/06/1949	APPT.27 IMMEUBLE CONDORCET RUE NIATEL	76190	YVETOT	610411
2	FOUTREL	GUY	12/04/1968	263 CITE DE LA CAYERE	76940	LA MAILLERAYE	790276301272
3	HEBERT	DANIEL	13/11/1948	19 RUE BELLANGER	76190	YVETOT	618436
4	COUTURIER	Rémy	15/12/1950	51 rue Paul Bellemer	76190	yvetot	749115
5	LEROUGE	Claude	23/01/1952	262 route de Caudebec	76760	Ouville l'Abbaye	726543
6	LECOMTE	Sylvain	28/08/1971	76 bis rue Diquemare	76600	Le Havre	891176301436
7	CARPENTIER	GILLES	11/05/1967	89 RUE DE L'ETANG	76190	YVETOT	860376300104
8	FOUTREL	ELODIE	31/12/1983	31 impasse du clair Bouillon	76190	Azebosc	10176300031
9	FOUTREL	Andrée	05/03/1962	7 impasse Jaques Brel	76190	Ste Marie des Champs	791176300325
10	MARELLE	Gilles	07/04/1969	8 la Mare Filleul	76190	Allouville-Bellefosse	871276301549
11	TOURTOIS	Christophe	06/09/1969	490 chemin des Darnettes	76430	St Romain de Colbosc	880676302177
12	DUPONT	GILBERT	13/08/1956	IMM. OSLO 2 APPT.9 RUE D'ARQUES	76190	YVETOT	808818
13	FOUTREL	JEAN MARIE	24/04/1957	7 IMPASSE JACQUES BREL	76190	SAINTE MARIE DES CHAMPS	751276301163
14	MORICE	DOMINIQUE	25/05/1951	19 IMM ISERE RUE MENDES FRANCE	76190	YVETOT	752076295
15	PETIT	CLAUDE	07/02/1958	11 IMPASSE DU BOURG NAUDIN	76190	TOUFFREVILLE LA CORBELINE	760276303105
16	PETIT	MARTINE	12/10/1957	11 IMPASSE DU BOURG NAUDIN	76190	TOUFFREVILLE LA CORBELINE	781076303090
17	MARELLE	Emmanuelle	11/03/1975	8 la Mare Filleul	76190	Allouville-Bellefosse	940978300494
18	SIMON	JOEL	03/11/1969	9 RUE MICHELINE OSTERMEYER	76190	SAINTE MARIE DES CHAMPS	931176300871
19	BEAUFILS	JOEL	20/06/1955	310 RUE JEAN MOULIN	76590	LE TRAIT	783338
20	ADAM	JACKY	27/11/1958	1800 LA CARPENTERIE	76190	VALLIQUERVILLE	761176300191
21	BEAUFILS	Nathalie	06/04/1967	131 hameau le plessis	76940	Vatteville la Rue	871076306297

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 29 juin 2017

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur de la Régimentation
et des Lieux Publics



Sous réserve impondérable de changements de dernière minute.

Date: 23/06/2017 signature:



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



Le 23 juin 2017
N° 01450/2017

Groupement de gendarmerie
départementale de la Seine-
Maritime
BTA RIVES-EN-SEINE

- RAPPORT -
SUR UNE EPREUVE SPORTIVE SUR ROUTE

REFERENCES : - Transmission de Madame la Préfète de la Région de Normandie, Préfète de
la Seine-Maritime
par *Delphine CAMESELLA*

Nature de l'Epreuve Société organisation Date	Localités Traversées - Etat des routes	SERVICE D'ORDRE		Observations
		GND	Com. Course	
Course pédestre dénommée TRAIL DU MASCARET	- BON ETAT. CAUDEBEC EN CAUX			Commis. de Course = 26
Parcours de 15 kms et 32 kms (Trail organisé essentiellement en forêt) Organisée par :	Départ Chemin de halage quai Gullbaut Quai Guilbaud Rue de la Poissonnerie Place d'Armes Place du Parvis Grand' Rue Rue Michel Renault Sente de la vignette Chemin forestiers massif de la Haie des Prés			AVIS FAVORABLE
Club Athlétique Cauchois Mr FOUTREL Jean Marie Le dimanche 2 juillet 2017 Départ : 08h30				Sous réserve que les organisateur assurent les mesures d'ordre et de sécurité aux endroits désignés ci- contre
Nbre de concurrents : 800				Les organisateurs sont chargés de la mise en place des commissaires et de la surveillance de tout le parcours.
			10	

Vu et transmis
L' Adjudant Franck BURETTE, Gradé
d'encadrement de la BTA RIVES EN
SEINE
Le 23 juin 2017



au Commandant PIEDAGNEL,
Commandant la compagnie de
gendarmerie
A..... YVETOT

Nature de l'Epreuve Société organisation Date	Localités Traversées - Etat des routes	SERVICE D'ORDRE		Observations
		GND	Com. Course	
Course pedestre dénommée TRAIL DU MASCARET (suite)	(Report)		10	
	MAULEVRIER STE GERTRUDE			
	Chemins forestiers massif côte des Melles		2	
	CD 131(traversée)		2	
	Chemins forestiers massif St pierre et Ste Gertrude		2	
	Ste Gertrude (traversés)		2	
	SAINTE ARNOULT			
	Chemins forestiers massif de la Pépinière de la Pommeraye		1	
			1	
	CAUDEBEC EN CAUX			
	Rue de la Sainte Gertrude		1	
	Rue Jean Léon Leprevost		2	
	Piece du parvis		1	
	Arrivée Place d'Armes		2	
			26	
	TOTAL =			

L' Adjudant Franck BURETE, Gradé
d'encadrement de la BTR RIVES EN SEINE



Mu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du

19 juin 2017

La Préfète,

Préfecture de la Seine-Maritime,
B.P. 21100, 76131 Fécamp Cedex

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2017-06-27-008

Arrêté du 27 juin 2017 modifiant l'arrêté du 1er octobre
2016 portant composition et fonctionnement de la
sous-commission départementale

*rrêté du 27 juin 2017 modifiant l'arrêté du 1er octobre 2016 portant composition et
fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques
d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande
hauteur*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL DES
AFFAIRES CIVILES ET ÉCONOMIQUES DE
DÉFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE

Bureau prévention et défense économique et
sanitaire

Arrêté du 27 juin 2017

modifiant l'arrêté du 1er octobre 2016 portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

La préfète de la Région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R 122-1 à R 122-29 et R 123-1 à R 123-55 ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'Intérieur ;
- Vu l'arrêté du 15 avril 2016 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-25 du 6 mars 2017 portant délégation de signature de M. Jean-Marc MAGDA, directeur de cabinet ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2016 portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet, de la préfète,

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

ARRETE

Article 1 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2016 susvisé est complété comme suit :

La sous-commission départementale pour la sécurité est chargée, en outre, pour l'arrondissement de Rouen, d'assurer les compétences déléguées aux commissions d'arrondissement, *à l'exception des compétences déléguées aux commissions communales de Grand-Quevilly, Petit-Quevilly, Rouen, Saint-Étienne-du-Rouvray et Sotteville-les-Rouen.*

A ce titre elle est chargée :

Pour les établissements relevant des 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil :

- de procéder aux visites de réception, desdits établissements et de donner son avis sur la déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux prévue par l'article L.462-1 du code de l'urbanisme et sur la délivrance des autorisations d'ouverture des établissements ;
- de procéder soit de sa propre initiative soit à la demande du maire ou du représentant de l'État dans le département à des contrôles périodiques ou inopinés sur l'observation des dispositions réglementaires ;
- de procéder aux visites de contrôle.

De plus, elle assure :

Pour les établissements relevant de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil

- les visites inopinées ;
- les visites de contrôle.

A titre exceptionnel :

La sous-commission départementale de sécurité peut se saisir de tout dossier ERP relevant des commissions d'arrondissement ou des commissions communales de sécurité lorsque les enjeux qu'il représente le justifie.

Article 2 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement de Rouen, Dieppe et du Havre, la directrice du SIRACEDPC, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, les directeurs des services de l'État concernés, les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Rouen, le 27 juin 2017

La préfète
Pour la préfète et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Jean-Marc MAGDA

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2017-06-27-007

Arrêté du 27 juin 2017 portant composition des membres
de la sous-commission départementale pour l'accessibilité
des personnes handicapées

*Arrêté du 27 juin 2017 portant composition des membres de la sous-commission départementale
pour l'accessibilité des personnes handicapées de la Seine-Maritime (SCDA)*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Ressources Milieux Territoires

Arrêté du 27 juin 2017

portant composition des membres de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées de la Seine-Maritime (SCDA)

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu

- le code de la construction et de l'habitation,
- la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,
- la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie et des espaces publics,
- le décret n°2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'Intérieur ;
- l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant composition des membres de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- l'arrêté du 20 décembre 2016 portant attributions, composition et fonctionnement de la sous commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées
- l'arrêté préfectoral du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Marc MAGDA, directeur de cabinet ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de renouveler les membres de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1 – Sont désignés membres titulaires et suppléants de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées les personnes dont les noms suivent :

Représentants des associations de personnes handicapées :

Association des paralysés de France :

Titulaire : M. Pierre LAUTARD
Suppléante: Mme Mireille CUQUEMEL

Association pour les adultes et jeunes handicapés :

Titulaire : M. Yves KÜNKEL
Suppléants : M. Michel LECAUDE et M. Patrick STHÄLY

Déficients visuels :

Titulaire : M. Alain DUMENIL (Association Valentin Haüy)
Suppléant : M. Dominique LECANU (Association Valentin Haüy)
Suppléantes : Mmes Martine AUBE et Annie NAIDA (Association Point de Mire)

Associations maladies neurologiques :

Titulaire : Mme Alexandra LEMIRE (Association française contre les myopathies)
Suppléante : Mme Marie-Josée RENIER (Association française contre les myopathies)
Suppléante : Mme Claudine GRANCHER (Association française des fibromyalgiques)
Suppléante : Mme Odile FOLLET (Association des sclérosés en plaques et autres handicaps neurologiques évolutifs 76)

Représentants des gestionnaires et propriétaires de logements :

Habitat 76 :

Titulaire : M. Marc CORNIER
Suppléante : Mme Fatima ALMOU

Union Sociale pour l'Habitat de Haute-Normandie :

Titulaire : M. Clément LEVANNIER

Union Nationale de la Propriété Immobilière de Seine-Maritime :

Titulaire : Mme Jacqueline BLONDEL

Suppléant : M. Michel JACQUET

Représentants des propriétaires et exploitants des établissements recevant du public :

Chambre de métiers et de l'artisanat :

Titulaire : M. Alain LARCHEVÊQUE

Suppléant : M. Jean-Pierre LOUVET

Suppléant : M. Carlos MORAIS

Chambres de commerce et de l'industrie :

Titulaire : M. Hervé LEVASSEUR (CCI Seine Mer Normandie)

Suppléants : M. François HOUX (CCI Seine Mer Normandie)

Suppléante : Mme Cécile BRE (CCI Seine Estuaire)

Suppléante : Mme Fabienne DELAFOSSE (CCI Seine Estuaire)

Association départementale des maires :

Titulaire : Mme Isabelle GEULIN (maire de Bénarville)

Suppléant : M. Philippe SCHAPMAN (conseiller municipal délégué au maire de Saint-Étienne du Rouvray)

Suppléant : M. Rémi PION (1^{er} adjoint au maire de Graimbouville)

Représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :

Conseil départemental :

Titulaire : Mme Caroline DUTARTRE

Suppléant : M. Pascal MARCHAL

Représentants des maires :

Titulaire : M. Claude TURPIN (adjoint au maire de Petit Couronne)

Suppléant : M. Bertrand BINCTIN (adjoint au maire du Havre)

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :

Titulaire : M. Samuel MALBET

Suppléant : M. Laurent BARTHOLOMEW

Personnes qualifiées en matière de transport :

Fédération nationale des associations d'usagers des transports :

Titulaire : M. Jean-Paul CAMBERLIN

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :

Titulaire : M. Samuel MALBET

Article 2 - Les représentants des organismes et associations précités sont nommés pour une durée de trois ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 - L'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant composition des membres de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est abrogé,

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 27 juin 2017

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Marc MAGDA

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Sous-préfecture de Dieppe

76-2017-07-04-001

Arrêté préfectoral de dissolution du syndicat mixte du
centre d'affaires

fin de compétences, dissolution et conditions de liquidation du syndicat mixte du centre d'affaires



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

SOUS-PRÉFECTURE DE DIEPPE

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Arrêté du 4 juillet 2017 mettant fin aux compétences, prononçant la dissolution et fixant les conditions de liquidation du syndicat mixte du centre d'affaires.

*La préfète de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 5212-33, et L5211-26 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-24 du 6 mars 2017, portant délégation de signature à M. Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe ;
- Vu la délibération n°23-03-2016 du 23 mars 2016 du comité syndical sollicitant la dissolution du syndicat mixte du centre d'affaires ;
- Vu la délibération n°07-06-2017 du 7 juin 2017 du comité syndical approuvant le compte de gestion établi par la trésorière de Dieppe Municipale ;
- Vu la délibération n°07-06-2014 du 7 juin 2017 du comité syndical approuvant le compte administratif présenté par le président ;
- Vu la délibération n°07-06-2017 du 7 juin 2017 du comité syndical approuvant la répartition entre les membres de l'excédent constaté à la clôture de l'exercice 2016 ;
- Vu les délibérations concordantes des membres du syndicat, approuvant la dissolution du syndicat mixte du centre d'affaires :

Membres	Date délibération
Communauté d'agglomération de la Région Dieppoise	15 novembre 2016
Chambre de commerce et d'industrie Seine-Mer-Normandie	9 février 2017
Commune de Petit Caux	22 novembre 2016

Considérant que le syndicat mixte du centre d'affaires créé par arrêté du 21 décembre 2010, avait pour objet l'aménagement, la gestion, la promotion et le développement du centre d'affaires ("Business Centre Dieppe Normandie"); qu'à ce titre, il a acquis le bâtiment auprès de la communauté d'agglomération de la région dieppoise ;

Considérant que par délibération du 4 novembre 2015, le comité syndical a autorisé la vente du Business Centre à la chambre de commerce et d'industrie Seine-Mer-Normandie au travers de la SCI Entreprises + ;

Considérant que cette cession intervenue par acte notarié du 12 février 2016, a conduit à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire ; qu'il peut donc être dissous de plein droit en application de l'article L 5212-33 du CGCT précité ;

Considérant l'accord de chaque membre composant le syndicat sur la répartition proposée ;

Considérant que le personnel du syndicat a été transféré par convention du 12 février 2016 à la chambre de commerce et d'industrie Seine-Mer-Normandie ;

Considérant que les conditions prévues à l'article L5211-26 du CGCT sont remplies ;

Sur proposition de M. le sous-préfet de Dieppe,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le syndicat mixte du centre d'affaires est dissous de plein droit à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 :

La répartition de l'excédent de trésorerie est constatée conformément aux dispositions de la délibération n°07-06-2017 du 7 juin 2017 du comité syndical annexée au présent arrêté.

Article 3 - M. le sous-préfet de Dieppe, M. le président du syndicat mixte du centre d'affaires, M. le président de la chambre de commerce et d'Industrie Seine-Mer-Normandie, Monsieur le maire de la commune de Petit-Caux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 4 juillet 2017

Pour la Préfète, et par délégation,
Le sous-préfet,



Jehan-Eric WINCKLER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication

COMITE SYNDICAL DU 7 JUIN 2017

L'an deux mil dix-sept, le 7 juin à 11 heures, le Comité Syndical, légalement convoqué le 31 mai, s'est réuni au siège du Syndicat, sous la présidence de Monsieur Daniel **JOFFROY**, Président.

Présents : Patrick BOULIER, Dominique GARCONNET, Philippe LEVEAU, Patrick MARTIN.

Absents Excusés : Franck SOTTOU, Jean-Jacques BRUMENT, Jean-Charles BOE, Patrice PHILIPPE.

Secrétaire de séance : Dominique GARCONNET.

Nombre de membres	
Composant le comité :	9
En exercice :	9
Présents :	5
Procurations :	0
Votants :	5

Délibération n° 07-06-2017/03

FINANCES - AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2016

EXPOSE DES MOTIFS

Le comité syndical vient d'adopter le compte administratif de l'exercice 2016. Il convient d'en affecter le résultat.

Le résultat d'exécution du budget principal du Syndicat mixte du centre d'affaires pour l'exercice 2016 est le suivant :

	Réalisations	Restes à réaliser	Total
<u>Fonctionnement</u>			
• Recettes	1 681 682,55 €		1 681 682,55 €
• Dépenses	1 702 379,68 €		1 702 379,68 €
Résultat de l'exercice	-20 697,13 €	0,00 €	-20 697,13 €
Résultat 2015 reporté	0,00 €		0,00 €
<u>Résultat 2016 fonct.</u>	-20 697,13 €	0,00 €	-20 697,13 €
<u>Investissement</u>			
• Recettes	1 940 142,54 €		1 940 142,54 €
• Dépenses	53 532,61 €		53 532,61 €
Résultat de l'exercice	1 886 609,93 €	0,00 €	1 886 609,93 €
Résultat 2015 reporté	-1 547 439,75 €		-1 547 439,75 €
<u>Résultat 2016 invest.</u>	339 170,18 €	0,00 €	339 170,18 €
<u>Résultat final global</u>	318 473,05 €	0,00 €	318 473,05 €

Il est proposé au comité syndical de voter l'affectation définitive du résultat de l'exercice 2016 de la manière suivante :

	Compte	Affectation
Investissement	001 – Excédents antérieurs reportés	339 170,18 €
Affectation minimale	1068 – Excédents de fonctionnement capitalisés	0,00 €
Fonctionnement	002 – Déficit antérieurs reportés	20 697,13 €
TOTAL		318 473,05 €

Conformément aux conditions de dissolution du syndicat actées le 5 octobre 2016, cette affectation du résultat devra être incluse à hauteur 1/3 dans les résultats des différents membres à savoir : la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise, la Commune nouvelle Petit Caux et la CCI Seine Mer Normandie.

Soit les montants suivants :

	Compte	Affectation CARD	Affectation Petit Caux	Affectation CCI SMN
Investissement	001 – Excédents antérieurs reportés	106 157,68 €	106 157,68 €	126 854,82 €
Fonctionnement	002 – Déficit antérieurs reportés	0,00 €	0,00 €	20 697,13 €
TOTAL		106 157,68 €	106 157,68 €	106 157,69 €

PAR CES MOTIFS

LE COMITE SYNDICAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts du Syndicat mixte du centre d'affaires,

VU l'instruction budgétaire M4, relative aux opérations budgétaires et comptables des services publics locaux à caractère industriel ou commercial,

VU le compte administratif du budget principal du Syndicat mixte du centre d'affaires pour l'exercice 2016,

VU la délibération n° 05-10-2016/04 du 5 octobre 2016 relatif aux propositions des conditions de dissolution et liquidation du Syndicat

CONSIDERANT le résultat d'exécution de ce budget pour l'exercice 2016,

CONSIDERANT qu'il convient de répartir par tiers le résultat pour chaque membre composant le Syndicat mixte du centre d'affaires,

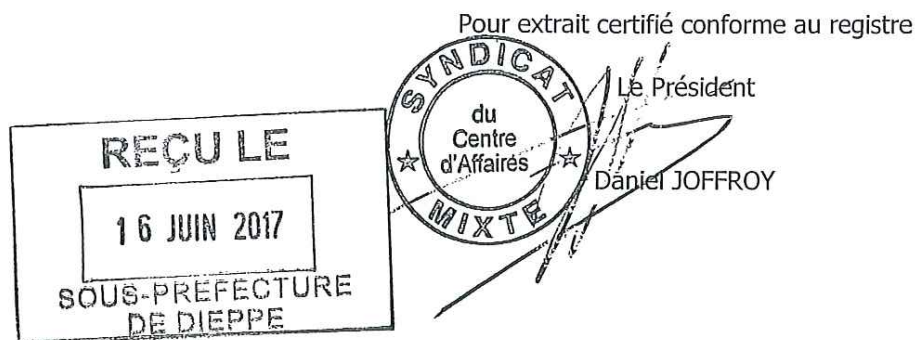
SUR le rapport de Monsieur le Président,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE d'affecter l'excédent de clôture de la section de fonctionnement du compte administratif du budget principal du Syndicat mixte du centre d'affaires pour l'exercice 2016 tel qu'indiqué dans l'exposé des motifs.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.



Acte exécutoire en application de la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Déposé en Sous-préfecture le

Affiché le

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.

Sous-Préfecture du Havre

76-2017-07-03-004

Arrêté du 3 juillet 2017 portant création d'une zone
d'interdiction temporaire (ZIT) de survol au Havre



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

SOUS-PRÉFECTURE DU HAVRE

Cabinet

Affaire suivie par Laëtitia-Pia RAUX
Tél. 02 35 13 35 80
Fax 02 35 13 34 10
Mél. laetitia.raux@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 3 juillet 2017 portant création une zone d'interdiction temporaire (ZIT) de survol au Havre

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code des transports et notamment ses articles L.6211-4, L6211-5 et 6232-2 ;
- Vu le Code de l'aviation civile et notamment son article R.131-4 ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 18 août 2015 nommant M. François LOBIT, sous-préfet du Havre;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-23 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. François LOBIT, sous-préfet du Havre ;

Considérant la nécessité de la création d'une zone d'interdiction temporaire (ZIT) de survol de la ville du Havre à l'occasion de la manifestation du Royal de Luxe dans le cadre des festivités « Un été au Havre », du 6 au 9 juillet 2017 ;

Considérant la gravité de la menace terroriste sur le territoire national à la suite des attentats perpétrés en France qui ont conduit le gouvernement à déclarer l'état d'urgence,

Considérant l'urgence et la nécessité impérieuse d'assurer et de préserver le bon ordre et la sécurité publique,

Considérant la présence d'un nombre important de personnes attendues sur la commune du Havre à l'occasion de la manifestation de la Compagnie Royal de Luxe du 6 au 9 juillet 2017

Sur proposition du sous-préfet du Havre,

ARRETE

Sous-préfecture du Havre - 95 boulevard de Strasbourg - CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX - Standard : 02 35 13 34 56
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Article 1^{er} – Une zone interdite temporaire (ZIT) de survol est créée au Havre suivant les dispositions et caractéristiques définies aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 – Caractéristiques

- Limites latérales :
492940N 0000818E
492826N 0000845E
492903N 0000523E
493013N 0000508E
492940N 0000818E
- Limite verticale : surface de 3300 FT (AMSL) au-dessus du niveau de la mer
- Hors zone d'approche des aérodromes.
- service rendus NIL

Article 3 – Les zones sont activées le jeudi 6 juillet de 7h00 heure légale au dimanche 9 juillet à 23h59 heure légale.

Article 4 – L'interdiction prescrite à l'article 1^{er} s'applique à tous les aéronefs, y compris ceux circulant sans personne à bord, à l'exception des aéronefs d'Etat ou affectés à des missions de secours ou de sauvetage lorsque leur mission l'exige et à l'exception des télépilotes mandatés par l'organisation de la manifestation « Un été au Havre » pour le Royal de Luxe.

Article 5 - Information des usagers :

Deauville info : 121.425 MHZ / 120.350 MHZ
F/ SFC

Article 6 - Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.6232-2 du code des transports.

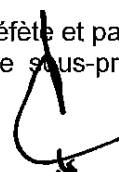
Article 7 – Le Sous-préfet du Havre, le délégué de la Direction de la sécurité de l'Aviation civile Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime, et qui fera l'objet d'un avis aux navigateurs aériens (NOTAM) à l'initiative du directeur délégué de la Direction de la sécurité de l'Aviation civile Ouest.

Une copie sera transmise à :

- SIRACED PC
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- Monsieur le Commandant le groupement de gendarmerie du Havre
- La brigade gendarmerie des transports aériens de Deauville Saint Gatien
- Monsieur le Directeur des opérations du Centre National des Opérations Aériennes (C.N.A.O)
- Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture de Seine-Maritime
- Direction de l'Aviation civile

Fait au Havre, le 3 juillet 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet



François LOBIT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

Sous-Préfecture du Havre

76-2017-07-04-003

Arrêté du 4 juillet 2017 portant interdiction de la vente et de l'utilisation des artifices dits de divertissement pour la manifestation de la compagnie "Royal de Luxe" dans le cadre des festivités d'"un été au Havre", du jeudi 6 juillet au dimanche 9 juillet 2017



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Sous-préfecture du Havre

cabinet

Arrêté du 4 juillet 2017 portant interdiction de la vente et de l'utilisation des artifices dits de divertissement pour la manifestation de la compagnie "Royal de Luxe" dans le cadre des festivités d'"un été au Havre", du jeudi 6 juillet au dimanche 9 juillet 2017

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-23 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. François LOBIT, sous-préfet du Havre ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ;

Considérant les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui résultent de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant les risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion, d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier contre les forces de l'ordre et les services publics, ainsi que le nombre important d'incendies provoqués par ces mêmes individus contre des véhicules ou des biens publics, à l'occasion de certaines manifestations ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps ;

Considérant que par arrêté préfectoral n°17-102 du 30 juin 2017 la vente et l'utilisation des artifices dit de divertissement est interdite sur tout le territoire de la Seine-maritime du samedi 8 juillet (20 heures) au samedi 22 juillet 2017 (8 heures) ;

Sur proposition du sous-préfet du Havre,

ARRÊTE

Article 1er : Est interdit sur le territoire des communes du Havre, d'Harfleur, de Gonfreville L'Orcher, de Montivilliers et de Gainneville, pour la période du **jeudi 6 juillet (8 heures) au samedi 8 juillet 2017 (20 heures) :**

Toute cession ou toute vente d'artifices de divertissement des catégories K4, K3, K2, C4, C3, C2, T2, P2, les bombes d'artifices, les bombes logées, ainsi que les fusées de catégorie K1, C1, T1 et P1.

Article 2 : Toutefois et par dérogation à l'article 1er du présent arrêté, la vente aux personnes titulaires du certificat de qualification C4-T2 ou de l'agrément préfectoral C2-C3, prévu à l'article 5 du décret du 31 mai 2010 susvisé, demeure autorisée pendant ces périodes.

Article 3 : Sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret du 31 mai 2010 susvisé, relatives aux artifices de la catégorie K4, C4-T2, l'utilisation des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite :

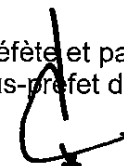
- **du jeudi 6 juillet 2017 (8 heures) au samedi 8 juillet 2017 (20 heures)** sur l'espace public ou en direction de l'espace public ;
- **en tout temps :**
 - dans tous les lieux où se fait un grand rassemblement de personnes,
 - dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

Article 4 : Les commerçants proposant à la vente des artifices de divertissement apposent en permanence de manière visible et lisible dans leurs commerces, une affiche de format minimal 21 X 29,7 cm, conforme au modèle joint en annexe du présent arrêté.

Article 5 :- Le sous-préfet du Havre, les maires des communes du Havre, d'Harfleur, de Gonfreville l'Orcher, de Montivilliers et de Gainneville et le commissaire divisionnaire, chef du district de sécurité publique du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait au Havre, le 4 juillet 2017.

Pour la préfète et par délégation
le sous-préfet du Havre



François LOBIT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Sous-Préfecture du Havre

76-2017-07-04-004

Arrêté du 4 juillet 2017 portant réglementation de la vente de produits chimiques, inflammables ou explosifs à l'occasion de la manifestation de la compagnie "Royal de Luxe" dans le cadre des festivités "d'Un été au Havre", du jeudi 6 juillet au dimanche 9 juillet 2017



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Sous-préfecture du Havre

Cabinet

Arrêté du 4 juillet 2017 portant réglementation de la vente de produits chimiques, inflammables ou explosifs à l'occasion de la manifestation de la compagnie "Royal de Luxe" dans le cadre des festivités d'"un été au Havre", du jeudi 6 juillet au dimanche 9 juillet 2017

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 3^{ème} alinéa ;
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-23 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. François LOBIT, sous-préfet du Havre ;

CONSIDÉRANT les dégradations aux biens publics et privés occasionnées à plusieurs reprises, par incendies, à l'occasion des périodes de fêtes, par des personnes porteuses de récipients contenant des liquides inflammables ou explosifs ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir la répétition de tels actes qui portent atteinte gravement à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des festivités "un été au Havre" ;

CONSIDÉRANT que par arrêté préfectoral n°17-103 du 30 juin 2017, la vente de produits chimiques inflammables ou explosifs est réglementée du samedi 8 juillet (8 heures) au samedi 16 juillet 2017 (8 heures) ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'acquisition par des particuliers de bouteilles ou bidons contenant des produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous la forme liquide, solide ou gazeuse (en particulier : essence, acide chlorhydrique, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcools à brûler et solvants), dans des établissements commerciaux ou dans les stations services implantés **sur tout le territoire de la communauté d'agglomération havraise**, est assujettie à la présentation d'une pièce d'identité. Le vendeur doit en enregistrer les éléments permettant d'identifier clairement son titulaire (numéro du document, nom, prénom, date de naissance, adresse).

Cette vente est interdite à toute personne mineure.

Article 2 - Cette mesure s'applique du **jeudi 6 juillet (8 h 00) au samedi 8 juillet 2017 (8 h 00)**.

Article 3 – Le sous-préfet du Havre, les maires des communes composant la communauté d'agglomération havraise, le commissaire divisionnaire, chef du district de sécurité publique du Havre/Fécamp/Bolbec, le commandant de la compagnie de gendarmerie du Havre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans les locaux de la sous-préfecture du Havre.

Fait au Havre, le 4 juillet 2017.

Pour la préfète et par délégation
le sous-préfet du Havre



François LOBIT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Sous-Préfecture du Havre

76-2017-07-03-008

Arrêté portant autorisation de la compétition intitulée "Prix
Saint Jean de Folleville" le 8 et 9 juillet 2017

course cycliste



PRÉFETE DE LA SEINE-MARITIME

Sous-préfecture du Havre
Cabinet

**Arrêté du 3 juillet 2017
portant autorisation de la compétition intitulée "Prix Saint Jean de Folleville"
le 8 et 9 juillet 2017**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la route ;
- Vu le code du sport ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles R 414-19 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de Seine-Maritime concernant le territoire terrestre et amont de la laisse de basse mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-23 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. François LOBIT, sous-préfet du Havre ;
- Vu l'arrêté n° 15/17 du 20 juin 2017 de la commune de Saint Jean de Folleville réglementant temporairement la circulation et le stationnement ;
- Vu la demande présentée par Vélo Club Lillebonnais et le dossier transmis,
- Vu les avis de :
 - MM. les maires de Gruchet le Valasse, Lillebonne, Saint Antoine la Forêt et Saint Jean de Folleville ;
 - M. le commandant de groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime ;
 - MMe le chef de la circonscription de sécurité publique de Bolbec-Lillebonne ;
 - M. le président du Conseil Départemental ;
 - M. le directeur du SAMU du Havre ;
 - M. le représentant de la Fédération Française de Cyclisme portant agrément pour le déroulement de l'épreuve et attestant de la conformité de son règlement au règlement-type de la fédération ;

Sur proposition du sous-préfet du Havre

ARRETE

Article 1^{er} - Monsieur Claude LE NAHEDIC, président du Vélo Club Lillebonnais, est autorisé à organiser, le 8 juillet 2017 de 13h00 à 18h00 et le 9 juillet 2017 de 9h00 à 18h00, sur l'itinéraire joint en **annexe I**, une compétition intitulée "Prix de Saint Jean de Folleville", selon le règlement de l'épreuve, dans le respect du règlement fédéral.

Article 2 - L'organisateur doit assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs sur la totalité du parcours, notamment en implantant au moins un signaleur aux intersections, croisements de routes et endroits réputés délicats.

Une escorte de trois motos de l'A.N.E.C est présente sur la manifestation afin d'assurer la sécurité des participants et des spectateurs.

Les personnes mentionnées dans la liste de l'**annexe II** sont agréées en qualité de signaleurs pour la durée de l'épreuve. Elles doivent impérativement être titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Chaque signaleur est identifiable par les usagers de la route notamment au moyen d'un gilet de haute visibilité et doit être à même de produire, dans de brefs délais, une copie du présent arrêté. Il rend compte immédiatement de tout incident survenu aux membres des services de Gendarmerie, de Police ou aux responsables de l'organisation.

Avant le départ, l'organisateur procède à la reconnaissance de l'itinéraire prévu et s'assure de la bonne mise en place des signaleurs. Ceux-ci doivent être présents au moins un quart d'heure avant le début de la course.

Aucun signaleur ne doit quitter son emplacement sans l'autorisation du directeur de course qui pourvoit à la mise en place d'un suppléant, ni avant le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 3 - L'organisateur doit mettre en place, à sa charge, une signalisation adaptée sur le parcours pour assurer la protection des participants et des tiers.

Article 4 - L'organisateur est tenu de mettre en œuvre les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de l'épreuve conformément aux dispositions du règlement type de la fédération concernée. Le dispositif de secours présenté par l'organisateur, comprenant quatre secouristes munis d'un défibrillateur semi-automatique et formés à son utilisation, ainsi qu'un VPSP, est conforme aux règles techniques et de sécurité de la fédération.

Un système de communication permettant au responsable de la manifestation d'être informé de tout incident ou accident dans les meilleurs délais doit être prévu par l'organisateur. L'organisateur dispose de moyens de communication directs avec le SAMU centre 15, par téléphone ou à défaut par radio, veille à permettre la libre circulation des véhicules de secours en tout point de la manifestation, et à transmettre au moins 15 jours à l'avance le plan de circulation éventuellement mis en place.

Article 5 - L'organisateur est tenu de rappeler aux concurrents, au moment du départ, les règles du code de la route et de leur signaler les difficultés et dangers éventuels susceptibles d'être rencontrés sur le parcours, ainsi que les conditions de circulations particulières imposées, le cas échéant.

Article 6 - L'apposition d'affichettes publicitaires et de papillons ou avis de tous ordres sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres situés en bordure de route et d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public, le marquage sur la chaussée de flèches ou inscriptions de quelque nature que ce soit, le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Le marquage sur chaussée (inscriptions et flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve (Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – septième partie – article 118-8). L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau et farine peut être utilisé si besoin.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation.

Article 8 - L'organisateur et les participants doivent respecter scrupuleusement les arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux, et répondre sans délai aux injonctions des forces de l'ordre. Toutes les mesures prescrites par ces derniers avant l'épreuve ou au cours de celle-ci devront être exécutées sur le champ.

L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation ou les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés. Le même droit appartient aux forces de l'ordre.

Un compte-rendu des éventuels incidents survenus est adressé à la sous-préfecture dans la semaine suivant l'épreuve.

Article 9 - Le sous-préfet du Havre, les maires de Gruchet le Valasse, Lillebonne, Saint Antoine la Forêt et Saint Jean de Folleville, le commandant de groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le chef de la circonscription de sécurité publique de Bolbec-Lillebonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

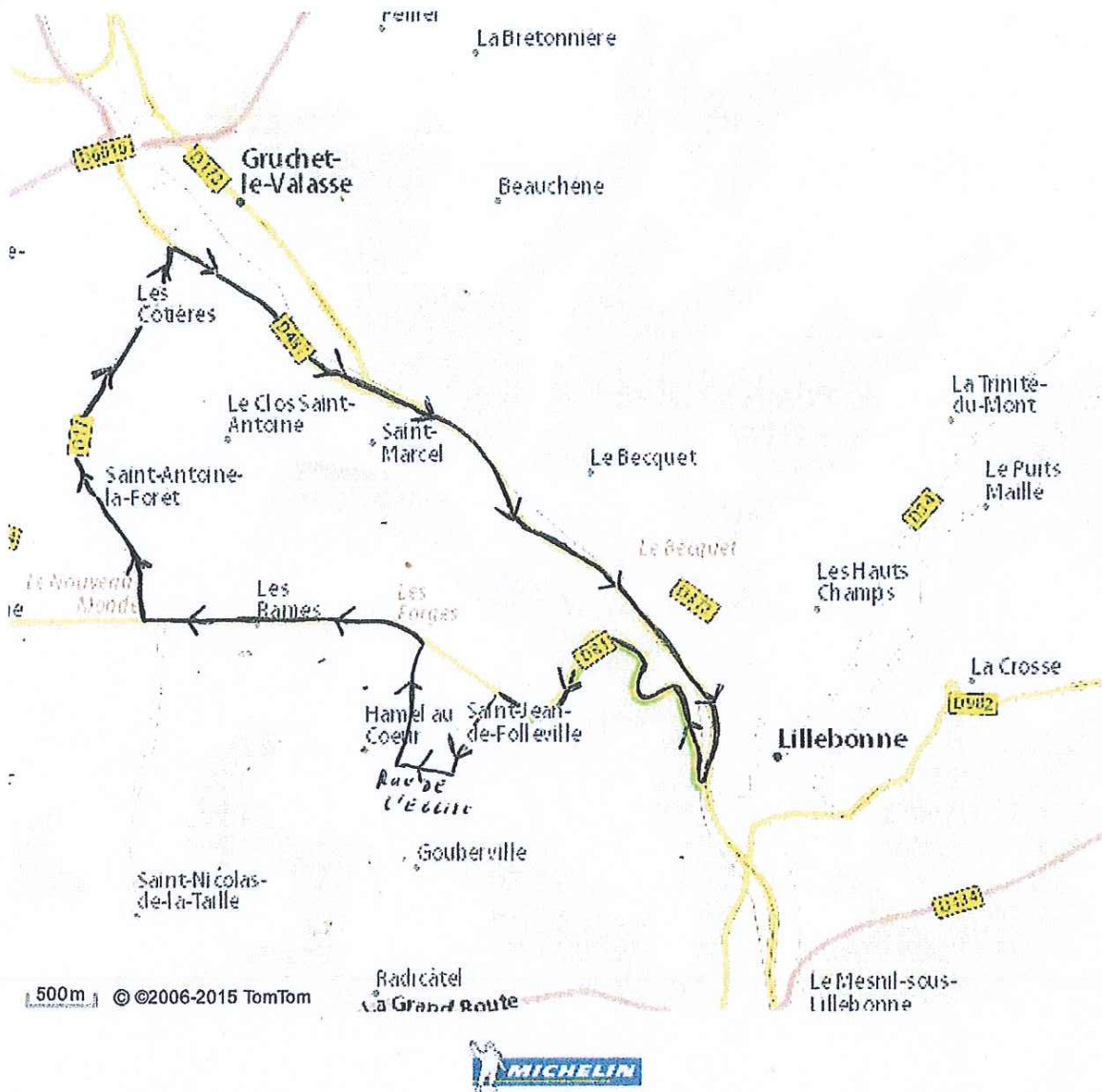
Fait au Havre, le 3 juillet 2017

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet du Havre

A blue ink signature, appearing to be 'F. LOBIT', written over a vertical line.

François LOBIT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



ANNEXE 3 LISTE DES SIGNALEURS DESIGNES POUR L'EPREUVE CYCLISTE OU PEDESTRE DENOMMÉE

Nom	Prénom	Date et lieu de Naissance	Adresse	N° de Permis	Date de délivrance	Lieu de délivrance	Importation sur le parcours	Signature
LE MATHÉDIC	CLAUDE	20-8-1952 LILLEBOIS	14 CITE LA METRINE 76640 RICHAUVILLE	629 652	10-01-70	ROUEN		
LE MATHÉDIC	CLAUDE	12-12-1939	14 02 RUE DE BANPEN 76170 LILLEBOIS	7				
PATRIKIEFF	BRUNO	12-2-1966	7 RUE DU VAL ST MARIE 76430 THYRAVILLE	840676301779	24-8-1998	ROUEN		
LAUNRY	BRUNO	28-9-1989 Le Havre	7 RUE FORTUNE FARGEL 76200 BOLBEC	8910230006031423		EVREUX		
LESAGNET	Jean-Pierre	12-2-1939	365 RUE SOUSBOIS 76170 LILLEBOIS	739 797	12-1-76	ROUEN		
FOLLEVAINT	ERIC	6-1-1977	5 RUE DE LA GAE BOITE 76210 BOLBEC	990776300138				
CADINOT	Christophe	27-12-58 LILLEBOIS	PRIMAIRE DE LAUVARNE 76170 LILLEBOIS	770 226 300 549	31-05-77	ROUEN		
LAUNAY	Isabelle	20-09-66 Le Havre	7 RUE FORTUNE FARGEL 76210 BOLBEC	840676302600	30-01-85	ROUEN		
Detourmay	Fabrice	03-07-73 Harflor	1597 rue des potiers 76170 Lillebois	911276302246	06/03/92	Le Havre		
CADINOT	MICHEL	15-9-1931	12 RUE SOUSBOIS 76170 LILLEBOIS	404 487	21-5-6	015E		
LE MATHÉDIC	J-Michel	6-1-1960	6 rue Georges Harquet 76170 La FERRASSE	676324699	7-8-1989	LE HAVRE		
NOUVEL	ALAIN	27-6-1949	51 RUE DE LA TAILLE 76170 LILLEBOIS	595340	26-2-68	ROUEN		

LISTE DES GARDIENS DE CARREFOURS POUR 2017

									VELO CLUB LILLEBONNAIS
--	--	--	--	--	--	--	--	--	------------------------

Je soussigné, Claude Le Mathédic, Président du V.C. Lillebois, certifie que les signaleurs ci-dessus sont éligibles au permis de conduire catégorie B et ne sont pas sous le coup d'une suspension.

En outre, je m'engage à avertir les Services Préfectoraux de toute modification susceptible d'intervenir sur leurs droits de conduire et ce jusqu'au jour de réexamen.

VELO CLUB LILLEBONNAIS

VELO CLUB LILLEBONNAIS